



Manuel des déclarants par voie électronique pour les déclarations de revenus des particuliers de 2015

Chapitre 1 Préparation d'enregistrements électroniques

**This document is
available in English**

Chapitre 1

Préparation d'enregistrements électroniques

Table des matières

Quoi de neuf?	1
Déclaration de revenus et de prestations T1 2015.....	1
<i>Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format fixe</i>	1
<i>Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format non structuré</i>	1
Annexes et formulaires.....	2
<i>Annexe 1 Impôt fédéral</i>	2
<i>Annexe 3 Gains (ou pertes) en capital en 2015</i>	3
<i>Annexe 5 Montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge</i>	3
<i>Annexe 9 Dons</i>	3
<i>RC310, Choix pour obtenir un allègement spécial concernant le choix en vue de reporter l'impôt lié aux options d'achat de titres pour les employés</i>	4
<i>T778, Déduction pour frais de garde d'enfant</i>	4
<i>T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations</i>	4
<i>T2038, Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)</i>	4
<i>Formulaires provinciaux – Impôt et crédits</i>	4
<i>Enregistrements des Données financières choisies (DFC)</i>	8
<i>Annexes</i>	8
But du chapitre	9
Soutien	9
Aperçu	9

Logiciels d'impôt.....	9
Transmission électronique obligatoire.....	10
Préparateurs Responsabilités	10
Formulaire T183, <i>Déclaration de renseignements pour la transmission électronique</i>	11
Adresse courriel.....	13
Système électronique de notification de débits.....	14
Demande de renseignements sur les données du client	14
Préremplir ma déclaration.....	15
Traitement des déclarations	15
Formulaire T7DR(A), Formulaire de versement TED.....	17
Représenter un client (RUC)	19
Revue des déclarations.....	19
Documentation sur papier.....	21
Spécifications à l'identification.....	22
Spécifications relatives de la déclaration	27
Indiens du Canada.....	34
Annexes.....	37
Annexe A : Liste des exclusions de la transmission électronique (TED).....	38
Annexe B : Norme d'adressage du Conseil du Trésor	40
Annexe C : Composition des numéros d'appartement.....	41
Annexe D : Liste des codes de type de rue	42
Annexe E : Zones qui peuvent être négatives.....	44
Annexe F : Sommaire des zones additionnelles	46

Annexe G : Codes de zones utilisés pour la TED.....	51
Annexe H : Renseignements sur le calcul interprovincial pour les cotisations et paiements en trop au RPC et au RRQ	82
Annexe I: Détails du choix - Revenus d'emploi ouvrant droit à pension pour les bénéficiaires qui travaillent	102
Annexe J : Calcul de la zone 5230 gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.....	104
Annexe K : Calcul du montant du redressement du revenu (perte) net tiré d'un travail indépendant à la zone 5532 pour le revenu de travail de la PFRT et pour le supplément remboursable pour frais médicaux	109
Annexe L : Admissibilité et le calcul au prorata des crédits non-remboursable pour les nouveaux arrivants.....	113

Quoi de neuf?

Déclaration de revenus et de prestations T1 2015

TED acceptera la transmission des déclarations d'années antérieures de 2012, 2013, et 2014.

Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format fixe

Un indicateur de déclarations d'années multiples a été ajouté au logiciel d'impôt 2015, pour aviser l'ARC que plus d'une déclaration de revenus pour le même contribuable sera soumis. Cela permettra de s'assurer que les déclarations sont traitées dans le bon ordre, de la plus ancienne à la plus récente année d'imposition.

La zone suivante a été ajoutée :

Années d'imposition multiples

Enregistrement de la déclaration de revenus T1 – Champs à format non structuré

Les feuillets T3 déclarant des revenus de travail indépendant de membre d'organisation communautaire, ne sont pas considérés comme des revenus de travail aux fins de la PFRT.

La nouvelle zone mémoire 5773 exigera une entrée lorsqu'un couple marié ou en union libre a été veuf ou séparé moins de 90 jours.

Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants déclaré comme crédit d'impôt non remboursable sur l'annexe 1 est converti en un crédit d'impôt remboursable pour 2015 et les années suivantes. Deux nouvelles zones à la page 4 de la déclaration T1 seront utilisées pour saisir le crédit admissible aux zones 458 et 459.

Les zones suivantes ont été ajoutées :

458 Frais admissibles

459 Crédit pour la condition physique des enfants

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, la zone additionnelle 5030, indicateur de cotisations insuffisantes sur T4, n'est plus valide. Les revenus visés par un choix sont maintenant capturés à la zone 373 ou à la zone 399 et sont utilisés selon les calculs de l'annexe 8 ou du formulaire RC381.

La zone additionnelle suivante a été supprimée :

5030 Cotisations T4 insuffisantes

Changements aux spécifications de la déclaration de revenus pour 2015

Le montant maximum des gains ouvrant droit à pension du RPC/RRQ est de 53 000 \$.

- Le taux au RPC utilisé pour les gains d'emploi est 4,95 % et le montant maximum des cotisations au RPC est 2 479,95 \$.
- Le taux au RRQ utilisé pour les gains d'emploi est 5,25% et le montant maximal des cotisations au RRQ est 2 630,25 \$.
- Le taux au RPC utilisé pour les revenus d'un travail indépendant et pour d'autres revenus est 9,9 % et le montant maximal des cotisations au RPC est 4 959,90 \$.
- Le taux au RRQ utilisé pour les revenus d'un travail indépendant et pour d'autres revenus est 10,50 % et le montant maximal des cotisations au RRQ est 5 260,50 \$.

Le montant maximal des gains assurables d'AE pour toutes provinces et tous territoires est 49 500 \$.

- Le taux utilisé pour toutes provinces et tous territoires sauf le Québec est 1,88 % et le montant maximal des cotisations à l'assurance-emploi est 930,60 \$.
- Le taux utilisé pour le Québec est 1,54 % et le montant maximal des cotisations à l'assurance-emploi est 762,30 \$.

Le montant maximum des gains assurables du RPAP pour le Québec est de 70 000 \$.

- Le taux utilisé pour les gains d'emploi est de 0,559 % et le montant maximal des cotisations est de 391,30 \$.
- Le taux utilisé pour les revenus d'un travail indépendant est 0,993 % et le montant maximal des cotisations est 695,10 \$. (43,706 % de ces cotisations sont déduites à la zone 223 (le maximum est 303,80 \$) et le reste à la zone 378 (le maximum est 391,30 \$).

Annexes et formulaires

Annexe 1 Impôt fédéral

Le montant pour enfant âgé de moins de 18 ans n'est plus admissible pour l'année 2015 et les années suivantes.

La zone 367 a été renommée « montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans ».

Le crédit pour la condition physique des enfants ne sera plus valide sur l'annexe 1 pour 2015 et les années suivantes, mais sera maintenant saisie aux nouvelles zones 458 et 459 à la page 4 de la déclaration T1.

Les zones suivantes ont été supprimées :

365 Montant pour la condition physique des enfants

366 Nombre d'enfants admissibles pour lesquels vous ne demandez pas le montant pour aidants familiaux

Annexe 3 Gains (ou pertes) en capital en 2015

Pour l'année d'imposition 2015, le montant de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est de 813 600 \$, créant une limite pour déduction en capital de 406 800 \$. (Une demi du gain en capital.)

Ce montant s'applique à tous les gains admissibles avant le 21 avril 2015.

Pour un bien agricole et de pêche admissible (BAPA) qui est disposé après le 20 avril 2015, une déduction additionnelle augmentera l'ECGC à 1 000 000 \$, résultant à une limite pour déduction pour gains en capital de 500 000 \$.

Due à l'indexation de l'ECGC, il y a deux périodes de déclaration et les zones déjà existantes 110, 124, et 173 seront utilisés pour déclarer le total des dispositions.

Les zones suivantes ont été ajoutées :

- 274 Biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles disposée avant le 21 avril 2015
- 275 Gain (ou perte) résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles disposée avant le 21 avril 2015
- 276 Revenu agricole et de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles disposées avant le 21 avril 2015

Annexe 5 Montants pour époux ou conjoint de fait et les personnes à charge

Pour demander le crédit d'impôt non-remboursable pour une personne à charge admissible à la zone 305 lorsqu'il y a un changement d'état civil durant l'année, une entrée sera nécessaire à la zone existante 5529.

La zone suivante a été ajoutée :

- 5529 Indicateur du status, montant pour une personne à charge admissible

Annexe 9 Dons

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, les montants demandés à la ligne 2 de l'annexe 9 seront capturés à la nouvelle zone 329, les dons fait à des entités gouvernementales (gouvernement du Canada, une province ou un territoire, une municipalité enregistrées au Canada, ou une municipalité enregistrée ou un organisme publique remplissant une fonction gouvernementale au Canada).

La zone suivante a été ajoutée :

329 Dons à des entités gouvernementales

RC310, Choix pour obtenir un allègement spécial concernant le choix en vue de reporter l'impôt lié aux options d'achat de titres pour les employés

Le formulaire RC310, était utilisé pour permettre au contribuable de faire le choix d'avoir un traitement fiscal spécial qui s'applique à l'avantage pour option d'achat d'actions reporté, n'est plus valide pour 2015 et les années d'imposition suivantes.

Les zones suivantes ont été supprimées :

6517 Déduction supplémentaire pour options d'achat de titres (RC310)

6518 Gain en capital imposable réputé (RC310)

6519 Impôt spécial payable (RC310)

5229 Partie d'options d'achat de titres réputé d'être un gain en capital imposable incluse à la zone 127 de la déclaration de l'époux ou conjoint de fait

T778, Déduction pour frais de garde d'enfant

Les limites des montants déductibles existant sur les frais de garde d'enfants seront tous augmentés de 1 000 \$, à :

- 8 000 \$ pour les enfants âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année,
- 11 000 \$ pour les enfants, sans distinction d'âge, qui sont admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), et
- 5 000 \$ pour les enfants âgés de 7 à 16 ans à la fin de l'année, ou qui sont à charge due à un handicap mental ou physique (mais pas admissible au CIPH).

T2017, Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations

Une nouvelle zone a été ajoutée pour déclarer des réserves de l'année courante sur des dispositions de BAA et de BPA qui a eu lieu après le 20 Avril 2015.

Prenez note que la zone 6704 doit seulement être utiliser pour déclarer la provision de l'année courante, **si la provision a commencé avant le 13 novembre 1981.**

La zone suivante a été ajoutée :

6702 Provision de 2015 pour des dispositions de BAA et de BPA après le 20 avril 2015

T2038, Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)

La zone suivante a été supprimée :

6711 Récupération du CII à 30 % sur les dépenses d'activité de RS&DE

Formulaires provinciaux – Impôt et crédits

Terre-Neuve-et-Labrador

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, les dividendes et les dividendes autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables versés avant le 1er juillet, 2014 ne sont plus valides.

Aussi, Terre-Neuve-et-Labrador a éliminé le crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs.

Les zones suivantes ont été supprimées :

- 5572 Montant imposable des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables payés avant 1er juillet 2014
- 5589 Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposable payés avant le 1er juillet 2014
- 6168 Autres que des dividendes déterminés payés avant le 1er juillet 2014
- 6173 Dividendes déterminés payés avant le 1er juillet 2014
- 6176 Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador

Île-du-Prince-Édouard

Un nouveau montant de réduction pour les personnes âgées au montant de 250 \$, pour les particuliers qui sont âgées de soixante-cinq ans et plus avant la fin de l'année d'imposition, sera réclamé à la nouvelle zone 6336 du formulaire PE428. Il y a aussi un nouveau montant de réduction de 250 \$ pour l'époux ou conjoint de fait du particulier, si l'époux ou conjoint de fait est âgé de soixante-cinq ans ou plus à la fin de l'année, le montant sera réclamé à la nouvelle zone 6337 du formulaire PE428.

La réduction de base, la réduction pour époux ou conjoint de fait et la réduction pour une personne à charge admissible ont tous augmentés à 300 \$.

La réduction pour enfant à charge est augmentée à 250 \$ par enfant.

Les zones suivantes ont été ajoutées :

- 6336 Réduction en raison de l'âge pour vous-même
- 6337 Réduction en raison de l'âge de votre époux ou conjoint de fait

Nouvelle-Écosse

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, les frais sportifs et récréatifs pour les enfants ne sont plus valides.

La zone suivante a été supprimée :

5849 Frais sportifs et récréatifs pour les enfants

Nouveau-Brunswick

Pour les années d'imposition 2015 et suivantes, un nouveau crédit remboursable nommé, crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées, et déclaré sur le formulaire NB(12), aidera avec le coût de la rénovation domiciliaire permanente pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Les dépenses admissibles entrées à la nouvelle zone 6036 seront multipliées par 10 % pour calculer le crédit (à un maximum de 1 000 \$), qui sera réclamé à la zone 479.

La zone suivante a été ajoutée :

6036 Dépenses pour la rénovation domiciliaire du Nouveau Brunswick

6089 Indicateur de séparation involontaire

Ontario

Crédit d'impôt pour la formation et l'apprentissage (CIFA), zone 6322 (ON479)

- Il y a maintenant deux taux pour le programme d'apprentissage admissible; le 23 avril 2015 ou avant le taux reste à 35 %, après le 23 avril, 2015 le taux diminue à 25 %;
- Le taux du CIFA pour les petites entreprises avec des salaires ou traitements sous 400 000 \$ par année diminue de 45 % à 30 %;
- Le crédit maximum annuel pour chaque apprentie diminue de 10 000 \$ à 5 000 \$; et
- La période d'admissibilité d'un programme d'apprentissage pour les 48 premiers mois est réduite aux 36 premiers mois.

Manitoba

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, les deux nouveaux crédits reflétant l'équivalent fédéral seront demandés à la zone 5830, montant pour les pompiers volontaires; et à la zone 5845, montant pour les volontaires en recherche et sauvetage.

Le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises relatif aux actions émises avant le 12 juin 2014 ne sera plus valide.

Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités émis avant le 12 juin 2014 ne sera plus valide et les crédits inutilisés ne seront plus admissibles au report rétroactif.

Le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage à la zone 6131 du formulaire MB479 a été renommé « Crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré ».

Le crédit d'impôt du Manitoba pour soignants primaires, zone 6125 (MB479), le montant maximum annuel a été augmenté de 1 275 \$ à 1 400 \$ pour chaque bénéficiaire.

Les zones suivantes ont été ajoutées :

- 5830 Montant pour les pompiers volontaires
- 5845 Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage

Les zones suivantes ont été supprimées :

- 6093 Crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire du Manitoba pour les actions émises avant le 12 juin 2014
- 6846 Montant du crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités pour les actions émises avant le 12 juin 2014
- 6847 Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités reporté à la 1^{re} année antérieure
- 6848 Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités reporté à la 2^e année antérieure
- 6849 Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités reporté à la 3^e année antérieure

Saskatchewan

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, le Programme pour la rétention des diplômés de la Saskatchewan sera réclamé comme un crédit d'impôt non remboursable seulement (zone 6364), éliminant la partie du remboursement des frais de scolarité des diplômés qui est fourni sur le formulaire SK479.

La prestation pour les familles actives de la Saskatchewan sera disponible seulement aux familles qui ont un revenu familiale rajusté de moins de 60 000 \$.

La zone suivante a été supprimée :

- 5979 Remboursement pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan (SK479)

Colombie-Britannique

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, il y a deux nouveaux crédits d'impôt non remboursables. Les résidents qui demandent le montant pour la condition physique des enfants ont également droit au nouveau crédit pour le montant pour le matériel de conditionnement physique des enfants. Ce crédit est égal à la moitié (50 %) du montant provincial pour la condition physique des enfants (y compris les montants pour les enfants handicapés). Aussi, les

enseignants et les aides-enseignants qui résident en Colombie-Britannique "le dernier jour de l'année» et qui ont exercés au moins dix heures de mentorat liées à des activités admissibles peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable de 500 \$.

Les zones suivantes ont été ajoutées :

- 5842 Montant pour le matériel de conditionnement physique des enfants
- 5843 Montant pour mentorat en matière d'éducation

Yukon

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, un nouveau taux d'imposition a été ajouté pour un revenu imposable de plus de 500 000 \$.

Le crédit d'impôt non remboursable pour le montant pour la condition physique des enfants sera converti en un crédit remboursable réclamé à la nouvelle zone 6392; par conséquent, la zone 5838 ne sera plus valide pour 2015 et les années d'imposition suivantes.

La surtaxe du Yukon a été supprimée.

Crédit d'impôt du Yukon pour les familles à faible revenu a été supprimé.

La zone suivante a été ajoutée :

- 6392 Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (YT479)

Les zones suivantes ont été supprimées :

- 5838 Montant pour la condition physique des enfants (YT428)
- 6384 Crédit d'impôt du Yukon pour les familles à faibles revenus – Crédit de base

La zone suivante a été déplacé :

- 6385 Crédit d'impôt pour contributions politiques a été relocalisé sur le formulaire YT428

Nunavut

Pour 2015 et les années d'imposition suivantes, le crédit d'impôt du Nunavut pour la formation du personnel des entreprises a été supprimé; par conséquent, le formulaire T1317 ne sera plus valide.

La zone suivante a été supprimée:

- 6399 Crédit d'impôt du Nunavut pour la formation du personnel des entreprises

Enregistrements des Données financières choisies (DFC)

Aucun changement

Annexes

Annexe H – Calcul inter-provincial pour les cotisations et les paiements en trop du RPC et RRQ.

Des exemples ont été fournies indiquant les changements au calcul inter-provincial des contributions du RPC/RRQ et des contributions en payées trop sur le formulaire RC381.

But du chapitre

Le but de ce chapitre est de fournir les informations supplémentaires relatives à la préparation de la déclaration électronique. Ce chapitre ne remplace pas et ne contient pas l'information qui est contenue dans le guide de la T1 générale, les guides supplémentaires ou toutes autres publications de l'Agence.

Soutien

Le bureau d'aide TED est à votre disposition pour toutes questions concernant les messages d'erreur (Chapitre 2) et/ou ses problèmes d'authentification avec les numéros et mots de passe TED. Veuillez le plus souvent possible essayer de communiquer avec votre bureau d'aide désigné.

Aperçu

La TED est un service automatisé qui permet à ceux qui préparent et produisent électroniquement au nom de d'autres personnes des déclarations de revenus et de prestations de 2012, 2013, 2014 et /ou 2015 auprès de l'ARC.

- Vous devez utiliser un logiciel homologué TED.
- Transmettre des déclarations automatiquement à l'aide d'un service Web.
- Vous recevez presque instantanément un accusé de réception en « temps réel » ce qui veut dire que vous recevez un numéro de confirmation utilisant le même service Web.
- La mise à jour et le maintien des renseignements de votre compte.

Logiciels d'impôt

Pour transmettre par TED, les préparateurs d'impôt doivent utilisés un logiciel calculateur d'impôt approuvé qui a été testé et certifié par l'agence comme étant compatible pour la TED.

Les concepteurs de logiciels doivent participer au test d'homologation avant que leur logiciel soit reconnu comme logiciel compatible à la TED.

Le test d'homologation est composé d'environ 101 situations fiscales qui permettent aux concepteurs de vérifier la logique du calcul d'impôt et de s'assurer que toutes les zones admissibles à la TED sont incluses dans leur logiciel. L'objectif du test est de s'assurer que le logiciel peut :

- mettre en forme les renseignements fiscaux selon les spécifications de l'Agence;
- établir correctement le calcul de l'impôt des zones requises;
- passer avec succès les validités de détection d'erreurs du système TED; et
- traiter tous les codes de zones admissibles à la TED, y compris les zones additionnelles;
- l'accusé de réception est fournie presque instantanément en utilisant le même service Web.

Lorsqu'un logiciel ne peut pas traiter toutes les zones de la TED, c'est la responsabilité du concepteur du logiciel de divulguer cette information par écrit.

Même si les concepteurs de logiciels subissent avec succès le test d'homologation de l'Agence du revenu du Canada, l'Agence ne teste pas, ni ne vérifie la facilité d'utilisation des logiciels. Tous les commentaires que vous pouvez avoir concernant votre logiciel doivent être acheminés directement à votre concepteur de logiciel.

Transmission électronique obligatoire

Les préparateurs d'impôt qui reçoivent des honoraires pour préparer plus de 10 déclarations de revenus dans une année seront tenus de produire les déclarations de revenus par voie électronique. Cela s'applique tant pour les déclarations de revenus et de prestations des particuliers (T1) et les déclarations de revenus des sociétés (T2) pour 2012 et les années d'imposition subséquentes.

Remarque : 10 déclarations peuvent être produites dans une année autre que par voie électronique.

Cette disposition **ne s'applique pas** à un préparateur d'impôt pour des déclarations qui ne peuvent être produites par voie électronique, en raison d'exclusions de la TED.

Préparateurs Responsabilités

Nous nous réservons le droit de retirer ou de suspendre tout privilège de transmission par voie électronique à tout préparateur qui ne rencontre pas les exigences d'admissibilité ou qui enfreint l'une des exigences suivantes :

- Le formulaire T183 doit être rempli et signé par le client avant que la déclaration soit transmise par voie électronique.

- Transmettre seulement les déclarations admissibles. La TED est disponible pour les déclarations de revenus 2012, 2013, 2014, et 2015 seulement.
- Transiger directement avec le client et prendre bien soin de vérifier leur identité. Le préparateur doit voir les feuillets de renseignements et les documents de base servant à la préparation de la déclaration. Vérifiez l'authenticité de leurs feuillets de renseignements avant d'effectuer des transactions financières.
- Maintenir la confidentialité du numéro d'identification et mot de passe attribués au préparateur et les utiliser seulement pour les besoins autorisés. Nous fournir une description complète de toute perte, perte présumée ou divulgation non autorisée du mot de passe ou de données de client.
- S'assurer que les renseignements fiscaux sont préparés conformément aux spécifications.
- S'assurer que les renseignements fiscaux des enregistrements non acceptés sont modifiés et/ou formatés à nouveau conformément aux messages d'erreur avant de transmettre à nouveau l'enregistrement. Lorsque la correction entraîne un changement du solde dû ou de remboursement, les préparateurs doivent en aviser leurs clients par écrit (T183).
- Aviser leurs clients que toutes les déclarations comportant une déclaration de choix, une désignation, un accord, une renonciation ou une déclaration spéciale de choix continuent d'être exigées par écrit et d'être soumises sur papier aux dates prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu.
- S'assurer que les clients savent que les livres, les registres, les formulaires, les annexes et les reçus utilisés dans la préparation de la déclaration de revenus par voie électronique doivent être conservés pour être disponibles si on les demande.
- Informer les clients de tous retards relatifs à la transmission électronique de leur déclaration (i.e., le client doit être informé si sa déclaration n'a pas été transmise et acceptée à l'intérieur de trois jours à partir de la date que la T183 a été signée).
- Détruisez convenablement tous les documents, afin de protéger la confidentialité des renseignements de vos clients.
- Conformez-vous à toutes les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Formulaire T183, *Déclaration de renseignements pour la transmission électronique*

Pour les déclarations qui sont transmises par voie électronique, le formulaire T183, *Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier* doit être remplie en deux exemplaires et signée par le client avant que la déclaration soit transmise. Le client est, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, celui qui est tenu de produire une déclaration.

Remarque : L'utilisation d'étiquettes comportant la signature du client sur le formulaire T183 n'est PAS admissible. Une signature autre que celle du client est acceptable si une procuration existe. Si une procuration existe,

celle-ci doit être conservée avec le formulaire T183 pour au moins six ans suivant la date de la production de la déclaration.

En vertu du paragraphe 150.1(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le préparateur ET le client doivent conserver chacun une copie du formulaire T183. Informez votre client que sa copie NE doit PAS être envoyée au Ministère à moins que ce dernier ne la demande. Conservez votre copie dans un endroit sécuritaire.

Le formulaire T183 doit être conservé pour une période d'au moins six ans à partir de la date de production de la déclaration. Lorsque vous ou votre client désirez détruire le formulaire T183 avant l'expiration de la période de six ans, une permission écrite doit être demandée. Pour plus d'information, consultez la circulaire d'information IC 78-10R5, *Conservation et destruction des registres comptables*.

Les entrées sur le formulaire T183 doivent correspondre aux entrées sur la déclaration électronique. Lorsque la déclaration originale n'est pas acceptée et que des changements sont effectués sur la déclaration avant la retransmission qui modifient le remboursement ou le solde dû par plus de 300 \$, **un nouveau formulaire T183 doit être rempli**.

Nous vous demanderons périodiquement des exemplaires du formulaire T183. Le défaut de fournir les formulaires sur demande pourrait entraîner le retrait de vos privilèges de TED.

Le formulaire T183 offre la possibilité aux clients d'autoriser l'autre adresse et le contact avec le préparateur pour les revues avant et après cotisation (similaire au formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*). Veuillez consulter l'endos du formulaire T183 pour plus de détails.

Lorsque la partie E (2012) ou la partie D (2013 et les années suivantes) est transmise, et que la déclaration électronique aura fait l'objet d'une cotisation, les renseignements relatifs à la demande d'autorisation seront mis à jour électroniquement. L'autorisation est seulement pour l'année d'imposition et la déclaration indiquée sur le formulaire T183. La date limite concernant l'autorisation au déclarant par voie électronique de représenter le client sera aussi mise à jour électroniquement. Si cette déclaration est choisie pour une revue **après** la cotisation, mais avant la date d'échéance sur le formulaire T183, et que des renseignements supplémentaires sont requis, nous communiquerons avec **vous**, et non pas avec le client, sauf indication contraire du code de contact pour l'examen précotisation et/ou l'examen postcotisation pour les préparateurs. La communication sera dans la langue du client. Pour annuler cette autorisation, le client doit nous envoyer une version papier du formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*.

Lorsque la partie E (2012) ou la partie D (2013 et les années suivantes) n'est pas transmise et que la déclaration est choisie pour une revue après la cotisation, nous communiquerons directement avec le client, peu importe si un formulaire T1013 se trouve au dossier ou non, sauf indication

contraire du code de contact pour l'examen précotisation et/ou l'examen postcotisation pour les préparateurs.

Pour les clients décédés, le représentant légal est tenu de vous fournir une copie du certificat de décès, la preuve du certificat de décès fourni par le salon funéraire, le testament, ou tout autre document juridique. La partie F (2012) ou la partie E (2013 et les années suivantes) du formulaire T183, *Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier* doit être signé par le représentant légal de la personne décédée.

Adresse courriel

En entrant une adresse courriel, le contribuable est d'accord de ne plus recevoir d'avis en papier de l'Agence du revenu Canada. Pour voir les correspondances futures, le contribuable doit avoir accès à Mon dossier. Un avis par courriel sera envoyé au client chaque fois qu'un nouvel avis électronique est disponible pour lui ou elle à voir. L'adresse courriel du contribuable doit être entrée.

S'assurez que le client lit et comprend l'avis et la confidentialité.

Modalités

En fournissant votre adresse de courriel, vous vous inscrivez au courrier en ligne et autorisez l'Agence du revenu du Canada (ARC) à vous envoyer des avis par courriel lorsque vous avez du courrier à consulter dans Mon dossier. Les avis et la correspondance livrés en ligne dans Mon dossier seront présumés avoir été envoyés à la date de l'avis par courriel. Vous comprenez et acceptez que l'ARC n'imprime plus votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ainsi que toute correspondance future admissible à la livraison en ligne, et ne vous les envoie plus par la poste.

Lorsque votre demande aura été traitée, l'ARC vous enverra un avis électronique relatif à l'inscription à l'adresse de courriel que vous avez fournie. Habituellement, l'ARC traite les déclarations sur papier dans un délai de quatre à six semaines et les déclarations produites par voie électronique en moins de huit jours ouvrables. Veuillez ajouter l'ARC à votre carnet d'adresses, à votre liste de personnes-ressources ou à votre liste d'expéditeurs approuvés.

Pour consulter votre correspondance, vous devez être inscrit au service Mon dossier de l'ARC.

Avis de confidentialité

Les renseignements personnels, y compris le numéro d'assurance sociale, sont recueillis conformément à l'article 150 de la Loi de l'impôt sur le revenu et sont utilisés pour traiter les déclarations de revenus et les versements des particuliers de toutes les provinces (sauf le Québec) et de tous les territoires. Les renseignements peuvent être utilisés aux

fins de suivi, de vérification, d'observation et d'évaluation. Ils peuvent être communiqués aussi aux autres institutions fédérales et aux gouvernements provinciaux et territoriaux conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux autres ententes de divulgations en vigueur. Les renseignements incomplets ou inexacts peuvent entraîner des pénalités, des retards administratifs et d'autres mesures.

Les renseignements sont décrits dans le fichier de renseignements personnels (FRP), Traitement des déclarations et des paiements, ARC PPU 005, dans le chapitre de l'ARC dans Info Source. Les renseignements personnels sont protégés par la Loi sur la protection des renseignements personnels, et les particuliers ont le droit d'accès, de

protection, de modification et de notation en ce qui concerne leurs renseignements personnels.

D'autres précisions concernant les demandes de renseignements personnels à l'ARC et le chapitre Info Source de celle-ci se trouvent sur le site Web de l'ARC.

Système électronique de notification de débits

Le système électronique de notification de débits (SEND) a été abandonné. Il a été remplacé par le service Demande de renseignements sur les données du client (DRDC).

Demande de renseignements sur les données du client

La DRDC est un service qui permet un accès en lecture à différents éléments de données du compte d'un client. Cette application surpasse celle d'un avis et elle peut fournir un résumé détaillé du compte d'un client, y compris tout montant qui s'applique.

Les représentants autorisés auront accès à des informations spécifiques sur leur client avant de préparer leur déclaration. Ce système aide aussi les escompteurs autorisés afin qu'ils puissent déterminer s'il existe des dettes qui pourraient avoir une incidence à savoir si la déclaration peut être escomptée ou qui pourraient modifier le montant du remboursement escompté.

Pour accéder au service DRDC, vous devez ouvrir une session dans le portail Représenter un client, entrer le numéro d'assurance sociale de votre client, et sélectionner *Demande de renseignements sur les données du client* dans le menu latéral gauche. Vous **n'avez pas** besoin de soumettre un formulaire T1153, Formulaire de demande et de consentement.

Les renseignements fournis dans le service DRDC s'appuient sur les bases de données auxquels accède par les représentants autorisés au moment du traitement de la demande. Des soldes en

suspens peuvent exister sur les bases de données qui n'ont pas encore été mises à jour au compte T1 du contribuable.

L'ARC n'est pas responsable des erreurs ou des omissions dans les renseignements fournis et nous ne sommes pas tenus de donner des renseignements supplémentaires sur les dettes du contribuable.

Préremplir ma déclaration

Depuis février 2015, le service de livraison des données fiscales (LDF) était disponible aux représentants autorisés qui utilisent un [logiciel homologué pour la TED](#) qui offre le service.

Cette année, nous avons amélioré ce service pour vous faciliter la tâche lorsque vous préparez les déclarations de vos clients. Grâce au service Préremplir ma déclaration, vous pouvez désormais accéder à un plus grand nombre de feuillets de renseignements, si vous utilisez un logiciel homologué pour la TED offrant ce service. <http://www.efile.cra.gc.ca/l-sftwrq-fra.html>

Afin d'utiliser le service Préremplir ma déclaration, les représentants doivent :

- être un [déclarant par voie électronique inscrit](#);
- être enregistré à [Représenter un client, avoir un ID Rep, ID Groupe ou un numéro d'entreprise](#); et
- avoir un formulaire [T1013, Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant](#), ayant une autorisation pour l'accès en ligne de niveau 1 (ou supérieure) dans le dossier de l'ARC.

Si vous avez des questions concernant votre logiciel homologué pour la TED, communiquez directement avec l'entreprise qui produit le logiciel.

Traitement des déclarations

Cycles – L'ARC débute le traitement des déclarations T1 (l'année d'imposition 2012, 2013 et 2014) le 9 février 2015. Toutes les déclarations produites à l'Agence du revenu du Canada sont traitées par cycle. Les déclarations TED acceptées sont introduites dans le prochain cycle disponible. Le traitement par cycle des déclarations débute à la mi-février et nous prévoyons mettre les Avis de cotisations des déclarations traitées dans le premier cycle à la fin du mois de février.

Déclaration d'impôt électronique – En vertu du paragraphe 150.1(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu : « Pour l'application de l'article 150, la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui est transmise par voie électronique est réputée produite auprès du ministre sur formulaire prescrit le jour où celui-ci en accuse réception ».

Remarque : La déclaration de revenus d'un contribuable pour une année d'imposition qui est transmise par voie électronique est réputée produite auprès du ministre lorsque le numéro de confirmation est généré par la TED.

Demandes de renseignements sur le remboursement – Les demandes de renseignements sur le remboursement des déclarations TED de vos clients **ne doivent pas** être acheminées aux bureaux d'aide TED. Veuillez acheminer **toutes demandes de remboursement** aux demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers (anciennement renseignements généraux). Vos clients devraient être avisés que nos agents de renseignements peuvent seulement vérifier le statut du remboursement quatre semaines après que la déclaration électronique a été acceptée pour traitement par l'Agence (c'est-à-dire, la date de transmission de la déclaration). Par conséquent, si un retard survient lors de la transmission par voie électronique de la déclaration, vous devez en informer votre client.

Vos clients peuvent également visiter **Mon dossier** pour obtenir des renseignements sur l'état de leur remboursement d'impôt de l'année courante.

Solde dû – Le traitement d'une déclaration TED avec un solde dû sera retenue pendant 10 jours (3 cycles). Toutefois, les déclarations avec un solde dû reçues durant le mois d'avril pourraient être retenues pour une période plus longue. Tout paiement effectué dans cette période de temps figurera sur l'avis de cotisation. Les clients devraient être informés que lorsque un paiement n'est pas indiqué sur l'Avis de cotisation, un avis révisé sera envoyé aussitôt que le paiement aura été appliqué (un verset explicatif sera imprimé sur l'Avis de cotisation).

Paiement sur production – Les clients qui ont un solde d'impôt à payer devraient être informés que tout montant non payé pour 2015 est dû au plus tard le 2 mai, 2016. Les clients qui produisent tôt peuvent envoyer à l'ARC un paiement postdaté pour le 2 mai, 2016. Des intérêts composés quotidiennement sont chargés sur tout solde impayé du 3 mai, 2016 jusqu'à ce qu'il soit payé en entier. Informer les clients qu'ils pourraient visiter <http://www.cra-arc.gc.ca/recouvrement> pour renseignements supplémentaires, s'ils ne peuvent pas payer au complet lors de la production de leur déclaration.

Paiements Électroniques – Les clients peuvent utiliser **Mon paiement**, un service électronique offert par l'ARC qui permet aux particuliers et aux entreprises de faire leurs paiements directement à l'ARC en utilisant le service bancaire en ligne, par l'entremise d'*Interac*^{MD} en ligne de leur institution bancaire ou du service bancaire par téléphone. La plupart des institutions financières vous permettent également de prendre des arrangements pour des paiements futurs.

À votre institution financière – Les clients doivent être informés que s'ils veulent remettre leur paiement à leur institution financière, ils auront besoin d'utiliser un formulaire T7DR(A), *Formulaire de versement TED*.

Débit préautorisé – Programmez-le et n'y pensez plus! Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne. En choisissant cette option, vous autorisez l'Agence du revenu du Canada (ARC) à retirer un montant prédéterminé directement de votre compte bancaire, à une ou à des dates précises, pour payer votre impôt ou vos taxes. Vous n'aurez plus à vous souvenir d'envoyer vos paiements par la poste.

Cette option vous permet aussi de créer un accord pour plusieurs types de paiements, que vous soyez une entreprise ou un particulier, et de le gérer vous-même. Vous pouvez créer, quand vous le voulez, un accord de débit préautorisé au moyen du service [Mon dossier](#) ou [Mon dossier d'entreprise](#), de l'ARC. Pour en savoir plus, allez à la page [Débit préautorisé](#).

Carte de crédit – L'Agence n'offre pas, en ce moment, la possibilité de payer des impôts par carte de crédit. Toutefois, vous pouvez faire appel à un tiers fournisseur de services qui offre d'autres modes de paiement, y compris les cartes de crédit. Le seul fournisseur offrant, pour l'instant, le mode de paiement par carte de crédit se trouve ci-dessous. Des frais pourraient s'appliquer lorsque vous faites appel à un tiers fournisseur de services et il peut offrir des tarifs promotionnels de temps en temps.

- www.gc.ca/paiements (T1 particulier taxe)

Le transfert se fait habituellement dans les 2 ou 3 jours suivant le paiement. Par contre, il se peut que ce soit un peu plus long. Veuillez communiquer avec le tiers fournisseur de services pour obtenir plus de renseignements.

Vous êtes tenu de faire vos paiements à temps pour que l'ARC les reçoive d'ici la date d'échéance. Si vous faites affaire avec un tiers fournisseur de services, assurez-vous de bien comprendre les conditions liées à ses services.

Formulaire T7DR(A), Formulaire de versement TED

L'ARC n'enverra plus aux clients de trousse **personnalisée** d'impôt et de formulaire T7DR(A), *Formulaire de versement TED*. Ce changement vous demandera de vous approvisionner d'une plus grande quantité de formulaire T7DR(A) pour la prochaine période de production des T1. Les commandes en gros du formulaire non-personnalisé T7DR(A) peuvent être faites en appelant les demandes de renseignements relatives à l'impôt des particuliers et des fiducies au **1-800-959-8281**.

Veillez diriger vos clients à effectuer leurs paiements à travers nos diverses méthodes électroniques incluant les services en ligne à travers le site Web de leur institution financière, à travers Mon paiement ou diriger vos clients à se rendre à leur institution financière avec le formulaire T7DR (A) pour effectuer leur paiement.

Il est important que toutes les parties du formulaire T7DR(A) soient remplies lisiblement. Sinon, cela peut entraîner un retard à verser le paiement au compte du client ou, le paiement pourrait être attribué incorrectement (i.e., attribué au mauvais compte).

Veillez remplir la partie de l'identification du formulaire T7DR(A) pour votre client et assurez-vous qu'elle ou il confirme que l'information entrée est correcte.

Si l'adresse est différente de l'adresse de la déclaration de revenus, indiquez clairement que c'est une « **nouvelle adresse** ». Ceci nous permettra de nous assurer que lorsque le paiement sera traité, l'adresse de votre client sera modifiée tel que vous l'avez demandé.

Représenter un client (RUC)

Représenter un client est un service qui vous procure un accès en ligne sécurisé et contrôlé à des renseignements fiscaux pour le compte de particuliers et d'entreprises. Inscrivez-vous en ligne comme représentant et soyez autorisé par un particulier ou une entreprise. Une fois autorisé, vous aurez un accès en ligne sécurisé et contrôlé aux renseignements des comptes d'impôt et de prestations des particuliers ou des comptes d'entreprise dont vous avez besoin.

Niveau 1 – Divulguer

En tant que représentant au niveau 1, l'ARC vous permet de :

- voir les déclarations;
- voir des renseignements comptables, y compris les soldes et les acomptes provisionnels.

Toutefois, vous ne pouvez pas effectuer de modifications au compte.

Niveau 2 – Divulguer/Modifier

L'ARC vous divulgue les renseignements énumérés au niveau 1. Le niveau 2 vous autorise également, par l'entremise de l'ARC, à effectuer des modifications au compte, telles que :

- modifier les déclarations;
- enregistrer un avis de différend officiel.

Représentant légal

Un représentant légal est une personne qui a une procuration, un tuteur, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral. En tant que représentant légal, vous aurez accès à tous les renseignements et à tous les services offerts, tels que :

- changer/voir l'adresse;
- changer/voir dépôt direct.

Revue des déclarations

Toutes les déclarations, qu'elles soient produites par voie électronique ou sur papier, sont sujettes aux mêmes processus de sélection que ce soit – l'examen précotisation ou l'examen postcotisation.

Le but de ces revues est de maintenir l'intégrité du système canadien d'autocotisation en s'assurant que les déclarations sont cotisées conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux politiques et procédures de l'Agence.

Avant la cotisation – Un indicateur (# 24, 564, et 2139) sera affiché sur les fichiers de confirmation des enregistrements acceptés à côté du nom de famille du client, lorsque la

déclaration aura été sélectionnée par notre système central pour effectuer une vérification avant la cotisation. Cet indicateur **ne veut pas dire** que des pièces justificatives seront demandées. Toutefois, vous devriez aviser votre client qu'il pourrait y avoir un délai dans le traitement de la déclaration et que nous pourrions demander que des pièces justificatives nous soient fournies pour supporter une ou des réclamation(s) ou pour vérifier la déclaration du contribuable. Toute documentation relative à la déclaration de revenus doit être conservée et envoyée à l'Agence du revenu du Canada **seulement** sur demande.

Lorsque des pièces justificatives sont demandées, veuillez les envoyer à l'attention de l'unité qui en fait la demande et assurez-vous que la page de couverture indique **clairement** l'adresse complète de soit l'unité de pré-cotisation ou soit de l'unité de l'examen des remboursements. Cette information est fournie dans la lettre de contact initial.

Ces choix sont :

2. **Contact avec vous**
3. **Contact avec le client seulement**

Vous devez changer le code de contact pour vos clients si le choix « 2 » n'est pas désiré. Une fois que la déclaration d'un client a été acceptée, le code de contact pour la revue avant la cotisation ne peut être modifiée pour ce client. Toutefois, la Partie D ou Partie E (2012) de la T183 doit être signée et « L'autorisation du client aux fins de communication avec le préparateur » transmise, autrement, nous communiquerons directement avec votre client.

Après la cotisation – Cette vérification est effectuée après que les déclarations aient été cotisées initialement. **Un code de contact pour une revue de postcotisation** a été ajouté à l'enregistrement T1 afin d'automatiser le traitement de la revue de postcotisation effectué dans les centres fiscaux.

Ces choix sont :

2. **Contact avec vous**
3. **Contact avec le client seulement**

Vous devez changer le code de contact pour vos clients si le choix « 2 » n'est pas désiré. Une fois que la déclaration d'un client a été acceptée, le code de contact pour la revue de postcotisation ne peut être modifiée pour ce client. Toutefois, la Partie D ou Partie E (2012) de la T183 doit être signée et « L'autorisation du client aux fins de communication avec le préparateur » transmise, autrement, nous communiquerons directement votre client.

Le processus de revue débutera par une lettre de contact initial de l'Agence au client selon l'adresse indiquée sur la déclaration du client ou directement à vous selon le code de contact indiqué. L'Agence demandera la documentation pour justifier les réclamations en question. Les résultats de la revue, une fois terminée, vous seront communiqués.

Documentation sur papier

Documentation à soumettre – Pour faciliter la compréhension du texte qui suit, toutes les déclarations de choix, désignations, accords, renonciations et déclarations spéciales de choix seront identifiées par le mot « choix » ou « déclaration de choix ».

La *Loi de l'impôt* sur le revenu permet de produire différentes déclarations de choix. Certains choix sont indiqués sur des formulaires autorisés par l'Agence du revenu du Canada tandis que pour d'autres choix, il suffit de fournir toute l'information requise par écrit.

Toutes les déclarations de choix, avec la documentation requise, devront nous être soumises par écrit, sauf indication contraire. Pour que les choix soient considérés valables, ils doivent être soumis à la date prescrite déterminée par la loi.

Où envoyer la documentation sur papier – La documentation sur papier pour justifier toutes les déclarations de choix doit être envoyée au centre fiscal qui dessert l'endroit où le client demeure à l'exception du formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger* qui doit être envoyé au centre fiscal indiqué sur le formulaire. Lorsque vous soumettez cette documentation :

- Indiquez clairement le nom complet du client, son adresse et son numéro d'assurance sociale sur les déclarations de choix et les lettres.
- Indiquez clairement sur votre lettre que cette documentation est pour appuyer une déclaration transmise par voie électronique.

Remarque : Toute autre documentation pour appuyer les renseignements de leur déclaration de revenus (sauf les déclarations de choix) doit être conservée et envoyée à l'Agence du revenu du Canada seulement sur demande.

Spécifications à l'identification

Introduction – Selon le logiciel utilisé, il se peut que ces instructions ou une partie de celles-ci y soient déjà incorporées.

Lors de l'installation de votre logiciel de calcul d'impôt, s'assurer que votre numéro de préparateur et votre mot de passe sont entrés correctement.

Remarque : Les caractères alphabétiques I, M, O, S, U, V, et Z ne sont pas attribués dans le mot de passe.

Identification du client – Les clients ne recevront plus d'étiquette d'identification par la poste venant de nous, qui reflètent les renseignements contenues dans nos dossiers. Confirmez avec vos clients leur renseignement personnel, incluant leur adresse courante avant de l'entrer dans la déclaration TED.

Vous devez également vous assurer que le nom, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance entrés appartiennent au client pour qui la déclaration est préparée. Plusieurs enregistrements non acceptés proviennent d'information du conjoint qui est entrée sur la déclaration du client.

Le tableau qui suit illustre les caractères acceptables pour chaque zone de l'identification.

Remarque :

- Le tiret « - » sert de trait d'union.
- Les chiffres romains doivent être composés comme des caractères alphabétiques.

Caractères d'identification acceptables

Caractère	Prénom	Nom	Ligne A/S	Rue	Ville	Province	Nom du conjoint
Alphabétique	X	X	X	X	X	X	X
Numérique			X	X	X		
Espace*	X	X	X	X	X		X
Trait d'union	X	X	X	X	X		X
Apostrophe	X	X	X	X	X		X
Point *	X	X	X	X	X		X
Oblique			X	X	X		
Esperluette			X	X			
Accent	X	X	X	X	X		X
Parenthèse				X			
Dièse				X			

* Un point ou une espace est un caractère valide partout sauf à la première position.

Nom – Entrez le nom du client tel qu'il est indiqué sur l'étiquette d'identification. Lorsque le nom de famille sur l'étiquette est erroné, entrez le nom exact et indiquez qu'il y a un changement au niveau du nom. Lorsque vous entrez le nom du client :

- Les entrées doivent commencer et se terminer avec des caractères alphabétiques;
- Les caractères peuvent être en lettres majuscules ou minuscules;
- Entrer seulement une espace entre les prénoms multiples (ex. Marie Louise);
- Entrer seulement une espace entre un nom et le suffixe d'un nom (ex. Jean Untel Jr);
- Ne pas entrer les titres (ex. M, Mme, Mlle, Dr, CA);
- Ne pas laisser d'espace entre les noms avec un trait d'union (ex. St-Jean).

Remarque 1 : Lorsqu'un Esquimau utilise un numéro au début de son nom, composez le numéro sur la ligne « aux soins de ».

Remarque 2 : Pour les clients décédés, n'inscrivez pas « La succession de feu(e) » au champ à format fixe du prénom du client.

Adresse – Si la déclaration est escomptée, entrez l'adresse du client. Nous acheminerons l'Avis de cotisation et le remboursement selon l'adresse associée au code d'escompteur entré.

- Ne pas entrer les renseignements A/S dans les lignes d'adresse du client.
- Ne pas entrer « A/S », « a/s », « au soin de », ou toute combinaison dans la ligne « au soin de ».
- Les zones mises en évidence dans le tableau ci-dessus indiquent les caractères qui ne sont pas autorisés dans la première ou la dernière position de la « Ligne au soin de » et « Adresse ».

Remarque 1 : Pour une déclaration pré-faillite, n'inscrivez pas l'adresse du syndic. L'adresse du client doit être inscrit.

Remarque 2 : L'option de l'adresse alternative ne peut être utilisée si la déclaration de l'année courante :

- a été escomptée;
- est une déclaration pré-faillite produite par un syndic; ou
- est celle d'un client décédé.

Remarque 3 : L'option de l'adresse alternative ne peut être utilisée sur les déclarations d'années antérieures

Ligne « aux soins de » – Faire une entrée à la ligne « aux soins de » seulement si cette entrée est utilisée dans l'adresse postale du client. Ce qui est entré à cette zone sera imprimé sur l'Avis de cotisation du client. Cette zone doit commencer et se terminer par des caractères alphabétiques ou numériques. Si le client choisi d'opter pour que son Avis de cotisation et/ou son remboursement soit acheminé à une adresse alternative, il n'est pas nécessaire de faire une entrée à cette ligne.

- Ne pas entrer les renseignements A/S dans les lignes d'adresse du client.
- Ne pas entrer « A/S », « a/s », « au soin de », ou toute combinaison dans la ligne « au soin de ».
- Les zones mises en évidence dans le tableau ci-dessus indiquent les caractères qui ne sont pas autorisés dans la première ou la dernière position de la « Ligne au soin de » et « Adresse ».

Rue – Cette zone doit commencer et se terminer par des caractères alphabétiques ou numériques. Lorsqu'un nombre avec fraction doit être inscrit, utiliser le format 45 1/2. Laisser un espace pour séparer les nombres « ex : 3 276 du Trésor ». Ce qui est entré à cette zone sera imprimé sur l'Avis de cotisation du client. Voir les annexes B, C et D pour le bon code de type de rue.

- Ne pas entrer les renseignements A/S dans les lignes d'adresse du client.

- Ne pas entrer « A/S », « a/s », « au soin de », ou toute combinaison dans la ligne « au soin de ».
- Les zones mises en évidence dans le tableau ci-dessus indiquent les caractères qui ne sont pas autorisés dans la première ou la dernière position de la « Ligne au soin de » et « Adresse ».

Ville – L'entrée du nom de la ville est validée à l'aide de la base de données de l'index des cités et des villes de l'Agence du revenu du Canada.

- La seule combinaison acceptable de caractères spéciaux dans la zone «Ville » est le point « . » par le trait d'union « - ».

Remarque : À défaut de se conformer aux spécifications de l'adresse, cela pourrait entraîner un retard dans le traitement.

Province – Lorsque la province ou le territoire de résidence de l'adresse postale du client diffère de la province ou le territoire de résidence au 31 décembre 2015, le client est quand même admissible à la TED.

Province ou territoire de résidence si diffère de l'adresse postale – Inscrivez la province ou territoire de résidence où le client vit actuellement s'il est différent de son adresse postale.

Date d'entrée – Entrez la date d'immigration du client. L'année doit être la même que l'année de la déclaration T1.

Numéro de téléphone – Entrez les trois chiffres de l'indicatif régional suivis du numéro de téléphone. Ne pas entrer les espaces ou de trait d'union. Pour les déclarations escomptées, entrez TOUJOURS le numéro de téléphone du client.

Date de naissance – La date de naissance est une des inscriptions qui nous permet de s'assurer que le bon dossier est accédé aux fins du traitement de la déclaration. Si votre client a déjà produit une déclaration de revenus dans le passé et qu'il y avait divergence au niveau de la date de naissance, il en a été avisé par l'entremise de son Avis de cotisation.

Remarque : Un changement à la date de naissance ne peut pas être effectué à la TED. Lorsqu'une modification est requise, votre client doit communiquer avec son bureau des services fiscaux.

Date de décès – Entrez la date de décès de votre client. Les entrées valides sont à l'intérieur de (ou après) l'année d'imposition courante.

Prénom de l'époux ou conjoint de fait – Seulement les 4 premières lettres du prénom du conjoint sont utilisées par l'Agence du revenu du Canada. Un point est valide dans le nom du conjoint sauf pour le premier caractère du nom.

Revenu net de l'époux ou conjoint de fait – Inscrivez le revenu net de l'époux ou conjoint de fait dans la section intitulée « Identification », à la page 1 de la déclaration.

Prestation universelle pour la garde d'enfants de l'époux ou du conjoint de fait – Entrer le montant de la PUGE déclaré par l'époux ou le conjoint de fait sur sa déclaration ou le montant qu'il aurait déclaré s'il avait produit une déclaration. Le montant de remboursements de la PUGE déclaré par l'époux ou le conjoint de fait, devrait être inscrit à la page 1 de la déclaration dans la case – « Entrer le montant au titre de remboursements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants qui figure à la ligne 213 de sa déclaration de revenus ».

Province de résidence et province d'imposition – Les entrées faites à la province de résidence du client et à la province d'imposition au 31 décembre 2015 doivent être les mêmes, sinon, la déclaration n'est pas admissible à la TED.

Numéro d'identification des Premières Nations du Yukon – Les valeurs acceptables pour les clients qui résident sur les territoires visés par règlement au 31 décembre 2015 sont :

- 11001 = Carcross/Tagish First Nation
- 11002 = Champagne et Aishihik
- 11003 = Kluane
- 11004 = Kwanlin Dun
- 11006 = Little Salmon/Carmacks
- 11007 = Nacho Nyak Dun
- 11009 = Selkirk
- 11010 = Ta'an Kw'ch'än
- 11011 = Teslin Tlingit
- 11012 = Tr'ondëk Hwëch'in
- 11013 = Vuntut Gwitchin

Numéro d'identification des Premières Nations Tłı̨chǫ des Territoires du Nord-Ouest – Les valeurs acceptables pour les clients qui vivaient sur les terres Tłı̨chǫ ou dans une communauté Tłı̨chǫ le 31 décembre 2015 sont :

- 1 = Behchokö (Rae-Edzo)
- 2 = Whatı̨ (Lac La Martre)
- 3 = Gamètı̨ (Rae Lakes)
- 4 = Wekweètı̨ (Snare Lake)
- 5 = Tłı̨chǫ lands

Spécifications relatives de la déclaration

Cette partie comprend les instructions relatives à la préparation de la déclaration électronique. La plupart de l'information nécessaire à la préparation de la déclaration est contenue dans le Guide de la T1 ainsi que dans les guides d'impôt supplémentaires.

Acomptes provisionnels – Assurez-vous que les paiements par acomptes provisionnels versés à l'Agence du revenu du Canada sont réclamés à la zone 476. Ne pas les réclamer comme impôt total retenu à la source. Ne pas inclure de paiement sur production comme un paiement par acompte provisionnel.

Agence de Placement – Si un travailleur indépendant, embauché par une agence de placement, reçoit un feuillet T4 avec aucune entrée dans la case 14, code 11 dans la case 29, et cotisations au RPC/RRQ et à l'AE :

Si cases 26 et 28 sont vides, il faut mettre à jour la zone 5549 / 5548 avec **le moindre** des montants suivants :

- le revenu brut d'un travail indépendant déclaré pour ce feuillet T4;
- le maximum des gains RPC/RRQ ouvrant droit à pension pour l'année.

Si cases 24 et 28 sont vides, il faut mettre à jour la zone 5478 avec **le moindre** des montants suivants :

- le revenu brut d'un travail indépendant déclaré pour ce feuillet T4;
- le maximum des gains assurables d'AE pour l'année.

Mettre à jour la zone 5347 avec le revenu d'une agence de placement en provenance d'un feuillet T4 déclaré aux zones des revenus d'un travail indépendant.

Remarque : Si le revenu d'une agence de placement en provenance d'un feuillet T4 est le seul revenu déclaré aux zones des revenus d'un travail indépendant, la valeur 1 est requise à la zone 371.

Aucun revenu – Lorsque le client n'a aucun revenu à déclarer, (aucune entrée dans la zone 101 à 150), inscrire 7 dans la zone 9915.

Cotisations au régime de pensions du Canada ou au régime de rentes du Québec – Lorsque vous faites une entrée aux gains cotisables du RPC/RRQ, NE PAS réduire le montant des gains cotisables par le montant d'exemption de base du RPC/RRQ.

Lorsque le client choisit de payer des cotisations supplémentaires de RPC/RRQ (formulaire CPT20), entrez à la zone 373 le montant de revenus ayant fait l'objet d'un choix qui

n'apparaît pas sur le feuillet T4, et le montant du choix associé aux cotisations insuffisante du RPC/RRQ sur T4 à la zone 399.

CPT30 – Les bénéficiaires qui travaillent, âgés de 65 à 70 ans, qui ont choisi de cesser de cotiser au Régime de pensions du Canada ou qui révoquent un choix antérieur doivent soumettre le formulaire dûment rempli à leur employeur et envoyer une copie à l'ARC. Le choix/révocation s'appliquera à tous les revenus provenant d'un emploi ouvrant droit à pension, y compris les revenus de travail indépendant. Envoyez le formulaire original dûment rempli au Centre fiscal de Winnipeg en utilisant l'adresse indiquée au dos du formulaire. Les particuliers ayant un revenu d'un travail indépendant seulement, ne devraient pas utiliser le formulaire CPT30 lorsqu'ils veulent révoquer un choix antérieur pour ne pas cotiser au RPC. Au lieu de cela, ils doivent indiquer la date d'entrée en vigueur de la révocation de l'annexe 8 lorsqu'ils produisent leur déclaration d'impôt 2015.

Pour les bénéficiaires qui travaillent, l'alinéa 19 (d) a été ajoutée au RPC. Elle exige que l'exemption de base du RPC soit calculée différemment dans l'année où la personne commence à recevoir des prestations de retraite du RPC. Les particuliers peuvent commencer à recevoir des prestations de retraite du RPC à l'âge de 60 ans. Cette disposition vise à protéger le droit de l'individu aux prestations de survivant, aux prestations des enfants et aux prestations de décès, (basé sur les gains avant la retraite). Le changement introduit à l'article 19(d) en 2013 ne s'applique plus au RRQ puisque leur loi similaire a été abrogée pour 2012.

Crédit d'impôt à l'investissement – Lorsqu'une demande pour le report rétrospectif d'un crédit d'impôt à l'investissement est faite, un rajustement de l'année antérieure appropriée sera effectué et un Avis de nouvelle cotisation sera émis aussitôt que possible. Veuillez informer votre client que le ou les rajustements pourraient prendre environ dix semaines.

Crédits d'impôt du Manitoba – Si votre client qui est une personne mariée ou un conjoint de fait est admissible à une réclamation, selon les entrées faites sur le formulaire MB479, et qu'aucune réclamation n'est faite parce que l'autre conjoint en fait la réclamation, assurez-vous que votre logiciel ne permet pas le transfert de zones du formulaire MB479.

Lorsqu'une entrée pour le revenu net du conjoint aux fins du crédit d'impôt provincial est faite, et il y a une réclamation pour le montant du conjoint, une entrée pour le crédit d'impôt personnel (zone 6090) est nécessaire même si le montant calculé pour le crédit d'impôt personnel est NÉANT.

Lorsque le client réclame le crédit d'impôt personnel du Manitoba ou le crédit d'impôts fonciers et qu'il a reçu des prestations d'assistance sociale du Manitoba en 2015, entrez le pourcentage d'assistance sociale reçu (case 14 du formulaire T5007).

Lorsque les prestations d'assistance sociale sont déclarées par un client qui réside au Manitoba et qui n'a pas reçu les prestations d'assistance sociale de la province du Manitoba, pour fins de traitement, une entrée de 100 à la zone 6130 est requise. Lorsque des prestations ont été reçues pour l'année entière, une entrée de 101 est requise à la zone 6130.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (T626) – S'il y a plusieurs formulaires T626 avec deux taux de calcul différentes, une déclaration sur papier sera nécessaire.

Déclaration escomptée – Assurez-vous que les montants entrés aux zones 6505, 6507, et 6509 sur le formulaire RC71, Déclaration relative à l'opération d'escompte, sont exacts. Lorsque la déclaration de votre client est produite par voie électronique, veuillez ne pas envoyer à l'Agence du revenu du Canada une copie de la Déclaration relative à l'opération d'escompte à moins qu'on la demande.

Déclaration pré-faillite – Tous les revenus déclarés et toutes les déductions réclamés sont pour la période du 1er janvier de l'année d'imposition jusqu'au jour précédant la date de la faillite.

Le nombre de mois utilisé pour le montant relative aux études et le montant pour manuels à l'annexe 11 ne peut pas dépasser le nombre de mois jusqu'à et y compris le mois où le client a fait faillite.

Le montant à la zone 326 est calculé proportionnellement en utilisant le nombre de jours à partir du 1er janvier de l'année d'imposition jusqu'au jour précédant la date de la faillite. Les montants aux zones additionnelles de l'annexe 2 ne sont pas calculés proportionnellement.

Les demandes suivantes **ne sont pas permises** sur une déclaration pré-faillite :

- remboursements d'un retrait dans le cadre du RAP ou REEP, aux zones 129, 246, ou 262;
- paiements en trop au RPC ou l'A.-E., aux zones 448 ou 450;
- supplément remboursable pour frais médicaux, à la zone 452;
- prestation fiscale pour le revenu de travail, à la zone 453;
- versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) que vous avez reçus (du feuillet RC210), à la zone 415;
- transfert de remboursement pour les acomptes provisionnels de l'année suivante, à la zone 488.

Déclaration remplie par – Entrez 1 à la zone 490 lorsque vous avez rempli la déclaration de votre client contre rémunération et selon la revue de feuillets reçus soumis par ce dernier. Entrez 2 à la zone 490 lorsque la déclaration a été remplie par le client et qu'il vous l'a fournie dans le but de la composer et la transmettre par voie électronique. Entrez 3 à la zone 490 lorsque la déclaration a été escomptée.

Demande de dépôt direct – Depuis 2013, l'ARC accepte les renseignements pour un compte bancaire sur lequel tous les paiements de l'ARC sont déposés. Le deuxième compte pour les paiements de la prestation fiscale canadienne pour enfants et le troisième compte pour les paiements de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) ont été supprimés.

Lorsque le client a fourni des renseignements pour le dépôt direct dans une année précédente, cette autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que l'Agence du revenu du Canada soit avisée, en remplissant une demande de dépôt direct pour modifier les renseignements sur le dépôt direct. Le client doit communiquer avec l'Agence du revenu du Canada afin d'arrêter ce service.

Enregistrements des données financières choisies (DFC) – Les enregistrements des données financières choisies sont requis pour les clients qui déclarent des revenus de location, de travail indépendant et des dépenses d'emploi et/ou frais de repas et d'hébergement. Un enregistrement distinct doit être rempli pour chaque type d'opération. Un client ayant plus de 6 DFC n'est pas admissible à la TED. Pour 2001 et pour les années d'imposition subséquentes, il n'est plus nécessaire pour le préparateur de saisir l'information relative à l'adresse de la société de personnes du T5013.

Impôt retenu – Si votre client réside à l'extérieur de la province de Québec et qu'il/elle travaille dans la province de Québec, assurez-vous que les revenus et l'impôt retenu à la source figurant sur les feuillets de renseignements de la province de Québec (Relevé 1) sont entrés aux zones appropriées (zones 5349 et 5350) de votre logiciel de préparation d'impôt.

Remarque : Les zones 5349 et 5350 continueront à être mises au point avec les renseignements provenant des feuillets de renseignement au nom de contribuable, même si une portion du revenu a été transférée au conjoint à la zone 210 utilisant la Forme T1032, Choix Conjoint Visant le Fractionnement du Revenu de Pension. (Lorsqu'il y a de l'impôt du Québec inclus à la zone 6805 (formulaire T1032), entrer ce montant à la zone 5349 seulement si des feuillets de renseignement au nom de contribuable. Entrer à la zone 5350 le total des gains selon les feuillets de renseignements du Québec, sur lesquels de l'impôt du Québec a été retenu à la source seulement si des feuillets de renseignement au nom de contribuable.)

Membre d'une organisation communautaire – Si votre client est membre d'une organisation communautaire, il doit y avoir une entrée de 7 à la zone 9905. Ces particuliers ne sont pas admissibles à contribuer à un REER. Une entrée à cette zone nous aidera à identifier ces personnes à qui aucun état du maximum déductible au titre des REER ne sera fourni.

Montant joint – Entrez le montant du paiement dans la zone 486 pour l'année d'imposition produite applicable. Ne pas inclure les paiements des soldes dues des autres années d'imposition.

Nouveaux arrivants au Canada – pour calculer si le client a droit au plein ou au prorata des crédits non-remboursables, des entrées sont nécessaires aux zones 5292 (Revenu de non-résident de source canadienne, sauf le revenu assujéti à l'impôt de la Partie XIII) et 5293 (Revenu de non-résident de source canadienne assujéti à l'impôt de la Partie XIII PLUS les revenus de non-résident de source étrangère). Pour plus de renseignements au sujet du revenu assujéti à l'impôt de la Partie XIII, veuillez consulter le site internet de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/ndvdl/nnrs-fra.html.

Si un immigrant a droit au montant pour aidants familiaux (MAF), le MAF ne doit pas être directement calculé au prorata lorsque l'immigrant ne remplit pas la règle de 90 %. Le calcul au prorata doit être effectué après l'ajout du montant de base et le MAF.

Remarque : Seuls les revenus gagnés au Canada doivent être déclarés aux zones 113 (pension de sécurité de la vieillesse), 114 (prestations du RPC ou RRQ), 115 (autres pensions et pensions de retraite), 119 (assurance-emploi et autres avantages), 126 (revenu ou perte de location), et ou 129 (revenu d'un REER de feuillets T4RSP). Les nouveaux arrivants doivent produire une annexe A, annexe B, annexe C ou déclarer un revenu d'un feuillet NR4, feuillet NR4-NR, feuillet NR-OAS, feuillet NR-CPP, revenu alinéa 116, revenu alinéa 217, Les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens si reçue comme un non-résident, et DRSV ne sont pas admissibles pour être produit par voie électronique.

Perte agricole restreinte – Si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu et que vous avez subi une perte agricole nette, le montant de la perte que vous pouvez déduire à la zone 141 est limitée (restreinte). Pour 2013 et les années d'imposition ultérieures, la limite de la perte agricole restreinte augmentée de 8 750 \$ à 17 500 \$ annuellement. Ceci signifie que si votre perte net agricole est de 32 500 \$ ou plus, vous pourrez maintenant déduire 17 500 \$ de votre autre revenu. Le total de la perte agricole est entrée à la zone 5495. Pour plus de renseignements, veuillez vous référer au guide Agriculture T4003.

Programme des bénévoles – Lorsque la déclaration est préparée avec l'aide du programme des bénévoles, il doit y avoir une entrée de 1 à la zone 487.

Régime de remplacement du salaire perdu – Une entrée à la zone 9916 est requise pour enregistrer le montant des cotisations payées à un régime de remplacement du salaire perdu qui a été utilisé pour réduire le montant des revenus déclarés. Seulement le montant net des revenus du régime de remplacement du salaire perdu doit être déclaré à la zone 104. Entrez la cotisation à un régime d'assurance salaire dans la zone 103.

Répartition selon l'apport commercial – Lorsque votre client a reçu un paiement non imposable indiqué à la case « répartition selon l'apport commercial » et que de l'impôt a été retenu à la source sur ce montant, l'impôt retenu doit être réclamé à la zone 437. Assurez-vous

que le revenu sur lequel l'impôt a été retenu est entré à la zone 5345 (Revenus avec retenues d'impôt).

Report rétrospectif des pertes (Formulaire T1A) – Lorsqu'une demande de report rétrospectif d'une perte de 2015 en vertu des articles 111 et 41 de la Loi de l'impôt sur le revenu est faite, un rajustement de l'année antérieure appropriée sera effectué et un avis de nouvelle cotisation sera émis aussitôt que possible. Veuillez informer votre client que le ou les rajustements pourraient prendre environ dix semaines. Aux fins de la transmission par voie électronique, la déclaration T1A, Demande pour un report rétrospectif de pertes, ne doit pas être fournie sur papier à l'Agence du revenu du Canada.

Revenu de location – Lorsque vous entrez le nom de la rue et le code postal sur l'enregistrement de données financières choisies, si plus d'une propriété est incluse dans l'enregistrement de données financières choisies, entrez l'adresse et le code postal de la propriété qui génère le revenu brut le plus élevé.

Revenu étranger d'une entreprise – Si le revenu étranger d'une entreprise provient de la case 24 d'un feuillet T3, État des revenus de fiducie (Répartitions et attributions), le montant doit être déclaré aux zones 162 et 135, revenue d'entreprise de la déclaration T1. L'enregistrements des données financières choisies (DFC) de type 2 doivent être complétées. À des fins de traitement électronique, les zones de la section d'identification de DFC doivent être complétées comme suit :

- votre nom et le nom de l'entreprise – entrer le nom du contribuable;
- l'adresse de l'entreprise (incluant la ville, la province et le territoire et le code postal) – entrer l'adresse de la résidence du contribuable sur la T1;
- la période fiscale, 1er janvier au 31 décembre (ou à la date du décès) de l'année d'imposition;
- le code d'industrie – le code en vigueur;
- les zones 8000, 8299, 8519, 9369, et 9946 devraient être égal à la case 24 du feuillet T3.

Revenu net de l'époux ou conjoint de fait – Le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est saisi dans la section intitulée « Identification », à la page 1 de déclaration T1. Ce revenu sera utilisé pour les calculs de la T1 pour les crédits d'impôt non remboursables, les crédits d'impôt remboursables et les crédits d'impôt provinciaux/territoriaux connexes à l'époux ou conjoint de fait. Cette information sera aussi utilisée pour calculer le crédit TPS/TVH du client. Si le code de l'état civil est 1 ou 2, et le revenu net est NÉANT ou négative, une valeur de 7 à la zone additionnelle 9918. Si votre client est un nouvel arrivant au Canada, entrez le revenu net de leur époux ou conjoint de fait gagné durant la période que le contribuable vivait au Canada à la zone 5263 et/ou le revenu net gagné durant la période que le contribuable vivait à l'extérieur du Canada à la zone 5267. Si nul ou négatif, entrez 1 aux fins de traitement.

Transfert de remboursement – Si votre client désire transférer le remboursement dans son compte d'acomptes provisionnels de l'année suivante, entrez 1 à la zone 488. Dans ce cas, une entrée dans la zone pour le dépôt direct du remboursement n'est pas permise.

Transfert de retenues d'impôt – La zone 438 s'applique seulement aux résidents de la province de Québec qui travaillaient à l'extérieur de cette province en 2015. Ne pas y inclure les retenues d'impôt des prestations du RPC/RRQ ou d'A-E.

Zone pour indiquer un choix – Lorsqu'une déclaration de choix, une désignation, un accord, une renonciation ou une déclaration spéciale de choix est effectué par le client au moment de produire sa déclaration, il doit y avoir une entrée de 7 à la zone 9906. L'inscription à cette zone ne constitue pas un choix, c'est seulement une indication à l'Agence du revenu du Canada qu'un formulaire de choix ou une lettre contenant les renseignements requis sera acheminé ultérieurement sur papier. La zone de choix ne doit pas être mise à jour pour un « choix » qui ne demande pas qu'il soit effectué lors de la production de la déclaration; cependant, le choix doit être demandé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Indiens du Canada

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, les Indiens du Canada sont exonérés d'impôt sur leur revenu gagné sur une réserve. Toutefois, certaines Premières Nations du Yukon ne sont pas admissibles à l'exemption d'impôt prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*. Vous trouverez une liste de terres de règlement de Premières Nations du Yukon à la page 23.

Voici les lignes directrices pour vous aider à compléter les déclarations d'impôt pour les Indiens qui reçoivent des « revenus exonérés » :

Revenu d'emploi – Le traitement ou le salaire non imposable versé à des indiens inscrits sera indiqué sur le feuillet T4 comme suit si le montant total est exonéré :

Choix au RPC (CPT 124)

- La case 14 sur le T4 sera en blanc et la section Autres renseignements, case 71, indiquera le montant des gains non imposables pour un employé « Indien inscrit ».
- Entré le montant des « gains non imposables » (case 71) à la zone 5347 seulement si la case 14 renferme ce montant.
- Aux fins du calcul de la prestation fiscale pour enfants, le « revenu exonéré » (case 71) doit être entré à la zone 5363.
- La zone 5548 (gains ouvrant droit à pension du RRQ lorsque la province d'emploi est le Québec) et/ou la zone 5549 (gains ouvrant droit à pension du RPC lorsque la province d'emploi est autre que le Québec) devrait être mise à jour avec le montant indiqué dans la case 26 (pour un maximum de 53 600 \$ par feuillet).

Choix au RPC n'est PAS exercé

- La **case** 14 sur le T4 sera en blanc et la section Autres renseignements, case 71, indiquera le montant des gains non imposables pour un employé « Indien inscrit ».
- Entré le montant des « gains non imposables » (case 71) à la zone 5347 **seulement** si la case 14 renferme ce montant.
- Aux fins du calcul de la prestation fiscale pour enfants, le « revenu exonéré » (case 71) **doit** être entré à la zone 5363.

- Remarque 1 :** Si le client a un revenu d'emploi (T4) exonéré et n'a aucun autre revenu à déclarer (aucune entrée aux zones 104 to 150), la zone 9915 doit être mise à jour avec la valeur 7.
- Remarque 2 :** Si un client n'a seulement qu'un revenu d'emploi d'un T4 exempté et a un autre revenu à déclarer (entrées sont faites aux zones 104 à 150), la zone 5347 doit être mise à jour avec le montant des gains non imposables (case 71).
- Remarque 3 :** Toutes déductions retenues pour un régime enregistré de pension, cotisations syndicales ou professionnelles et/ou d'autres dépenses relatives à un emploi sur un « revenu exonéré » ne doivent pas être réclamées. Lorsque des cotisations au RPC/RRQ et/ou des primes d'A-E sont retenues, les zones appropriées doivent être entrées.

Revenu de travail indépendant – Lorsque le montant total de revenu de travail indépendant est un « revenu exonéré », aucune entrée dans les zones de revenus pour travail indépendant ne doit être faite, ainsi que les enregistrements des données financières choisies ne doivent pas être préparés. Aux fins du calcul du revenu de travail, le « revenu net de travail indépendant exonéré », à l'exception des pertes, doit être entré à la zone 5363, y compris tous les revenus d'un travail indépendant exonérés d'impôt rapportés sur un feuillet T4 (case 88). Lorsque le client exerce le choix de faire des contributions supplémentaires au RPC (CPT20) pour le revenu de travail indépendant, le « revenu net de travail indépendant exonéré » doit être entré à la zone 373.

Prestations d'assurance-emploi, et autres prestations – Le montant des prestations reçu doit être entré à la zone 119. Inscrivez à la zone 119 le montant de la case 14 (prestations totales versées) du feuillet T4E **moins** tout montant indiqué à la case 18 (prestations exempts d'impôt). **Ne pas inscrire** ces prestations à la zone 5363. La partie des prestations qui sont dans la case 18 du feuillet T4E s'applique au revenu exonéré et **doit être entrée à la zone 5378**.

Prestations RPC/RRQ – Le montant des prestations reçu doit être entré à la zone 114. La partie des prestations qui est un « revenu exonéré » doit être réclamée à la zone 232 **et également entré à la zone 5378**.

Allocations de formation – Le montant d'allocations de formation reçu qui est un « revenu exonéré » ne doit pas être entré comme revenu sur la déclaration. Aux fins du calcul du revenu de travail, le montant d'allocations de formation « exonéré » doit être entré à la zone 5363.

Autres genres de « revenu exonéré » et impôt déduit à la source sur un « revenu exonéré » – Pour tout autre genre de revenu reçu qui est un « revenu exonéré », **une entrée à la zone 5378 est exigée**. Lorsqu'il y a de l'impôt déduit à la source sur un « revenu exonéré », et que le revenu n'a pas été entré à la zone 5347, le montant sur lequel l'impôt a été retenu doit être entré à la zone 5345.

Remarque : Pas tous les revenus exonérés déclarés à la zone 5378 devrait être inclus à la zone 232, Autres déductions.

Régime de pension agréé collectif (RPAC) – Le revenu d'un travail indépendant exonéré d'impôt rapporté sur un T4 (case 88) est saisi à la zone 5581 et revenu d'emploi exonéré d'impôt sur un T4 (case 71) est saisi à la zone 5875 sur la RC 383. Ces renseignements sont nécessaires pour calculer le montant de l'espace non déductible du RPAC du contribuable, qui sera affiché sur l'avis de cotisation de 2015. Les cotisations à un RPAC d'un revenu exonéré d'impôt ne sont pas déductibles sur la déclaration d'impôt sur le revenu du contribuable, mais peut être utilisé comme un remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et le Régime d'éducation permanente.

La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) et les zones du revenu non imposable 385, 386, 388, et/ou 389 – Les zones 385 et 386 comprend, mais n'est pas limité au **revenu de travail gagné** non imposable déclaré à la zone 5363. Les zones 388 et 389 comprend, mais n'est pas limité au **revenu de travail gagné** non imposable déclaré à la **zone 5363, plus tout autre** revenu non imposable déclaré à la **zone 5378**.

Annexes

Les annexes suivantes sont incluses à la fin du chapitre 1 afin d'aider à la préparation des déclarations et à la correction des erreurs :

Assurez-vous que la déclaration renferme toutes les informations avant de la transmettre. Une fois que la déclaration a été acceptée par l'Agence du revenu du Canada, et que vous recevez de l'information supplémentaire ou que vous découvrez que vous avez oublié d'y inclure un revenu ou une déduction, vous devez demander un rajustement. Les demandes d'ajustements à une déclaration doivent être soumises sur papier au centre fiscal et être entièrement justifiées ou vous pouvez demander une modification à une déclaration au travers de RUC, à condition d'avoir une autorisation de niveau 2, vous permettant d'agir au nom de votre client.

Annexe A : Liste des exclusions de la transmission électronique (TED)

La TED n'est disponible que pour les déclarations de 2012, 2013, 2014 et 2015. Même si la plupart des clients peuvent participer, voici la liste des critères qui rendraient la déclaration inadmissible à la transmission électronique.

1. Le contribuable est un résident réputé (non assujéti à l'impôt d'une province ou d'un territoire).
2. Le contribuable est décédé avant l'année d'imposition courante. De plus, les déclarations produites tôt et les déclarations de contribuables décédés produites en vertu d'un choix sont toujours exclues.
3. Le numéro d'assurance sociale du contribuable débute par 0. Seulement les nouveaux arrivants au Canada avec un NAS commençant par 0 sont admissibles à utiliser TED.
4. Lorsque les dossiers de l'agence du revenu du Canada indiquent que, le contribuable est codé « failli » la déclaration qui précède immédiatement l'année de la faillite (si elle n'a pas déjà été transmise par le contribuable) est une exclusion et doit être transmise par le syndic de faillite. Les déclarations « en-faillites » ou « post-faillites » sont aussi des exclusions. Seules les déclarations pré-faillites qui sont produites tôt sont acceptées par la TED.
5. Le contribuable est un émigrant ou un non résident. Ceci exclut les revenus et les formulaires d'impôt suivant : L'annexe A, l'annexe B, l'annexe C, le revenu du formulaire NR4, les feuillets T4A-NR, les feuillets NR-OAS et les feuillets NR-CPP, les revenus sous l'article 116, les revenus sous l'article 216, et les revenus sous l'article 217, les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens si reçu comme un non-résident et DRSV.
6. L'adresse du contribuable est à l'extérieur du Canada.
7. Le contribuable est assujéti à l'impôt provincial/territorial de plusieurs administrations.
8. Le contribuable déclare :
 - un revenu de source canadienne provenant de « Lloyds of London »;
 - un revenu d'emploi d'une organisation internationale;
 - un paiement forfaitaire au titre d'une pension accumulée au 31 décembre 1971;
 - plus de six enregistrements DFC;
 - un crédit d'impôt pour fiducie pour l'environnement admissible (de restauration minière) de l'Ontario, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique, ou du Yukon;
 - un état d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible (T1198);
 - une récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement.

9. Le contribuable choisi de reporter l'impôt relatif à la disposition d'actions de distribution d'une société étrangère.
10. Le contribuable demande :
- un montant inférieur au montant maximum du crédit fédéral pour impôt étranger;
 - de l'impôt étranger payé à plus de trois pays;
 - de l'impôt étranger provenant d'une entreprise payé à plus de trois pays;
 - une déduction pour des dépenses pour de la recherche scientifique et du développement expérimental; ou
 - un crédit d'impôt de l'Alberta pour épargne-actions (T89).
11. Le contribuable déclare un revenu d'agriculture avec la demande les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement qui implique :
- un revenu d'agriculture d'une société de personnes déclaré sur un feuillet T5013 ou la société de personnes inclus un associé qui est une personne morale;
 - un Indien du Canada qui déclare un revenu de travail indépendant qui est exonéré aux fins fiscales; ou
 - plus de 50 occurrences pour soit la valeur des stocks de cultures ou des stocks de bétail (DFC type 9 seulement).

Annexe B : Norme d'adressage du Conseil du Trésor

La longueur de l'enregistrement pour la rue et/ou l'adresse postale du contribuable est de 60 caractères. Afin de s'assurer que l'information la plus exacte concernant l'adresse est saisie aux fins d'envoi postal, l'information de l'adresse du contribuable doit être saisie dans l'ordre suivant :

Identificateur d'unité d'immeuble

Code numérique ou alphabétique servant à identifier de façon unique une unité d'un type particulier à l'intérieur d'un immeuble.

Numéro municipal

Entrez le numéro attribué à un emplacement municipal précis par la municipalité officielle ou l'autorité compétente.

Suffixe apposé au numéro municipal

Entrez le caractère alphabétique ou la fraction ajouté à un numéro municipal par la municipalité officielle ou l'autorité compétente.

Code de type de rue

Entrez le code de type de rue en ajout du nom de la rue pour désigner uniquement cette rue de d'autres rues qui portent le même nom de rue. Voir Annexe D.

Nom de la rue

Entrez le nom complet d'une rue, d'une route ou d'une artère attribué par une municipalité officielle ou autre autorité compétente.

Code du point cardinal

Entrez le code mnémotechnique établi par la Société canadienne des postes pour représenter le point cardinal.

Les entrées acceptables sont :

Est = E

Nord = N

Nord-est = NE

Nord-ouest = NO

Sud = S

Sud-est = SE

Sud-ouest = SO

Ouest = O

Annexe C : Composition des numéros d'appartement

Lorsqu'une adresse inclut un caractère alphabétique comme élément du numéro d'appartement/unité, il faut entrer un trait d'union entre le numéro d'appartement/unité et le numéro municipal. **N'entrez pas** d'espace avant ou après le trait d'union.

Voir les exemples ci-dessous :

313D-2233 Heavens Gate
D-2233 Heavens Gate
D313-2233 Heavens Gate

Annexe D : Liste des codes de type de rue

Type de rue	Code	Type de rue	Code
Abbey	ABBEY	Crossing	CROSS
Acres	ACRES	Cul-de-sac	CDS
Allée	ALLÉE	Dale	DALE
Alley	ALLEY	Dell	DELL
Autoroute	AUT	Diversion	DIVERS
Avenue (Anglais)	AVE	Downs	DOWNS
Avenue (Français)	AV	Drive	DR
Bay	BAY	Échangeur	ÉCH
Beach	BEACH	End	END
Bend	BEND	Esplanade	ESPL
Boulevard (Anglais)	BLVD	Estates	ESTATE
Boulevard (Français)	BOUL	Expressway	EXPY
By-Pass	BYPASS	Extension	EXTEN
Byway	BYWAY	Farm	FARM
Campus	CAMPUS	Field	FIELD
Cape	CAPE	Forest	FOREST
Carré	CAR	Freeway	FWY
Carrefour	CARREF	Front	FRONT
Centre (Anglais)	CTR	Gardens	GDNS
Centre (Français)	C	Gate	GATE
Cercle	CERCLE	Glade	GLADE
Chase	CHASE	Glen	GLEN
Chemin	CH	Green	GREEN
Circle	CIR	Grounds	GRNDS
Circuit	CIRCT	Grove	GROVE
Close	CLOSE	Harbour	HARBR
Common	COMMON	Heights	HTS
Concession	CONC	Highlands	HGHLDS
Corners	CRNRS	Highway	HWY
Côte	CÔTE	Hill	HILL
Cour	COUR	Hollow	HOLLOW
Cours	COURS	Île	ÎLE
Court	CRT	Impasse	IMP
Cove	COVE	Inlet	INLET
Crescent	CRES	Island	ISLAND
Croissant	CROIS	Quai	QUAI
Key	KEY	Quay	QUAY

Knoll	KNOLL	Ramp	RAMP
Landing	LANDNG	Rang	RANG
Lane	LANE	Range	RG
Limits	LMTS	Ridge	RIDGE
Line	LINE	Rise	RISE
Link	LINK	Road	RD
Lookout	LKOUT	Rond point	RDPT
Loop	LOOP	Route	RTE
Mall	MALL	Row	ROW
Manor	MANOR	Rue	RUE
Maze	MAZE	Ruelle	RLE
Meadow	MEADOW	Run	RUN
Mews	MEWS	Sentier	SENT
Montée	MONTÉE	Square	SQ
Moor	MOOR	Street	ST
Mount	MOUNT	Subdivision	SUBDIV
Mountain	MTN	Terrace	TERR
Orchard	ORCH	Terrasse	TSSE
Parade	PARADE	Thicket	THICK
Parc	PARC	Towers	TOWERS
Park	PK	Townline	TLINE
Parkway	PKY	Trail	TRAIL
Passage	PASS	Turnabout	TRNABT
Path	PATH	Vale	VALE
Pathway	PTWAY	Via	VIA
Pines	PINES	View	VIEW
Place (Anglais)	PL	Village	VILLGE
Place (Français)	PLACE	Villas	VILLAS
Plateau	PLAT	Vista	VISTA
Plaza	PLAZA	Voie	VOIE
Point	PT	Walk	WALK
Pointe	POINTE	Way	WAY
Port	PORT	Wharf	WHARF
Private	PVT	Wood	WOOD
Promenade	PROM	Wynd	WYND

Annexe E : Zones qui peuvent être négatives

Seules les zones suivantes peuvent avoir une valeur négative.

Zones à valeur négatives

Zone	Description
107	Gain (ou perte) résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise
110	Gain (ou perte) résultant de la disposition de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles
122	Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs
124	Gain (ou perte) résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles
126	Revenus nets (pertes) de location
127	Gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes) (seulement pour les contribuables décédés)
132	Gain (ou perte) résultant de la disposition d'actions cotées à la bourse, d'unités de fonds communs de placement, d'actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions
135	Revenus nets (pertes) d'entreprise
137	Revenus nets (pertes) de profession libérale
138	Gain (ou perte) résultant de la disposition de biens immeubles, biens amortissables et autres biens
139	Revenus nets (pertes) de commissions
141	Revenus nets (pertes) d'agriculture
143	Revenus nets (pertes) de pêche
150	Revenu total
153	Gain net (perte) résultant de la disposition d'obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables
155	Gain net (perte) résultant d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui fait l'objet d'une vente conditionnelle
174	Feuillets de renseignements T5, T5013, et T4PS – Gains (ou pertes) en capital
176	Feuillets de renseignements T3 – Gains (ou pertes) en capital
260	Revenu imposable
274	Gain (ou perte) résultant de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles disposée avant le 21 avril 2015
275	Gain (ou perte) résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles disposée avant le 21 avril 2015

- 5355 Montant de revenu net d'un travail indépendant déclaré aux zones de revenus d'un travail indépendant par rapport aux revenus d'un travail indépendant provenant de feuillets T4
- 5507 Calcul du revenu gagné aux fins d'un REER
- 5530 Montant de rajustement du revenu gagné (T778)
- 6694 Le montant de la provision déclarée à la ligne 6684 pour la disposition la plus récente (T2017)
- 6695 Le montant de la provision déclarée à la ligne 6685 pour la disposition la plus récente (T2017)
- 6706 Total des provisions (T2017)
- 8519 Bénéfice brut (perte) (T2125)
- 9369 Revenu net (perte nette) avant rajustements (T776, T2121, T2125)
- 9899 Revenu net (perte nette) avant rajustements (T2042)
- 9944 Revenu net (perte nette) après rajustements (T1163, T1273)
- 9946 Revenu net (perte nette) pour travailleur indépendant et revenu de location (T776, T1163, T1273, T2042, T2121, T2125)
- 9969 Revenu net (perte nette) avant rajustements (T1163, T1273)

Annexe F : Sommaire des zones additionnelles

Voici une liste des zones additionnelles utilisées pour la TED qui ne sont pas indiquées sur la déclaration, les annexes ou les formulaires. Lorsqu'une déclaration sur papier doit être produite, ces zones ne doivent pas être imprimées sur cette déclaration.

Zones additionnelles

Zone	Description	Zone connexe
488	Transfert de remboursement	484
5026	Cotisations à l'assurance-emploi et au Régime provincial d'assurance parentale – déclarations autres que celles du Québec	312
5027	Total des cotisations au RPAP	312
5028	Total des cotisations d'A.-E.	312
5029	Indicateur du RPAP	376
5031	Cotisations au RRQ	308
5032	Cotisations au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus	222, 310
5117	Nombre de semaines complètes où vous fréquentez un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire	215
5230	Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle	452, 453, 6158, 6188, 6197, 6340
5263	Revenu net de l'époux ou conjoint de fait pendant que le contribuable vit au Canada	Section identification de la page 1 de la T1
5267	Revenu net de l'époux ou conjoint de fait pendant que le contribuable vit au Canada	Section identification de la page 1 de la T1
5273	Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise – premier pays	433 (T2209)
5274	Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise – deuxième pays	433 (T2209)
5275	Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise – troisième pays	433 (T2209)
5276	Impôt sur le revenu étranger d'une entreprise payé à un pays étranger – premier pays (T2209)	434 (T2209)
5277	Impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger – premier pays	431 (T2209)

5278	Impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger – deuxième pays	431 (T2209)
5279	Impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger – troisième pays	431 (T2209)
5280	Revenu étranger d'une entreprise – premier pays	439 (T2209)
5281	Revenu étranger d'une entreprise – deuxième pays	439 (T2209)
5282	Revenu étranger d'une entreprise – troisième pays	439 (T2209)
5283	Impôt sur le revenu étranger d'une entreprise payé à un pays étranger – deuxième pays	434 (T2209)
5284	Impôt sur le revenu étranger d'une entreprise payé à un pays étranger – troisième pays	434 (T2209)
5285	Vœu de pauvreté perpétuelle ²⁵⁶	
5292	Revenu de non-résident de source canadienne, sauf le revenu assujéti à l'impôt de la Partie XIII	Section identification de la page 1 de la T1
5293	Revenu de non-résident de source canadienne assujéti à l'impôt de la Partie XIII PLUS les revenus de non-résident de source étrangère	Section identification de la page 1 de la T1
5308	Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières de la Colombie-Britannique	Annexe 1
5321	Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières du Québec	Annexe 1
5330	Indicateur de la date limite de production pour les abris fiscaux, ou les sociétés actives ou inactives	122
5334	Gains en capital des feuillets T3	176 (Annexe 3)
5335	Revenus d'opérations forestières de la Colombie-Britannique	5308 (Annexe 1)
5337	DPA pour des productions portant visa	232
5344	Revenu de pensions non admissibles	115, 116, 129, 256, 314
5345	Retenus d'impôt sur revenus	104, 130, 135, 137, 139, 141, 143, 437
5347	Revenu d'emploi exonéré sur un feuillet T4	101
5349	Impôt du Québec retenu (à partir des feuillets au nom du contribuable)	437
5350	Revenus dont l'impôt du Québec était retenu (à partir des feuillets au nom du contribuable)	437
5351	Montant de PSV remboursé	232
5353	Report prospectif de pertes comme commanditaire de 1986 et 1987	251
5354	Perte comme commanditaire disponible à reporter	122, 126
5355	Montant de revenu net d'un travail indépendant déclaré	

	aux zones de revenus d'un travail indépendant par rapport aux revenus d'un travail indépendant provenant de feuillets T4	317
5359	Remboursement du prêt par un actionnaire	232
5363	Indiens du Canada ayant des revenus exonérés	
5367	Revenus d'opérations forestières du Québec	5321 (Annexe 1)
5378	Autres revenus exonérés reçus par un Indien du Canada	
5478	Gains assurables d'A.-E.	312, 450, 9920
5479	Prestations d'A.-E. et autres prestations remboursées	232
5492	Perte agricole ou de pêche	252
5493	Revenus d'actionnaires	317
5494	Revenus exonérés d'un travail indépendant reçus par un Indien du Canada	317
5495	Totale de la perte agricole selon l'article 31	141
5496	Perte agricole restreinte	252
5507	Calcul du revenu gagné aux fins d'un REER	135, 137, 139, 141, 143
5508	Montant du remboursement ou d'inclusion du revenu dans le cadre d'un participant au régime d'accession à la propriété (RAP)	129
5511	Montant du remboursement ou d'inclusion du revenu dans le cadre d'un participant au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	129
5527	Indicateur – suppression du crédit provincial pour conjoint	
5530	Montant de rajustement du revenu gagné	214
5532	Montant du rajustement du revenu net (perte) d'un travail indépendant pour le calcul du revenu de travail de la PFRT	135, 137, 139, 141, 143, 452, 453
5536	Remboursement d'un REEI par le contribuable	232, 235, 452, 453
5537	Revenus d'un REEI de l'époux ou le conjoint de fait	235, 452, 453
5538	Remboursement d'un REEI de l'époux ou conjoint de fait	235, 452, 453
5540	Nombre de mois de retraite RPC/RRQ	114
5553*	Total des paiements en trop au RPC alloués à la zone sur toutes les déclarations déjà traitées	448
5555	Nombre de mois d'invalidité RPC/RRQ	114
5563*	Déductions du RPC allouées sur toutes les déclarations déjà traitées	
5564*	Retenu total du RPC selon le T4 sur toutes les déclarations déjà traitées	
5566	Prestations de retraite RPC/RRQ	114

5746*	Déductions du RRQ allouées sur toutes les déclarations déjà traitées	
5747*	Déductions du RRQ retenues sur toutes les déclarations déjà traitées	
5748*	Paiements en trop du RRQ alloués à la zone	448
5773	Séparation de moins de 90 jours	116, 210, 326, 423, 5864
6820	Taxe spéciale pour le Québec SCRT	418 (Annexe 1)
9900	Revenu d'entreprise supplémentaire T1139	
9901	Revenu d'entreprise supplémentaire de l'année précédente	
9902	Nombre d'enfants admissibles nés en 2009 ou après pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé	214
9903	Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles nés en 2009 ou après pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé	214
9904	Nombre d'enfants admissibles nés entre 1999 et 2008 inclusivement (et d'enfants admissibles nés en 1998 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées)	214
9905	Membre d'un organisme communautaire	
9906	Indicateur de choix	
9907	Revenu de rentes	115
9908	Revenu de rentes d'un REER	129
9909	Intérêts bancaires	121
9910	Intérêts sur obligations	121
9911	Revenu étranger non tiré d'une entreprise sur les feuillets T3	121
9912	Intérêts sur hypothèques	121
9913	Frais d'intérêts	221
9914	Indicateur – aucune aide provinciale reçue (MB)	6114
9915	Indicateur – contribuable n'a aucun revenu	
9916	Primes versées à un régime d'assurance-salaire	104
9917	Indicateur – aucune pension de sécurité de vieillesse reçue	113
9918	Indicateur que le revenu net de l'époux ou conjoint de fait est NÉANT ou négatif	Section identification de la page 1 de la T1
9919	Comptes conjoints	121
9921	Nombre d'enfants admissibles nés en 2015 ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé	214

9922	Indicateur – aucun montant de facteur d'équivalence	206
9971	Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles nés entre 1999 et 2008 inclusivement (et d'enfants admissibles nés en 1998 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées)	214
9972	Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles nés en 2015 ou avant , pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé	214

Annexe G : Codes de zones utilisés pour la TED

Voici une liste des zones valides pouvant être utilisées dans un enregistrement TED. Les numéros de zones suivis d'un « * » indiquent que ces zones doivent inclure les dollars et les sous. Les numéros de zones suivis de deux « ** » indiquent que ces zones doivent être numériques. Toutes les autres zones sont en dollars seulement.

Codes de zones de la TED

Code	Nom
101	Revenus d'emploi par les feuillets T4
102	Commissions incluses à la ligne 101
103	Cotisations à un régime d'assurance-salaire
104	Autres revenus d'emploi
106	Total des produits de disposition d'actions admissibles de petite entreprise (Annexe 3)
107	Gain (ou perte) résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (Annexe 3)
109	Total des produits de disposition de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles (Annexe 3)
110	Gain (ou perte) résultant de la disposition de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles (Annexe 3)
113	Pension de sécurité de la vieillesse
114	Prestations du RPC ou du RRQ
115	Autres pensions et pensions de retraite
116	Choix du montant de pension fractionné
117	Prestation universelle pour la garde d'enfants
119	Prestations d'assurance-emploi, prestations du Régime provincial d'assurance parentale et autres prestations
120	Montant imposable des dividendes déterminés et autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables
121	Intérêts et autres revenus de placements
122	Revenus nets de société de personnes: commanditaires ou associés passifs
123	Total des produits de disposition de biens agricoles et de pêche admissibles suite aux saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle (Annexe 3)
124	Gain (ou perte) résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles (Annexe 3)
125	Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
126	Revenus nets (pertes) de location

- 127 Gains en capital imposables
- 128 Montant imposable de la pension alimentaire reçue
- 129 Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite
- 130 Autres revenus
- 131 Total des produits de disposition d'actions cotées à la bourse, d'unités de fonds commun de placement, d'actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions (Annexe 3)
- 132 Gain (ou perte) résultant de la disposition d'actions cotées à la bourse, d'unités de fonds commun de placement, d'actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions (Annexe 3)
- 135 Revenus (pertes) nets d'entreprise
- 136 Total des produits de disposition de biens immeubles, biens amortissables et autres biens (Annexe 3)
- 137 Revenus (pertes) nets de profession libérale
- 138 Gain (ou perte) résultant de la disposition de biens immeubles, biens amortissables et autres biens (Annexe 3)
- 139 Revenus (pertes) nets de commissions
- 141 Revenus (pertes) nets d'agriculture
- 143 Revenus (pertes) nets de pêche
- 144 Indemnités pour accidents du travail
- 145 Prestations d'assistance sociale
- 146 Versement net des suppléments fédéraux
- 150 Revenu total
- 151 Total des produits de disposition d'obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables (Annexe 3)
- 152 Prestations d'invalidité du RPC/RRQ
- 153 Gain (ou perte) résultant de la disposition d'obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables (Annexe 3)
- 154 Total des produits de disposition suite aux autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle (Annexe 3)
- 155 Gain (ou perte) résultant d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle (Annexe 3)
- 156 Total de la pension alimentaire reçue
- 158 Gains sur biens à usage personnel (Annexe 3)
- 159 Montant net des gains sur biens meubles déterminés (BMD) (Annexe 3)
- 160 Revenus bruts de location
- 161 Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise (Annexe 3)
- 162 Revenus bruts d'entreprise
- 164 Revenus bruts de profession libérale

166	Revenus bruts de commissions
168	Revenus bruts d'agriculture
170	Revenus bruts de pêche
173	Revenu agricole et de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles pour l'année (Annexe 3)
174	Feuillets de renseignements T5, T5013, et T4PS – Gains (ou pertes) en capital (Annexe 3)
176	Feuille de renseignements T3 – Gains (ou pertes) en capital (Annexe 3)
178	Perte en capital résultant de la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise (Annexe 3)
180	Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, inclus à la ligne 120, de sociétés canadiennes imposables
185	Montant de la PUGE désigné à une personne à charge
205	Cotisations de l'employeur au RPAC
206	Facteur d'équivalence
207	Déduction pour régimes de pension agréés
208	Déduction pour REER/ RPAC
210	Déduction pour le choix du montant de pension fractionné
212	Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables
213	Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants
214	Frais de garde d'enfants
215	Déductions pour produits et services de soutien aux personnes handicapées
217	Perte au titre d'un placement d'entreprise – Déduction admissible
219	Frais de déménagement
220	Pension alimentaire payée – Déduction admissible
221	Frais financiers et frais d'intérêt
222*	Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus
223*	Déduction pour cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant
224	Frais d'exploration et d'aménagement
228	Perte brute au titre d'un placement d'entreprise
229	Autres dépenses d'emploi
230	Pension alimentaire payée – Total
231	Déduction pour la résidence d'un membre du clergé
232	Autres déductions
235*	Remboursement des prestations de programmes sociaux
240	Montants transférés à un REER/ RPAC (Annexe 7)
244	Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières
245	Total des cotisations versées au REER/RPAC du 3 mars 2015 au 29 février 2016 (Annexe 7)

- 246 Cotisations au REER désignées à titre de remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (Annexe 7)
- 247 Retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du régime d'accession à la propriété selon les feuillets T4RSP (Annexe 7)
- 248 Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés
- 249 Déductions pour options d'achat de titres
- 250 Déductions pour autres paiements
- 251 Pertes comme commanditaires d'autres années
- 252 Pertes autres que des pertes en capital d'autres années
- 253 Pertes en capital nettes d'autres années
- 254 Déduction pour gains en capital
- 255 Déductions pour les habitants de régions éloignées
- 256 Déductions supplémentaires
- 259** L'adresse indiquée à la page 1 de la déclaration est l'adresse de la résidence achetée dans le cadre du RAP (Annexe 7)
- 260 Revenu imposable
- 262 Cotisations au REER désignées à titre de remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (Annexe 7)
- 263 Retrait effectué dans l'année d'imposition courante dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente selon les feuillets T4RSP (Annexe 7)
- 264** Désignation dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente (Annexe 7)
- 266** Biens étrangers détenus dans l'année d'imposition courante dont le coût total dépassait 100 000 \$ CAN
- 267 Fiducie au profit d'un athlète amateur (Annexe 7)
- 274 Gain (ou perte) résultant de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles disposée avant le 21 avril 2015 (Annexe 3)
- 275 Gain (ou perte) résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle de biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles disposée avant le 21 avril 2015 (Annexe 3)
- 276 Revenu agricole et de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles disposées avant le 21 avril 2015 (Annexe 3)
- 300 Montant personnel de base (Annexe 1)
- 301 Montant en raison de l'âge (Annexe 1)
- 303 Montant pour époux ou conjoint de fait (Annexe 1)
- 305 Montant pour une personne à charge admissible (Annexe 1)
- 306 Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience (Annexe 1)
- 308* Cotisations d'employés au RPC (Annexe 1)

- 310* Cotisations au RPC pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (Annexe 1)
- 312* Cotisations à l'assurance-emploi (Annexe 1)
- 313 Frais d'adoption (Annexe 1)
- 314 Montant pour revenu de pension (Annexe 1)
- 315 Montant pour aidants naturels (Annexe 1)
- 316 Montant pour personnes handicapées (Annexe 1)
- 317* Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles (Annexe 1)
- 318 Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (Annexe 1)
- 319 Intérêts payés sur les prêts étudiants (Annexe 1)
- 320 Frais de scolarité admissibles (Annexe 11)
- 321 Montant relatif aux études et montant pour manuels (Annexe 11)
- 322 Montant relatif aux études et montant pour manuels (Annexe 11)
- 323 Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels (Annexe 1)
- 324 Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant (Annexe 1)
- 326 Montants transférés de l'époux ou conjoint de fait (Annexe 1)
- 327 Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés à la personne désignée (Annexe 11)
- 329 Dons à des entités gouvernementales (Annexe 9)
- 330 Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1998 ou après (Annexe 1)
- 331 Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge (Annexe 1)
- 332 Montant admissible des frais médicaux (Annexe 1)
- 333 Dons aux universités situées à l'étranger, visés par règlement (Annexe 9)
- 334 Dons aux Nations Unies et ses institutions, et dons à certaines œuvres de bienfaisance situées à l'étranger (Annexe 9)
- 335 Montant brut des crédits d'impôts non remboursables avant les dons (Annexe 1)
- 337 Dons de biens amortissables (Annexe 9)
- 338 Crédits d'impôt non remboursables avant les dons (Annexe 1)
- 339 Dons d'immobilisations (Annexe 9)
- 340 Dons de bienfaisance et dons aux gouvernements admissibles (Annexe 9)
- 342 Montant admissibles des dons de biens culturels ou écosensibles (Annexe 9)
- 343 Dons en argent effectués après le 20 mars 2013 (Annexe 9)
- 349 Dons (Annexe 1)
- 350 Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux (Annexe 1)
- 351 Revenu imposable rajusté de l'époux ou conjoint de fait (Annexe 2)
- 352** Nombre d'enfants nés en 1998 ou après et pour lesquels vous demandez le montant pour aidants familiaux (Annexe 1)

- 353 Montant en raison de l'âge de l'époux ou conjoint de fait (Annexe 2)
- 355 Montant pour revenu de pension transféré de l'époux ou conjoint de fait (Annexe 2)
- 357 Montant pour personnes handicapées transféré de l'époux ou conjoint de fait (Annexe 2)
- 360 Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés par l'époux ou conjoint de fait (Annexe 2)
- 361 Montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans de l'époux ou conjoint de fait (Annexe 2)
- 362 Montant pour les pompiers volontaires (Annexe 1)
- 363 Montant canadien pour emploi (Annexe 1)
- 364 Montant pour le transport en commun (Annexe 1)
- 367 Montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans (Annexe 1)
- 369 Montant pour l'achat d'une habitation (Annexe 1)
- 370 Montant pour les activités artistiques des enfants (Annexe 1)
- 371 Gains ouvrant droit à pension sur le revenu d'un travail indépendant (Annexe 8 et RC381)
- 372** Date du choix d'entrée en vigueur du RPC d'un travail indépendant (Annexe 8 et RC381)
- 373 Gains d'emploi ne figure pas sur un feuillet T4 et pour lequel vous choisissez de des cotisations supplémentaires au RPC/RRQ (Annexe 8 et RC381)
- 374** Date de révocation du choix de cesser les cotisations RPC (Annexe 8 et RC381)
- 375* Cotisations au RPAP payées (Annexe 1 pour le Québec)
- 376* Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi (Annexe 1 pour le Québec)
- 377 Revenus d'emploi provenant d'une province autre que le Québec (Annexe 10)
- 378* Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant (Annexe 1 pour le Québec)
- 379 Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L de la déclaration de revenus du Québec) (Annexe 10 pour le Québec)
- 380 Gains assurables du RPAP sur le revenu d'emploi provenant de la province de Québec (Annexe 10 pour le Québec)
- 381** Personne à charge admissible (Annexe 6)
- 382** Conjoint admissible (Annexe 6)
- 383 Partie imposable du revenu de bourse d'études déclarée à la ligne 130 (Annexe 6)
- 384 Partie imposable du revenu de bourse d'études du conjoint admissible déclarée à la ligne 130 (Annexe 6)
- 385 Partie exonérée d'impôt du revenu de travail gagné dans une réserve ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence (Annexe 6)
- 386 Partie exonérée d'impôt du revenu de travail gagné dans une réserve ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence du conjoint admissible (Annexe 6)
- 387 Revenu de travail du conjoint admissible (Annexe 6)

- 388 Partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné/reçu dans une réserve moins les déductions liées au revenu ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence (Annexe 6)
- 389 Partie exonérée d'impôt de tout revenu gagné/reçu dans une réserve moins les déductions liées au revenu ou de l'allocation qui a été versée à titre de volontaire des services d'urgence du conjoint admissible (Annexe 6)
- 390 Revenu net rajusté du conjoint admissible (Annexe 6)
- 391** Demandez-vous la PFRT de base? (Annexe 6)
- 392** Demandez-vous le supplément pour personnes handicapées de la PFRT pour vous-même? (Annexe 6)
- 394** Votre conjoint admissible a-t-il droit au montant pour personnes handicapées pour lui-même? (Annexe 6)
- 395 Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (Annexe 1)
- 399 Gains d'emploi d'un feuillet T4 sur lequel vous faite le choix de payer des cotisations additionnelles au RPC (Annexe 8, RC381)
- 406* Impôt fédéral (Annexe 1)
- 409 Total des contributions politiques fédérales (Annexe 1)
- 410* Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (Annexe 1)
- 412* Crédit d'impôt à l'investissement (Annexe 1)
- 413 Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – coût net (Annexe 1)
- 414* Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – crédit admissible (Annexe 1)
- 415* Versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) reçus (selon le feuillet RC210) (Annexe 1)
- 417* Impôt fédéral avant le montant des versements anticipés de la PFRT et de l'impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE (Annexe 1)
- 418* Impôt spéciaux (Annexe 1)
- 423* Baisse d'impôt pour les familles (Annexe 1)
- 424* Impôt fédéral sur le revenu fractionné (Annexe 1)
- 425* Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (Annexe 1)
- 427* Report d'impôt minimum (Annexe 1)
- 428* Impôt provincial ou territorial (page 4 de la déclaration)
- 431* Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger (T2209)
- 432* Impôt des Premières nations du Yukon (YT432)
- 433 Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise (T2209)
- 434* Impôt sur le revenu d'une entreprise payé à un pays étranger (T2209)
- 435* Total à payer (page 4 de la déclaration)
- 437* Impôt total retenu selon les feuillets de renseignements (page 4 de la déclaration)
- 438* Transfert d'impôt pour les résidents du Québec (page 4 de la déclaration du Québec)
- 439 Revenu étranger net d'une entreprise (T2209)
- 440* Abattement du Québec remboursable (page 4 de la déclaration du Québec)

- 441* Abattement fédéral remboursable des Premières nations (page 4 de la déclaration du Yukon)
- 448* Paiement en trop au RPC (page 4 de la déclaration)
- 450* Paiement en trop d'assurance-emploi (page 4 de la déclaration)
- 452* Supplément remboursable pour frais médicaux (page 4 de la déclaration)
- 453* Prestation fiscale pour le revenu de travail (page 4 de la déclaration)
- 454* Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (page 4 de la déclaration)
- 456* Crédit d'impôt de fiducie de la Partie XII.2 (page 4 de la déclaration)
- 457* Remboursement de la TPS /TVH à l'intention des salariés et des associés (page 4 de la déclaration)
- 458 Frais admissibles (page 4 de la déclaration)
- 459* Crédit pour la condition physique des enfants (page 4 de la déclaration)
- 460** Numéro de la succursale (Page 4 de la déclaration)
- 461** Numéro de l'institution (Page 4 de la déclaration)
- 462** Numéro de compte (Page 4 de la déclaration)
- 465* Don au Fonds ontarien d'initiative (page 4 de la déclaration de l'Ontario)
- 466* Remboursement net après un don au Fonds ontarien d'initiative (page 4 de la déclaration de l'Ontario)
- 476* Impôt payé par acomptes provisionnels (page 4 de la déclaration)
- 479* Crédits provinciaux ou territoriaux (page 4 de la déclaration)
- 484* Remboursement (page 4 de la déclaration)
- 485* Solde dû (page 4 de la déclaration)
- 486* Somme jointe (page 4 de la déclaration)
- 487** Programme des bénévoles (page 4 de la déclaration)
- 488** Transfert de remboursement (page 4 de la déclaration)
- 490** Déclaration remplie par (page 4 de la déclaration)
- 496 Le total des crédits d'impôt non remboursables de l'époux ou conjoint de fait admissible de la zone 350 de l'annexe 1 (Annexe 1-A)
- 497 Le revenu imposable total de l'époux ou conjoint de fait admissible à la zone 260 de la déclaration T1 (Annexe 1-A)
- 498 Le montant pour l'époux ou conjoint de fait admissible de la zone 303 de l'annexe 1 (Annexe 1-A)
- 499 Les montants de l'époux ou conjoint de fait admissibles transférés de l'époux ou conjoint de fait de la zone 326 de l'annexe 1 (Annexe 1-A)
- 5026* Cotisations à l'AE et au RPAP – déclarations autres que celles du Québec
- 5027* Total des cotisations au RPAP
- 5028* Total des cotisations à l'A-E
- 5029** Indicateur du RPAP
- 5031* Cotisations au RRQ

- 5032* Cotisations au RRQ à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus
- 5033* Total des cotisations au RRQ (Annexe 8, RC381)
- 5034* Total des cotisations au RPC (Annexe 8, RC381)
- 5106 Revenu net de la personne à charge (Annexe 5)
- 5109 Montant pour époux ou conjoint de fait pour aidants familiaux (Annexe 5)
- 5110 Montant pour une personne à charge admissible pour aidants familiaux (Annexe 5)
- 5112** Nombre total de personnes à charge (Annexe 5)
- 5117** Nombre de semaines complètes où vous fréquentez un établissement agréé ou une école secondaire (T929)
- 5118 Revenu des services fournis au Canada pour lequel vous avez versé des cotisations à un arrangement de sécurité sociale – RC269
- 5119 Cotisations à un arrangement de sécurité sociale – RC269
- 5120 Le montant à inclure au total à la zone 335 – RC269
- 5121 Le total des cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur – RC269
- 5122 Le montant total de la rétribution de résident des services d'emploi – RC267 et 269
- 5123 Facteur d'équivalence ou montant prescrit des régimes de pension étranger RC267, 268, et 269
- 5124 Le montant déductible des cotisations à un régime de retraite des États-Unis par des particuliers – RC267
- 5125 Cotisations à un régime de retraite des États-Unis par un frontalier canadien – RC268
- 5230 Gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle
- 5263 Revenu net de l'époux ou conjoint de fait pendant que le contribuable vit au Canada
- 5267 Revenu net de l'époux ou conjoint de fait pendant que le contribuable vit à l'extérieur du Canada
- 5273 Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise – premier pays (T2209)
- 5274 Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise – deuxième pays (T2209)
- 5275 Revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise – troisième pays (T2209)
- 5276* Impôt sur le revenu étranger d'une entreprise payé à un pays étranger – premier pays (T2209)
- 5277* Impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger – premier pays (T2209)
- 5278* Impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger – deuxième pays (T2209)
- 5279* Impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise payé à un pays étranger – troisième pays (T2209)
- 5280 Revenu étranger d'une entreprise – premier pays (T2209)
- 5281 Revenu étranger d'une entreprise – deuxième pays (T2209)

- 5282 Revenu étranger d'une entreprise – troisième pays (T2209)
- 5283* Impôt sur le revenu étranger d'une entreprise payé à un pays étranger – deuxième pays (T2209)
- 5284* Impôt sur le revenu étranger d'une entreprise payé à un pays étranger – troisième pays (T2209)
- 5285 Vœu de pauvreté perpétuelle
- 5292 Revenu de non-résident de source canadienne, sauf le revenu assujéti à l'impôt de la Partie XIII
- 5293 Revenu de non-résident de source canadienne assujéti à l'impôt de la Partie XIII PLUS les revenus de non-résident de source étrangère
- 5308* Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières de la C.B.
- 5321* Impôt payé sur le revenu d'opérations forestières du Québec
- 5330** Indicateur de la date limite de production pour les abris fiscaux, ou les sociétés actives ou inactives
- 5334 Gains en capital des feuillets T3 (T936)
- 5335 Revenus d'opérations forestières de la C.B.
- 5337 DPA à l'égard de films ou bandes magnétoscopiques
- 5344 Revenu de pensions non admissibles
- 5345 Retenus d'impôt sur revenus
- 5347 Revenu d'emploi exonéré sur un feuillet T4
- 5349* Impôt du Québec retenu (à partir des feuillets au nom du contribuable)
- 5350 Revenus dont l'impôt du Québec était retenu (à partir des feuillets au nom du contribuable)
- 5351 Montant de PSV remboursé
- 5353 Report prospectif de pertes comme commanditaire de 1986 et 1987
- 5354 Perte comme commanditaire disponible à reporter
- 5355 Montant de revenu net d'un travail indépendant déclaré aux zones de revenus d'un travail indépendant par rapport aux revenus d'un travail indépendant provenant de feuillets T4
- 5359 Remboursement du prêt par un actionnaire
- 5363 Revenus exonérés – Indiens du Canada
- 5365 Gains en capital non admissibles de tous les feuillets T3 (T936)
- 5367 Revenus d'opérations forestières du Québec
- 5378 Autres revenus exonérés en vertu de la Loi sur les Indiens
- 5478 Gains assurables d'A.-E.
- 5479 Prestations d'A.-E. remboursé
- 5492 Perte agricole ou de pêche
- 5493 Revenus d'actionnaires
- 5494 Revenus exonérés d'un travail indépendant reçus par un Indien du Canada
- 5495 Totale de la perte agricole selon l'article 31

5496	Perte agricole restreinte
5507	Calcul du revenu gagné aux fins d'un REER
5508	Montant du remboursement – Participant au régime d'accession à la propriété
5511	Montant du remboursement – Participant au régime d'encouragement à l'éducation permanente
5522**	Indicateur du status, marié durant l'année (Annexe 5)
5527**	Indicateur – suppression du crédit provincial pour conjoint
5529**	Indicateur du status, montant pour une personne à charge admissible (Annexe 5)
5530	Montant de rajustement du revenu gagné (T778)
5532	Montant du rajustement du revenu net (perte) d'un travail indépendant pour le calcul du revenu de travail de la PFRT
5536	Remboursement d'un REEI par le contribuable
5537	Revenus d'un REEI de l'époux ou conjoint de fait
5538	Remboursement d'un REEI de l'époux ou le conjoint de fait
5540**	Nombre de mois de retraite RPC/RRQ (feuillelet T4A(P))
5548	Total des gains ouvrant droit à pension du RRQ (Annexe 8, RC381)
5549	Total des gains ouvrant droit à pension du RPC (Annexe 8, RC381)
5553*	Total des paiements en trop au RPC alloués à la zone 448 sur toutes les déclarations déjà traitées
5555**	Nombre de mois d'invalidité RPC/RRQ (feuillelet T4A (P))
5563*	Déductions du RPC allouées sur toutes les déclarations déjà traitées
5564*	Retenu total du RPC selon le T4 sur toutes les déclarations déjà traitées
5566	Prestations de retraite RPC/RRQ
5569	Déduction pour options d'achat de titres inclus à la zone 249 (T691)
5570	Dons de titres inclus à la zone 249 (T691)
5571	Autres types de déductions incluses à la zone 249 (T691)
5746*	Déductions du RRQ allouées sur toutes les déclarations déjà traitées
5747*	Déductions du RRQ retenues sur toutes les déclarations déjà traitées
5748*	Paiements en trop du RRQ alloués à la zone 448
5773**	Séparation de moins de 90 jours
5804	Montant personnel de base (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
5808	Montant en raison de l'âge (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
5812	Montant pour époux ou conjoint de fait (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
5816	Montant pour une personne à charge admissible (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
5820	Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
5821	Montant pour enfants à charge nés en 1997 ou après (SK428)
5822	Montant supplémentaire en raison de l'âge (si vous êtes né en 1950 ou avant) (SK428)

- 5823 Montant pour jeunes enfants (NS, PE, NU428)
- 5824* Cotisations d'employés au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (NL, PE, NB, NS, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5825 Montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans (YT428)
- 5828* Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et autres revenus (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5829* Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5830 Montant pour les pompiers volontaires (NL, MB428)
- 5831 Montant pour la garde d'enfants (NL428)
- 5832* Cotisations à l'assurance-emploi (NL, PE, NS, ON, NB, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5833 Frais d'adoption (NL, ON, MB, AB, BC, YT428)
- 5834 Montant canadien pour emploi (YT428)
- 5835 Montant pour le transport en commun (YT428)
- 5836 Montant pour revenu de pension (NL, PE, NS, ON, NB, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5837 Montant pour l'achat d'une habitation (SK428)
- 5838 Montant pour la condition physique des enfants (BC428)
- 5839 Montant pour la condition physique (MB428)
- 5840 Montant pour aidants naturels (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5841 Montant pour les activités artistiques des enfants (MB, BC, YT428)
- 5842 Montant pour le matériel de conditionnement physique des enfants (BC428)
- 5843 Montant pour mentorat en matière d'éducation (BC428)
- 5844 Montant pour personnes handicapées (NL, PE, NB, NS, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5845 Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MB428)
- 5848 Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5850 Montant pour l'achat de fournitures scolaires par les enseignants (PE428)
- 5852 Intérêts payés sur prêts étudiants (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5856 Frais de scolarité et montant relatif aux études (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT428)
- 5856 Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels (NU, YT428)
- 5860 Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT428)
- 5860 Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant (NU, YT428)

- 5864 Montants transférés de l'époux ou conjoint de fait (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5868 Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et enfants à charge nés en 1998 ou après (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5872 Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge (NL, PE, NS, ON, NB, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5875 Revenu d'emploi d'un T4 exonéré d'impôt (RC383)
- 5876 Montant admissible des frais médicaux (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5880 Total des lignes 5804 à 5864 et de la ligne 5876 (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5881 Revenus exonérés d'impôt gagnés, qui incluent la case 88 de votre ou vos feuillet(s) T4 (RC383)
- 5882 Total des cotisations admissibles à un RPAC d'un revenu d'emploi exonéré d'impôt
- 5883 Cotisations au RPAC désignées comme remboursement dans le cadre du régime à l'accession à la propriété
- 5884 Crédits d'impôt non remboursables provinciaux avant les dons (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5896 Dons (NL, PE, NS, ON, NB, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT428)
- 5897 Cotisations au RPAC désignées comme remboursement dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente
- 5900 Montant pour jeunes enfants de moins de 6 ans (NU(S2))
- 5901 Montant pour enfants à charge [SK(S2)]
- 5902 Montant en raison de l'âge de l'époux ou conjoint de fait [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S2)]
- 5903 Montant supplémentaire en raison de l'âge [SK(S2)]
- 5904 Montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans transféré de votre époux ou conjoint de fait [YT(S2)]
- 5905 Montant pour revenu de pension de l'époux ou conjoint de fait [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S2)]
- 5907 Montant pour personnes handicapées de l'époux ou conjoint de fait [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S2)]
- 5909 Frais de scolarité et montant relatif aux études transféré de l'époux ou conjoint de fait [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT(S2)]
- 5909 Montants pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montants pour manuels transférés de l'époux ou du conjoint de fait [NU, YT(S2)]
- 5912 Revenu imposable rajusté de l'époux ou conjoint de fait pour fins de transfert [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S2)]
- 5914 Frais de scolarité admissibles payés [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S11)]

- 5916 Montant relatif aux études (à temps partiel) [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT(S11)]
- 5916 Montant relatif aux études et montant pour manuels (à temps partiel) [NU, YT(S11)]
- 5918 Montant relatif aux études (à temps plein) [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT(S11)]
- 5918 Montant relatif aux études et montant pour manuels (à temps plein) [NU, YT(S11)]
- 5920 Montant du transfert admissible demandé par une personne désignée [NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NU, NT, YT(S11)]
- 5970** Type de programme indiqué sur le certificat 1 d'admissibilité pour le programme pour la rétention des diplômés (RC360)
- 5971 Frais de scolarité admissibles payés certificat 1 (RC360)
- 5972 Montant maximal du remboursement des frais de scolarité indiqué sur le certificat 1 d'admissibilité pour le programme pour la rétention des diplômés (RC360)
- 5973** Type de programme indiqué sur le certificat 2 d'admissibilité pour le programme pour la rétention des diplômés (RC360)
- 5974 Frais de scolarité admissibles payés certificat 2 (RC360)
- 5975 Montant maximal du remboursement des frais de scolarité indiqué sur le certificat 2 d'admissibilité pour le programme pour la rétention des diplômés (RC360)
- 5976** Type de programme indiqué sur le certificat 3 d'admissibilité pour le programme pour la rétention des diplômés (RC360)
- 5977 Frais de scolarité admissibles payés certificat 3 (RC360)
- 5978 Montant maximal du remboursement des frais de scolarité indiqué sur le certificat 3 d'admissibilité pour le programme pour la rétention des diplômés (RC360)
- 5980* Prestation pour les familles actives de la Saskatchewan (SK479)
- 6003 Total des contributions politiques de l'Alberta versées dans l'année d'imposition courante selon le reçu officiel intitulé « *Annual Contribution* » (AB428)
- 6004 Total des contributions politiques de l'Alberta versées dans l'année d'imposition courante selon le reçu officiel intitulé « *Senatorial Selection Campaign Contribution* » (AB428)
- 6033 Crédit de base pour taxe sur les ventes (BC479)
- 6035 Crédit supplémentaire pour taxe sur les ventes – époux ou conjoint de fait (BC479)
- 6036 Dépenses pour la rénovation domiciliaire du Nouveau-Brunswick (NB(S12))
- 6040 Total des contributions politiques provinciales (BC428)
- 6045* Crédit d'impôt pour régime d'actionnariat des employés (BC428)
- 6047* Crédit d'impôt pour capital de risque d'employés (BC 428)
- 6048 Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées (BC479)
- 6049* Crédit d'impôt pour capital de risque pour les actions acquises en 2015 (BC479)
- 6050* Crédit d'impôt pour capital de risque que vous choisissez de demander en 2015 pour les actions acquises dans les premiers 60 jours de 2016 (BC479)

- 6051* Crédit d'impôt pour exploration minière (BC479)
- 6053 Crédit d'impôt pour exploration minière attribué par une société de personnes selon le formulaire T88 (BC479)
- 6054 Revenu de source étrangère non imposable selon une convention fiscale déduit à la zone 256 (NT, NU479)
- 6055 Crédit d'impôt pour la formation visant les particuliers selon le formulaire T1014 (BC479)
- 6056* Crédit d'impôt pour la formation visant les employeurs selon le formulaire T1014-1 (BC479)
- 6063* Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour l'industrie de la construction et de la réparation navales (employeurs) (BC479)
- 6070 Montant en raison de l'âge de l'époux ou conjoint de fait (MB428-A)
- 6071 Montant pour époux ou conjoint de fait handicapé (MB428-A)
- 6072** Nombre de personnes handicapées pour vous-même ou pour une personne à charge autre que l'époux ou conjoint de fait (MB428-A)
- 6074** Nombre de personnes à charge handicapées nées en 1997 ou avant (MB428-A)
- 6076** Nombre d'enfants à charge nés en 1997 ou après (MB428-A)
- 6080* Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (MB428)
- 6083* Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière demandé dans l'année courante (MB428)
- 6084** Année d'obtention du diplôme – les deux derniers chiffres (T1005)
- 6085* Crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités du Manitoba demandé à l'année courante (MB428)
- 6086* Remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité selon le formulaire T1005 (MB428)
- 6087 Montant des frais de scolarité admissibles (T1005)
- 6088** Obtenu un diplôme d'une institution à l'extérieur du Manitoba (T1005)
- 6089** Indicateur de séparation involontaire [NB(S12), ON(S12), MB479, BC479]
- 6090 Crédit d'impôt personnel (MB479)
- 6091* Montant du crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises selon le feuillet T2SBVCTC (MAN) (T1256-1)
- 6092* Crédit d'impôt pour placement dans une entreprise communautaire du Manitoba (montant réclamé) (MB428)
- 6094* Crédit d'impôt à l'achat d'actions des employés du Manitoba (T1256-2)
- 6095** Nombre de personnes handicapées pour le crédit pour personnes handicapées pour vous-même ou pour une personne à charge autre que l'époux ou conjoint de fait (MB479)
- 6096* Crédit d'impôt du Manitoba pour le régime d'actionnariat des employés (MB428)
- 6097** Nombre de personnes à charge handicapées nés en 1997 ou avant (MB479)
- 6097** Nombre de personnes à charge ayant une déficience physique ou mentale (ON428)

- 6098 Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire (ON428)
- 6099** Nombre d'enfants à charge admissibles nés en 1997 ou après (NS428, MB479, PE428)
- 6105 Total des crédits d'impôt personnel (MB479)
- 6108** Indicateur de séparation involontaire (ON-BEN)
- 6109** Le choix de recevoir un seul versement de la prestation trillium de l'Ontario au dernier mois de l'année de la prestation (ON-BEN)
- 6110 Total des loyers payés (ON-BEN, MB479)
- 6112 Impôt foncier net payé (ON-BEN, MB479)
- 6113** Demande de subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario – l'année suivant? (ON-BEN)
- 6114 Paiement anticipé du crédit d'impôt foncier pour l'éducation du Manitoba reçu (MB479)
- 6114** Résidence d'étudiants (ON-BEN)
- 6116 Coût d'habitation (MB479)
- 6118** Demande de crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier (CIOCEIF) - l'année suivante (ON-BEN)
- 6119** Demande pour le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario (CCENO) - l'année suivante (ON-BEN)
- 6120 Crédit de taxes scolaires pour les propriétaires (MB479)
- 6121 Des coûts d'énergie domiciliaire payés pour votre résidence principale sur une réserve en Ontario pour l'année d'imposition courante (ON-BEN)
- 6122 Taxes scolaires imposées pour l'année d'imposition courante (MB479)
- 6123 Le montant total payé pour votre hébergement dans une résidence publique de soins de longue durée en Ontario pour l'année d'imposition courante (ON-BEN)
- 6124 Crédit de taxes scolaires pour les propriétaires (MB479)
- 6125* Crédit d'impôt du Manitoba pour soignants primaires (MB479)
- 6126 Allocations reçues selon le Programme de l'allocation pour le loyer (MB479)
- 6130** Pourcentage de prestations d'assistance sociale (MB479)
- 6131* Crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré (MB479)
- 6132 Dépenses admissibles pour le crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs (T4164)
- 6134* Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs (MB479)
- 6135* Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités réclamé (MB479)
- 6136 Crédit d'impôt pour la gestion des nutriments (MB479)
- 6137* Crédit d'impôt du Manitoba pour le régime d'actionnariat des employés (MB479)
- 6138* Crédit d'impôt du Manitoba pour les équipements associés à l'énergie verte (acheteur) (MB479)

- 6139* Crédit d'impôt du Manitoba pour les équipements associés à l'énergie verte (fabriquant) (MB479)
- 6140 Total des contributions politiques provinciales (MB428)
- 6143* Crédit d'impôt du Manitoba pour l'édition (MB479)
- 6145 Frais de scolarité admissibles (MB479)
- 6146 Frais médicaux admissibles pour les traitements contre l'infertilité (MB479)
- 6147 Prestation fiscale pour les familles (MB428)
- 6148* Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles (MB479)
- 6149 Montant du remboursement de la taxe scolaire du Manitoba pour les personnes âgées reçu (MB479)
- 6150 Total des crédits d'impôt non remboursables provinciaux (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT, YT, NU428)
- 6151* Impôt provincial sur le revenu fractionné (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT, YT, NU428)
- 6152* Crédit d'impôt provincial pour dividendes (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT, YT, NU428)
- 6153* Crédit d'impôt provincial ou territorial pour emploi à l'étranger (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT, YT, NU428)
- 6154* Report d'impôt minimum provincial (NL, PE, NS, NB, ON, MB, SK, AB, BC, NT, YT, NU428)
- 6155 Total des contributions politiques provinciales (NB428)
- 6156* Montant de réduction de l'impôt inutilisé par votre époux ou conjoint de fait (NB428)
- 6157 Réduction de base (NB428)
- 6158 Réduction pour époux ou conjoint de fait (NB428)
- 6159 Réduction pour une personne à charge admissible (NB428)
- 6167* Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs (NB428)
- 6169* Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises (T1258)
- 6170* Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises reporté à la 1re année antérieure (T1258)
- 6171* Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises reporté à la 2e année antérieure (T1258)
- 6172* Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises reporté à la 3e année antérieure (T1258)
- 6174 Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour investissement dans un centre de villégiature (T1297)
- 6175 Total des contributions politiques provinciales (NL428)
- 6177* Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque (T1272)

- 6178* Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque reporté à la 1re année antérieure (T1272)
- 6179* Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque reporté à la 2e année antérieure (T1272)
- 6180* Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque reporté à la 3e année antérieure (T1272)
- 6183* Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour investissement dans un centre de villégiature reporté à la 1re année antérieure (T1297)
- 6184* Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour investissement dans un centre de villégiature reporté à la 2e année antérieure (T1297)
- 6185* Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour investissement dans un centre de villégiature reporté à la 3e année antérieure (T1297)
- 6186* Montant de réduction de l'impôt inutilisé par l'époux ou conjoint de fait (NL428)
- 6187 Réduction de base (NL428)
- 6188 Réduction pour époux ou conjoint de fait (NL428)
- 6189 Réduction pour une personne à charge admissible (NL428)
- 6190* Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital à risque (NL428)
- 6195 Réduction de base (NS428)
- 6197 Réduction pour époux ou conjoint de fait (NS428)
- 6199 Réduction pour une personne à charge admissible (NS428)
- 6210 Total des contributions politiques provinciales (NS428)
- 6220* Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque (T1285)
- 6225* Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque reporté à la 1re année antérieure (T1285)
- 6226* Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque reporté à la 2e année antérieure (T1285)
- 6227* Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque reporté à la 3e année antérieure (T1285)
- 6228 Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol (NS428)
- 6229 Crédit d'impôt du Nunavut pour les pompiers volontaires (NU428)
- 6238* Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs (NS428)
- 6247 Supplément pour l'époux ou conjoint de fait (NT479)
- 6248 Crédit de base pour l'époux ou conjoint de fait (NT479)
- 6249 Supplément du crédit d'impôt pour le coût de la vie (NT479)
- 6250 Crédit d'impôt pour le coût de la vie (NT479)
- 6251 Total du crédit d'impôt pour le coût de la vie (NT479)
- 6255 Total des contributions politiques provinciales (NT428)
- 6266 Crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario – Total des dépenses selon le formulaire T1221 (ON479)

- 6269** Nombre d'enfants à charge nés en 1997 ou après (ON428)
- 6309 Crédit d'impôt de l'Ontario pour les activités des enfants (ON479)
- 6310 Total des contributions politiques de l'Ontario versées dans l'année d'imposition courante (ON479)
- 6311 Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être (ON479)
- 6320* Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative (ON479)
- 6322* Crédit de l'Ontario pour la formation et l'apprentissage (ON479)
- 6324** Nombre d'apprentis admissibles (ON479)
- 6325** Attestation du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative – Nombre de placements admissibles (ON479)
- 6326** Attestation du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative – Membre d'une société de personnes (ON479)
- 6327** Attestation du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative – Numéro d'entreprise (ON479)
- 6336 Réduction en raison de l'âge pour vous-même (PE428)
- 6337 Réduction en raison de l'âge de votre époux ou conjoint de fait (PE428)
- 6338 Total des contributions politiques de l'Île-du-Prince-Édouard versées dans l'année d'imposition courante (PE 428)
- 6339 Réduction de base (PE428)
- 6340 Réduction pour époux ou conjoint de fait (PE428)
- 6341 Réduction pour une personne à charge admissible (PE428)
- 6342* Montant de réduction inutilisé par votre époux ou conjoint de fait (PE428)
- 6343 Crédit d'impôt de base et pour attestation (niveau 1 ou 2 d'un programme non-Sceau rouge seulement) (T1014)
- 6344 Crédit d'impôt pour achèvement et pour attestation (niveau 3 des programmes Sceau rouge et non-Sceau rouge) (T1014)
- 6345 Crédit d'impôt pour achèvement et pour attestation (niveau 4 ou plus des programmes Sceau rouge et non-Sceau rouge) (T1014)
- 6346 Crédit d'impôt amélioré (programmes Sceau rouge et non-Sceau rouge) (T1014)
- 6347* Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les employeurs, crédit d'impôt de base (T1014-1)
- 6348* Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les employeurs, crédit d'impôt pour achèvement (T1014-1)
- 6349* Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation pour les employeurs, crédit d'impôt amélioré (T1014-1)
- 6350 Crédit d'impôt pour capital de risque (PE428)
- 6351 Crédit d'impôt pour capital de risque (PE428)
- 6352* Montant inutilisé du crédit d'impôt du YT pour capital de risque de travailleurs reporté à la 1re année antérieure (YT479)

- 6353* Montant inutilisé du crédit d'impôt du YT pour capital de risque de travailleurs reporté à la 2e année antérieure (YT479)
- 6354* Montant inutilisé du crédit d'impôt du YT pour capital de risque de travailleurs reporté à la 3e année antérieure (YT479)
- 6355* Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour gains en capital sur biens agricoles et actions de petites entreprises (SK428)
- 6356* Crédit d'impôt unique pour l'accession à un métier (SK428)
- 6357* Crédit d'impôt annuel pour l'entretien (SK428)
- 6360* Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière (SK428)
- 6361* Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière reporté à la 1re année antérieure (SK-METC)
- 6362* Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière reporté à la 2e année antérieure (SK-METC)
- 6363* Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière reporté à la 3e année antérieure (SK-METC)
- 6364* Crédit d'impôt pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan (SK428)
- 6368 Total des contributions politiques de la Saskatchewan versées dans l'année d'imposition courante (SK428)
- 6370** Nombre enfants à charge nés en 1997 ou après (SK428)
- 6371** Nombre d'enfants de moins de 6 ans (NU428)
- 6372** Nombre de mois pour jeunes enfants (PE, NS428)
- 6374* Crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs (SK428)
- 6380* Montant inutilisé du crédit du Yukon pour placements dans des petites entreprises à la 1re année antérieure (YT479)
- 6381* Montant inutilisé du crédit du Yukon pour placements dans des petites entreprises à la 2e année antérieure (YT479)
- 6382* Montant inutilisé du crédit du Yukon pour placements dans des petites entreprises à la 3e année antérieure (YT479)
- 6383* Crédit d'impôt du Yukon pour capital de risque de travailleurs (YT479)
- 6385 Total des contributions politiques du Yukon versées dans l'année d'imposition courante (YT428)
- 6386* Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon (YT479)
- 6387* Crédit d'impôt du Yukon pour les placements dans les petites entreprises (YT479)
- 6389* Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement (YT479)
- 6390* Crédit d'impôt du Nunavut pour le coût de la vie (NU479)
- 6391 Total des contributions politiques du Nunavut versées dans l'année d'imposition courante (NU479)
- 6392 Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (YT479)
- 6394* Supplément du crédit d'impôt du Nunavut pour le coût de la vie (NU479)
- 6485 Total des dépenses admissibles au remboursement TPS (GST370)

- 6486 Total des dépenses admissibles au remboursement (GST370)
- 6487 Total des dépenses admissibles au remboursement TVH (GST370)
- 6505* Remboursement estimatif – escompteur (RC71)
- 6507* Montant versé au client – escompteur (RC71)
- 6509** Date de l'escompte (RC71)
- 6521 Total des avantages inclus dans le revenu (T1212)
- 6522 Solde de clôture du report des avantages liés aux options d'achat de titres (T1212)
- 6625 Pertes autres qu'en capital à appliquer à la 3e année antérieure (T1A)
- 6626 Pertes autres qu'en capital à appliquer à la 2e année antérieure (T1A)
- 6627 Pertes autres qu'en capital à appliquer à la 1re année antérieure (T1A)
- 6630 Pertes d'agriculture ou de pêche à appliquer à la 3e année antérieure (T1A)
- 6631 Pertes d'agriculture ou de pêche à appliquer à la 2e année antérieure (T1A)
- 6632 Pertes d'agriculture ou de pêche à appliquer à la 1re année antérieure (T1A)
- 6636 Pertes en capital nettes à appliquer à la 3e année antérieure (T1A)
- 6637 Pertes en capital nettes à appliquer à la 2e année antérieure (T1A)
- 6638 Pertes en capital nettes à appliquer à la 1re année antérieure (T1A)
- 6642 Pertes nettes relatives à des BMD à déduire des gains nets relatifs à des BMD de la 3e année antérieure (T1A)
- 6643 Pertes nettes relatives à des BMD à déduire des gains nets relatifs à des BMD de la 2e année antérieure (T1A)
- 6644 Pertes nettes relatives à des BMD à déduire des gains nets relatifs à des BMD de la 1re année antérieure (T1A)
- 6648 Pertes agricoles restreintes à appliquer à la 3e année antérieure (T1A)
- 6649 Pertes agricoles restreintes à appliquer à la 2e année antérieure (T1A)
- 6650 Pertes agricoles restreintes à appliquer à la 1re année antérieure (T1A)
- 6680 Provision de 2014 pour des dispositions de biens agricoles admissibles en faveur de votre enfant après 2005 et avant le 19 mars 2007, et des autres dispositions de biens de pêche admissibles en faveur de votre enfant après le 1er mai 2006 et avant le 19 mars 2007 (T2017)
- 6681 Provision de 2015 pour des dispositions de BAA et de BPA en faveur de votre enfant après 2006 et avant le 19 mars 2007 (T2017)
- 6684 Provision de 2015 pour des dispositions de BAA et de BPA en faveur de votre enfant après le 18 mars 2007 et avant 2013, pour des autres dispositions de BAA et de BPA après 2011 et avant 2014, et pour des dispositions de BAPA après 2013 et avant le 21 avril 2015 (T2017)
- 6685 Provision de 2015 pour des dispositions d'AAPE en faveur de votre enfant après le 18 mars 2007, et des autres dispositions d'AAPE après 2011 (T2017)
- 6687 Provision de 2014 pour des dispositions d'AAPE en faveur de votre enfant après 2005 et avant le 19 mars 2007 (T2017)

- 6688 Provision de 2015 pour des dispositions d'AAPE en faveur de votre enfant après 2006 et avant le 19 mars 2007 (T2017)
- 6691 Provision de 2014 pour des dispositions en faveur de votre enfant :
 –après 2005, de biens agricoles familiale autres que des BAA et d'actions du capital-actions d'une petite entreprise autres que des AAPE;
 –après le 1er mai 2006, de biens de pêche familiaux autres que des BPA (T2017)
- 6692 Provision de 2015 pour des dispositions en faveur de votre enfant après 2006, de biens agricoles ou de pêche familiaux autres que des BAA, des BPA et des BAPA et d'actions du capital-actions d'une petite entreprise autres que des AAPE (T2017)
- 6694 Le montant de la provision déclarée à la ligne 6684 pour la disposition la plus récente (T2017)
- 6695 Le montant de la provision déclarée à la ligne 6685 pour la disposition la plus récente (T2017)
- 6696 Provision de 2014 pour des dispositions de biens après 2010, autres que celles mentionnées aux lignes 6680, 6687, 6708, 6709, et 6691 (T2017)
- 6699 Provision de 2015 pour des dispositions de biens après 2011 autres que celles mentionnées aux lignes 6681, 6684, 6702, 6685, 6688, et 6692 (T2017)
- 6702 Provision de 2015 pour des dispositions de BAPA après le 20 avril 2015 (T2017)
- 6703 Provision de 2014 pour des dispositions avant le 13 novembre 1981 (T2017)
- 6704 Provision de 2015 pour des dispositions avant le 13 novembre 1981 (T2017)
- 6706 Total des provisions (T2017)
- 6708 Provision de 2014 pour des dispositions de BAA et de BPA en faveur de votre enfant après le 18 mars 2007, pour des autres dispositions de BAA et de BPA après 2010, et pour des dispositions de BAPA après 2013 (T2017)
- 6709 Provision de 2014 pour des dispositions d'AAPE en faveur de votre enfant après le 18 mars 2007, et des autres dispositions d'AAPE après 2010 (T2017)
- 6712 Total des dépenses de RS&DE admissibles pour le CII, sans les montants des lignes 6715 et 6725 (T2038(IND))
- 6713 Montant des dépenses sur lequel le CII est récupéré au taux de 20 %. (T2038(IND))
- 6714 Total des investissements de biens admissibles **et** des biens miniers admissibles au taux d'allégement transitoire (T2038(IND))
- 6715 80 % du total des contributions versées aux organisations agricoles qui financent des activités de RS&DE (T2038(IND))
- 6717 Total des dépenses minières déterminées de la case 128 du feuillet T101, ou le montant de la case 194 du feuillet T5013 (T2038(IND))
- 6718 Total du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (T2038(IND))
- 6719 Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (T2038(IND))
- 6720* Demande de report rétrospectif du CII à la 3e année antérieure (T2038(IND))
- 6721* Demande de report rétrospectif du CII à la 2 année antérieure (T2038(IND))
- 6722* Demande de report rétrospectif du CII à la 1ère année antérieure (T2038(IND))

- 6723 Total des investissements de biens miniers admissibles qui ne sont pas admissibles au taux d'allégement transitoire (T2038(IND))
- 6725* CII attribué à une société de personnes pour la RS & DE (T2038(IND))
- 6726 Montant des dépenses sur lequel le CII est récupéré au taux de 15 %. (T2038(IND))
- 6730 Total de récupération du CII pour des places en garderie (T2038(IND))
- 6749 Montant pour la résidence – les zones nordiques visées par règlement (T2222)
- 6752 Montant pour la résidence – les zones intermédiaires visées par règlement (T2222)
- 6754 Montant pour voyages – les voyages d'une zone nordique visée par règlement (T2222)
- 6756 Montant pour voyages – les voyages d'une zone nordique intermédiaire visée par règlement (T2222)
- 6757 Montant des avantages non imposables reçus pour les frais de logement et pension sur un chantier particulier d'une zone nordique visée par règlement (T2222)
- 6759 Montant des avantages non imposables reçus pour les frais de logement et pension sur un chantier particulier d'une zone intermédiaire visée par règlement (T2222)
- 6765 Montant total demandé pour des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal (T5004)
- 6769 Vous êtes-vous engage par écrit à ce contrat avant le 29 mars 2012? (T626)
- 6770** Nombre de jours dans la période admissible (T626)
- 6772 Revenu d'emploi à l'étranger (T626)
- 6773 Montant total de la déduction à l'étranger (T626)
- 6774* Montant du crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (T626)
- 6782 Montant de la perte créée ou augmentée par la DPA et les frais financiers pour les productions portant visa (T691)
- 6783 Montant de la perte créée ou augmentée par la DPA et les frais financiers pour les biens de location (T691)
- 6784 Montant de la perte créée ou augmentée par les frais financiers et/ou les pertes des sociétés de personnes en commandite ou associés passifs et des abris fiscaux (T691)
- 6786 La perte créée ou augmentée par les frais financiers relatifs aux avoirs miniers/dépenses et les déductions pour épuisement (T691)
- 6787 Certains gains en capital reçus d'une fiducie testamentaire (T691)
- 6788 Partie des gains en capital à exclure du total des gains en capital pour le calcul de l'impôt minimum (T691)
- 6789 Gains en capital de dons non inclus à la ligne 20 à exclure du total des gains en capital pour le calcul de l'impôt minimum (T691)
- 6791 Impôt fédéral à payer aux fins de l'impôt minimum de remplacement (T691)
- 6792 Les perte de sociétés de personnes en commandite d'autres années d'un abri fiscal enregistré, incluses à la zone 251 (T691)
- 6794 Frais de garde d'enfants pour enfants de 6 ans ou moins (T778)
- 6795 Le total des frais de garde d'enfants payé Durant l'année (T778)

- 6796 Limite de base pour les enfants admissibles nés en 2015 ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé (T778)
- 6798 Frais de garde d'enfants – montant de la Partie C (T778)
- 6801 Frais de garde d'enfants – montant de la Partie D (T778)
- 6802 Total du revenu de pension assignable (T1032)
- 6803** Nombre de mois où vous étiez marié ou conjoint de fait dans l'année imposable pour calculer le revenu de pension fractionné maximale (T1032)
- 6804* Total de l'impôt retenu à la source du total du revenu de pension assignable (T1032)
- 6805* L'impôt retenu à la source assignable (T1032)
- 6806 Montants attribués admissible pour le fractionnement du revenu de pension du T4A-RCA (T1032)
- 6808 Tous les autres frais de placements demandés dans l'année d'imposition courante, engagés en vue de tirer un revenu de biens (T936)
- 6810 Tous les autres revenus de placements (T936)
- 6811 50 % de la récupération des frais d'exploitation et d'aménagement (T936)
- 6820* Taxe spéciale pour le Québec SCRT (T5006)
- 6821 Montant excédentaire d'un régimes de participation des employées aux bénéfices (RC359)
- 6822 Produits de disposition d'actions cotées à la bourse, d'autres actions et d'unités de fonds communs de placement (T1170)
- 6823 Gains assujettis au taux d'inclusion de 0 %, résultant de la disposition d'actions cotées à la bourse, d'autres actions et d'unités de fonds communs de placement (T1170)
- 6824 Produits de disposition d'obligations, de débetures, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les fonds de terre écosensibles) (T1170)
- 6825 Gains assujettis au taux d'inclusion de 0 %, résultant de la disposition d'obligations, de débetures, de billets à ordre et d'autres biens (y compris les fonds de terre écosensibles) (T1170)
- 6827 Total des paiements de revenu accumulé – Partie A (T1172)
- 6828 Total des paiements de revenu accumulé – Partie B (T1172)
- 6834 Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables (T1206)
- 6835 Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables (T1206)
- 6836 Total du revenu fractionné (T1206)
- 6837 Montant de sources étrangères (T1206)
- 6838 Total des revenus de sources étrangères (T1206)
- 6845* Montant du crédit d'impôt du Manitoba pour l'EEC selon le feuillet T2CEDTC (MAN) (T1256)
- 6880* Montant du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières de l'année courante disponible (T1231)

- 6881* Montant du crédit d'impôt pour actions accréditatives de sociétés minières appliqué à l'année courante (BC428)
- 6882* Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditatives de sociétés minières appliqué à la 1^{ère} année précédente (T1231)
- 6883* Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditatives de sociétés minières appliqué à la 2^{ème} année précédente (T1231)
- 6884* Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditatives de sociétés minières appliqué à la 3^{ème} année précédente (T1231)
- 6885* Montant du crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière de l'année courante disponible (T1241)
- 8001** Indicateur – Crédit de base pour le coût de la vie pour vous de l'époux ou conjoint de fait est NIL (NT479)
- 9900 Revenu d'entreprise supplémentaire
- 9901 Revenu d'entreprise supplémentaire de l'année précédente
- 9902** Nombre d'enfants admissibles nés en 2009 ou après pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé
- 9903 Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles nés en 2009 ou après pour qui le montant pour personnes handicapées ne peut pas être demandé
- 9904** Nombre d'enfants admissibles nés entre 1999 et 2008 inclusivement (et d'enfants admissibles nés en 1998 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées)
- 9905** Membre d'un organisme communautaire
- 9906** Indicateur de choix
- 9907 Revenu de rentes
- 9908 Revenu de rentes d'un REER
- 9909 Intérêts bancaires
- 9910 Intérêts sur obligations
- 9911 Revenu étranger non tiré d'une entreprise sur les feuillets T3
- 9912 Intérêts sur hypothèques
- 9913 Frais d'intérêt
- 9914** Indicateur – aucune aide provinciale reçue (MB)
- 9915** Indicateur – contribuable n'a aucun revenu
- 9916 Primes versées à un régime d'assurance-salaire
- 9917** Indicateur – aucune pension de sécurité de la vieillesse reçue
- 9918** Indicateur que le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait est NÉANT ou négatif
- 9919 Comptes conjoints – revenu d'investissements
- 9921** Nombre d'enfants admissibles nés en 2015 ou avant pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé
- 9922** Indicateur – aucun montant de facteur d'équivalence

- 9971 Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles nés entre 1999 et 2008 inclusivement (et d'enfants admissibles nés en 1998 ou avant qui ont une déficience mentale ou physique ne donnant pas droit au montant pour personnes handicapées)
- 9972 Frais de garde d'enfants payés pour des enfants admissibles nés en 2015 ou avant, pour qui le montant pour personnes handicapées peut être demandé

Zones pour l'enregistrement des données financières choisies (DFC)

Code	Nom
1770	Frais liés aux outils des gens de métier (T777)
1776	Frais liés à un instrument de musique (T777)
1777	Déduction pour amortissement pour des instruments de musique (T777)
8000	Ventes brutes rajustées (T2125)
8141	Loyers bruts (T776)
8230	Autres revenus (T776, T2125)
8290	Provisions déduites l'année précédente (T2125)
8299	Revenu brut (T776, T2121, T2125)
8300	Stock d'ouverture (T2125 – Code d'entreprise 2 seulement)
8320	Achats nets de l'année (T2125 – Code d'entreprise 2 seulement)
8340	Frais de main-d'œuvre directe (T2125 – Code d'entreprise 2 seulement)
8360	Contrats de sous-traitance (T2125 – Code d'entreprise 2 seulement)
8450	Autres coûts (T2125 – Code d'entreprise 2 seulement)
8500	Stock de fermeture (T2125 – Code d'entreprise 2 seulement)
8518	Coûts des marchandises vendues (T2125 – Code d'entreprise 2 seulement)
8519	Bénéfice brut (T2125 – Code d'entreprise 2 seulement)
8520	Publicité et promotion (T777)
8521	Publicité (T776, T2125)
8523	Aliments, boissons et frais de divertissement (50 %) (T777)
8523	Repas et frais de représentation (T2125)
8523	Nourriture (T2121)
8523	Total des repas achetés – Partie 2A (TL2)
8528	Montant total payé pour les repas – Partie 2B (TL2)
8590	Créances irrécouvrables (T2125)
8690	Assurances (T776, T2121, T2125)
8710	Intérêts (T776, T2121, T2125)
8760	Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations (T2125)
8760	Permis (T2121)
8810	Frais de bureau (T776, T2121, T2125)
8810	Fournitures (T777)
8811	Fournitures (T2125)
8860	Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels (T776, T2121, T2125)
8862	Frais juridiques et comptables (T777)
8871	Frais de gestion et d'administration (T776, T2125)
8910	Frais de stationnement (T777)
8910	Loyer (T2125)
8960	Entretien et réparations (T776, T2125)
8963	Coût des réparations (T2121)

9060 Salaires, traitements et avantages (T776, T2121, T2125)
9062 Parts des membres de l'équipage (T2121)
9131 Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens (T777)
9136 Matériel de pêche (T2121)
9137 Filets et pièges (T2121)
9138 Appâts, glace, sel (T2121)
9180 Impôts fonciers (T776, T2125)
9200 Frais de voyage (T776, T2125)
9200 Hébergement (T777)
9200 Total de l'hébergement (TL2)
9220 Services publics (T776)
9220 Téléphone et services publics (T2125)
9224 Carburant et huile (sauf pour véhicules à moteur) (T2121, T2125)
9270 Autres dépenses (T776, T777, T2121, T2125)
9275 Livraison, transport et messagerie (T2125)
9281 Dépenses relatives aux véhicules à moteur (n'inclut pas la DPA) (T776, T2121, T2125)
9281 Frais de véhicules à moteur admissibles (T777)
9368 Total des dépenses (T777, T2121)
9368 Dépenses d'entreprise totales (T2125)
9369 Revenu net (perte nette) avant rajustements (T776, T2121, T2125)
9370 Autres céréales et oléagineux (T2042)
9371 Blé (T2042)
9372 Avoine (T2042)
9373 Orge (T2042)
9374 Céréales mélangées (T2042)
9375 Maïs (T2042)
9376 Canola (T2042)
9377 Graines de lin (T2042)
9378 Soja (T2042)
9420 Autres récoltes (T2042)
9421 Fruits (T2042)
9422 Pommes de terre (T2042)
9423 Légumes (autres que les pommes de terre) (T2042)
9424 Tabac (T2042)
9425 Produits de serre et de pépinière (T2042)
9426 Récoltes de fourrage ou semences (T2042)
9470 Autres spécialités de bétail vendues (T2042)
9471 Bovins vendus (T2042)
9472 Porcs vendus (T2042)
9473 Volailles vendues (T2042)

- 9474 Ovins vendus (T2042)
- 9476 Lait et crème (sauf les subventions pour produits laitiers) (T2042)
- 9477 Oeufs (T2042)
- 9520 Autres produits (T2042)
- 9540 Autres paiements provenant de programmes (T1163, T1273, T2042)
- 9541 Subventions pour produits laitiers (T2042)
- 9542 Assurance-récolte (T2042)
- 9544 Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe (T1163, T1273)
- 9570 Dégrèvements (T2042)
- 9574 Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses admissibles (T1163, T1273)
- 9575 Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement (DPA) (T1163, T1273)
- 9600 Autres revenus (T1163, T1273, T2042, T2121)
- 9601 Travail à façon et à contrat et louage de machinerie (T2042)
- 9601 Travail agricole à contrat (T1163, T1273)
- 9604 Produits d'assurance (T2042)
- 9605 Ristournes (T1163, T1273, T2042)
- 9607 Intérêts (T1163, T1273)
- 9610 Gravier (T1163, T1273)
- 9611 Camionnage (lié à l'agriculture seulement) (T1163, T1273)
- 9612 Revente de produits achetés (T1163, T1273)
- 9613 Contrat – location (gaz, puits de pétrole, baux de surface, etc.) (T1163, T1273)
- 9614 Louage de machinerie (T1163, T1273)
- 9659 Revenu brut (T2042)
- 9661 Contenants et ficelles (T1163, T1273, T2042)
- 9662 Engrais et chaux (T1163, T1273, T2042)
- 9663 Pesticides et produits chimiques (T1163, T1273, T2042)
- 9664 Semences et plantes (T2042)
- 9665 Primes d'assurance (récolte ou production)) (T1163, T1273)
- 9711 Fourrage, suppléments, paille et litière (T2042)
- 9712 Achat de bétail (T2042)
- 9713 Honoraires de vétérinaire, médicaments et honoraires de droits de monte (T1163, T1273, T2042)
- 9714 Minéraux et sels (T1163, T1273)
- 9760 Dépenses de machinerie (réparations, permis, assurances) (T1163, T1273, T2042)
- 9764 Dépenses de machinerie (essence, carburant diesel, huile) (T1163, T1273, T2042)
- 9765 Contrat – location de machinerie (T1163, T1273)
- 9790 Autres dépenses (T2042)
- 9792 Publicité et promotion (T1163, T1273)

- 9795 Réparations de bâtiments et de clôtures (T1163, T1273, T2042)
- 9796 Défrichage et drainage de terrains (T1163, T1273)
- 9796 Défrichage, nivellement ou drainage de terrains (T2042)
- 9797 Primes d'assurance-récolte (T2042)
- 9798 Travail agricole à contrat (T1163, T1273)
- 9798 Travail à façon et à contrat et louage de machinerie (T2042)
- 9799 Électricité (T1163, T1273, T2042)
- 9801 Transport et envoi (T1163, T1273)
- 9802 Chauffage (T1163, T1273, T2042)
- 9803 Remboursement de paiements en trop provenant d'un programme d'assurance (T2042)
- 9804 Autres assurances (T1163, T1273, T2042)
- 9805 Intérêts (T1163, T1273, T2042)
- 9807 Cotisations de membre et abonnements (T1163, T1273)
- 9808 Frais de bureau (T1163, T1273, T2042)
- 9809 Frais comptables et juridiques (T1163, T1273, T2042)
- 9810 Impôts fonciers (T1163, T1273, T2042)
- 9811 Loyers (terrains, bâtiments, pâturages) (T1163, T1273, T2042)
- 9814 Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur) (T2042)
- 9815 Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance (T1163, T1273)
- 9816 Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance (T1163, T1273)
- 9819 Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA) (T1163, T1273, T2042)
- 9820 Petit outillage (T1163, T1273, T2042)
- 9821 Analyse des sols (T1163, T1273)
- 9822 Entreposage et séchage (T1163, T1273)
- 9823 Licences et permis (T1163, T1273)
- 9824 Téléphone (T1163, T1273)
- 9825 Location de contingents (tabac, lait) (T1163, T1273)
- 9826 Gravier (T1163, T1273)
- 9827 Achats de produits revendus (T1163, T1273)
- 9829 Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur (T1163, T1273)
- 9836 Commissions et redevances (T1163, T1273)
- 9896 Autres (précisez) (T1163, T1273)
- 9898 Total des dépenses agricoles (T2042)
- 9899 Revenu net (perte nette) avant rajustements (T2042)
- 9923 Coût total de toutes les acquisitions de terrains (T776, T1175, T2042, T2121, T2125)
- 9924 Produit total de toutes les dispositions de terrains (T776, T1175, T2042, T2121, T2125)
- 9925 Total des acquisitions d'équipement (T776, T1175, T2121, T2125)
- 9926 Total des dispositions d'équipement (T776, T1175, T2121, T2125)
- 9927 Total des acquisitions d'immeubles (T776, T1175, T2042, T2121, T2125)
- 9928 Total des dispositions d'immeubles (T776, T1175, T2042, T2121, T2125)

- 9929 Coût total des acquisitions de contingents (T1175, T2042)
- 9930 Produit total des dispositions de contingents (T1175, T2042)
- 9931 Total des passifs de l'entreprise (T1175, T2042, T2121, T2125)
- 9932 Retraits de l'entreprise en 2015 (T1175, T2042, T2121, T2125)
- 9933 Apports de capital à l'entreprise en 2015 (T1175, T2042, T2121, T2125)
- 9934 Rajustement des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise (T1163, T1273)
- 9935 Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles (T1163, T1273, T2042, T2121, T2125)
- 9936 Déduction pour amortissement (T776, T1163, T1273, T2042, T2121, T2125)
- 9937 Rajustement obligatoire de l'inventaire – année précédente (T1163, T1273, T2042)
- 9938 Rajustement facultatif de l'inventaire – année précédente (T1163, T1273, T2042)
- 9940 Autres montants à déduire (T1163, T1273)
- 9941 Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante (T1163, T1273, T2042)
- 9942 Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante (T1163, T1273, T2042)
- 9943 Autres dépenses de l'associé (T776)
- 9943 Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes (T2042, T2121, T2125)
- 9944 Revenu net (perte nette) après rajustements (T1163, T1273)
- 9945 Autres dépenses du copropriétaire (T776)
- 9945 Frais de bureau à domicile (T777)
- 9945 Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise (T2042, T2121, T2125)
- 9946 Revenu net (perte nette) (T776, T1163, T1273, T2042, T2121, T2125)
- 9947 Récupération d'amortissement (T776)
- 9948 Perte finale (T776)
- 9949 Total de la partie personnelle des dépenses (T776)
- 9950 Total des ventes de produits & paiements du programme (T1163, T1273)
- 9953 Primes d'assurance privée pour les produits admissibles (T1163, T1273)
- 9959 Revenu agricole brut (T1163, T1273)
- 9960 Total des achats – Produits et remboursements de paiements provenant du programme (T1163, T1273)
- 9968 Total des dépenses (T1163, T1273)
- 9969 Revenu net (perte nette) avant rajustements (T1163, T1273)
- 9973 Dépenses d'emploi des artistes (T777)
- 9974 Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés reçu dans l'année (T776, T1163, T1273, T2042, T2121, T2125)

Annexe H : Renseignements sur le calcul interprovincial pour les cotisations et paiements en trop au RPC et au RRQ

Formulaire RC381 sera utilisé par des personnes:

- Gagné un revenu d'emploi au Québec et contribué au RRQ et n'était pas un résident du Québec le 31 décembre 2015;
- Gagné un revenu d'emploi hors Québec et contribué au RPC et résidait au Québec le 31 décembre 2015; ou
- Contribué à la fois au RPC et au RRQ

Actuellement, le taux du régime des rentes du Québec (RRQ) est utilisé pour calculer les paiements en trop du RPC / RRQ lorsqu'une personne réside au Québec (QC). Sinon, pour les résidents non-QC, le taux du RPC est utilisé.

Par conséquent, pour toutes les provinces de résidence:

- Le taux du RPC sera utilisé pour calculer les cotisations au RPC et les paiements en trop pour le revenu d'emploi et le revenu d'un travail indépendant dans toutes les juridictions, autres que QC;
- Le taux du RRQ sera utilisé pour calculer les cotisations au RRQ et les paiements en trop pour le revenu d'emploi et le revenu d'un travail indépendant au QC.

Exemple 1

Un contribuable de 50 ans (résident au Québec) a contribué à la fois au RPC et au RRQ. Il dispose d'un feuillet T4 du Québec (case 14 et la case 26 = 20 000 \$) et d'un feuillet T4 non-Québec (case 14 et la case 26 = 15 000 \$). Le revenu net d'entreprise à la ligne 27 de l'annexe L sur la déclaration de revenus provinciale du Québec est 23 000 \$.

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ			
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RPC en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		12	A
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RRQ en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		12	B
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.)	RPC (maximum de 53 600 \$)	53 600,00	1
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.)	RRQ (maximum de 53 600 \$)	53 600,00	2
Total des gains ouvrant droit à la pension du RPC. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi n'est pas le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		5549	15 000,00
Total des gains ouvrant droit à la pension du RRQ. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi est le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		5548	20 000,00
Additionnez les lignes 3 et 4.	Total des gains ouvrant droit à pension	=	35 000,00
Régime de pensions du Canada			
Inscrivez le montant de la ligne 3.		15 000,00	6
Inscrivez le montant de la ligne 5.	+	35 000,00	7
Divisez la ligne 6 par la ligne 7 (incluez 5 décimales après la virgule).	=	0,42857	8
Inscrivez le montant de la ligne 1.	×	53 600,00	9
Multipliez la ligne 8 par la ligne 9.	=	22 971,35	10
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 10.		22 971,35	11
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 3 ou ligne 11.			12
Inscrivez le montant de la ligne 8 (incluez 5 décimales après la virgule).		0,42857	13
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)	×	3 500,00	14
Multipliez la ligne 13 par la ligne 14.	=	1 500,00	15
Montant assujéti aux cotisations au RPC : ligne 12 moins ligne 15 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		16
Cotisations au RPC sur les gains ouvrant droit à la pension du RPC : Multipliez le montant de la ligne 16 par 4,95 %.			17
Cotisations réelles au RPC :			
Inscrivez le total des cotisations au RPC déduites selon la case 16 de tous vos feuillets T4.		5034	675,00
* Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite en 2015, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.			
Régime de rentes du Québec			
Inscrivez le montant de la ligne 2.		53 600,00	19
Inscrivez le montant de la ligne 11.	-	22 971,35	20
Ligne 19 moins ligne 20	=	30 628,65	21
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 21.			22
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)		3 500,00	23
Inscrivez le montant de la ligne 15.	-	1 500,00	24
Ligne 23 moins ligne 24	=	2 000,00	25
Montant assujéti aux cotisations au RRQ : ligne 22 moins ligne 25 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		26
Cotisations au RRQ sur les gains ouvrant droit à la pension du RRQ : Multipliez le montant de la ligne 26 par 5,25 %.			27
Cotisations réelles au RRQ :			
Inscrivez le total des cotisations au RRQ déduites selon la case 17 de tous vos feuillets T4.		5033	945,00

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ (suite)

Ligne 308 (pour toutes provinces et territoires) et ligne 448 (pour les résidents hors de la province de Québec)

Inscrivez le montant de la ligne 18.		675,00	29		
Inscrivez le montant de la ligne 28.		+	945,00	30	
Additionnez les lignes 29 et 30.	Cotisations réelles au RPC/RRQ	=	1 620,00		▶ 1 620,00 31
Inscrivez le montant de la ligne 17.			668,25	32	
Inscrivez le montant de la ligne 27.		+	945,00	33	
Additionnez les lignes 32 et 33.	Cotisations au RPC/RRQ selon les gains ouvrant droit à pension	=	1 613,25		▶ - 1 613,25 34
Ligne 31 moins ligne 34 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Paie ment en trop au RPC/RRQ	=			▶ 6,75 35

Si vous êtes **un travailleur indépendant** et/ou que vous choisissez de **verser des cotisations supplémentaires** au RPC /RRQ sur vos autres gains, inscrivez le montant de la ligne 31 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Passez ensuite à la partie 3 ou partie 4, selon le cas.

Sinon, inscrivez le montant le **moins élevé** entre celui de la ligne 31 et de la ligne 34 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Si le montant de la ligne 35 est **négatif**, vous pouvez peut-être faire des cotisations supplémentaires au RPC, sauf si vous êtes résident du Québec. Consultez « Cotisations supplémentaires au RPC » à la page 44 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Si le montant de la ligne 35 est **positif**, inscrivez-le à la **ligne 448** de votre déclaration, sauf si vous êtes résident du Québec. Si vous êtes résident du Québec, consultez la ligne 452 du guide d'impôt provincial du Québec.

Partie 4 – Résidents du Québec – Cotisations au RRQ pour le gain d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Revenu net d'une entreprise* (montant de la ligne 21 du formulaire LE-35 de Revenu Québec, si négatif, inscrivez « 0 »)	371	23 000,00	1
Revenu pour lequel vous voulez verser des cotisations facultatives (montant de la ligne 22.1 du formulaire LE-35 de Revenu Québec)	373 +		2
Additionnez les lignes 1 et 2.	=	23 000,00	3
Régime de pensions du Canada			
Inscrivez le montant de la ligne 18 de la partie 1.	Cotisations réelles au RPC	675,00	4
Si le montant de la ligne 35 de la partie 1 est positif, remplissez les lignes 5 et 6. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 7 et passez à la ligne 8.			
Inscrivez le montant de la ligne 4 ci-dessus.	675,00		5
Inscrivez le montant de la ligne 17 de la partie 1.	- 668,25		6
Ligne 5 moins ligne 6 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 6,75		7
Ligne 4 moins ligne 7 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	668,25	8
Multipliez le montant de la ligne 8 par 20,202.		13 500,00	9
Régime de rentes du Québec			
Inscrivez le montant de la ligne 28 de la partie 1.	Cotisations réelles au RRQ	945,00	10
Si le montant de la ligne 35 de la partie 1 est positif, remplissez les lignes 11 et 12. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 13 et passez à la ligne 14.			
Inscrivez le montant de la ligne 10 ci-dessus.	945,00		11
Inscrivez le montant de la ligne 27 de la partie 1.	- 945,00		12
Ligne 11 moins ligne 12 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= 0,00		13
Ligne 10 moins ligne 13 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	945,00	14
Multipliez le montant de la ligne 14 par 19,0476.		18 000,00	15
Additionnez les lignes 9 et 15.		31 500,00	16
Inscrivez le montant de la ligne 2 de la partie 1.	Gains ouvrant droit à la pension du RRQ (maximum 53 600 \$)	53 600,00	17
Inscrivez le montant de la ligne 23 de la partie 1.	Exemption de base (maximum 3 500 \$)	- 3 500,00	18
Ligne 17 moins ligne 18 (maximum 50 100 \$)	=	50 100,00	19
Inscrivez le montant de la ligne 16 ci-dessus.		- 31 500,00	20
Ligne 19 moins ligne 20 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	18 600,00	21
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 3 ou ligne 21.		18 600,00	22
Si le montant de la ligne 5 de la partie 1 est moins élevé que celui de la ligne 23 de la partie 1, remplissez les lignes 23 à 26. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 27 et allez à la ligne 28.			
Inscrivez le résultat de la ligne 23 de la partie 1 moins la ligne 5 de la partie 1.			23
Inscrivez le montant de la ligne 3 ci-dessus.			24
Inscrivez le montant de la ligne 19 ci-dessus.	-		25
Ligne 24 moins la ligne 25 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		26
Ligne 23 moins la ligne 26 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	0,00	27
Gains assujettis aux cotisations : ligne 22 moins ligne 27 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	18 600,00	28
Multipliez le montant de la ligne 28 par 10,50 %.		1 953,00	29
Multipliez le montant de la ligne 35 de la partie 1 (si positif seulement) par 2.		- 13,50	30
Ligne 29 moins ligne 30 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	1 939,50	31
Déduction et crédit d'impôt pour cotisations au RRQ sur le gain d'un travail indépendant et pour d'autres gains : Multipliez le montant de la ligne 31 par 50 %.		969,75	32
Inscrivez le montant de la ligne 32 à la ligne 222 de votre déclaration fédérale et à la ligne 310 de l'annexe 1.			

* Le gain d'un travail indépendant devrait être calculé au prorata selon le nombre de mois inscrit à la case B de la partie 1 (ne calculez pas au prorata le gain d'un travail indépendant si le particulier est décédé en 2015).

Les entrées à faire sur l'enregistrement TED du contribuable seraient les suivantes :

Z101 = 35 000
Z162 = 70 000
Z135 = 23 000
Z5548 = 20 000
Z5549 = 15 000
Z5033 = 945,00
Z5034 = 675,00
Z5031 = 1 620,00
Z371 = 23 000
Z222 = 969,75
Z5032 = 969.75

Exemple 2

Un contribuable de 45 ans (résident dans une province / un territoire autre que le Québec) a contribué au RRQ seulement. Il dispose d'un feuillet T4 du Québec (case 14 et la case 26 = 48 000 \$) et son revenu net admissibles de travail indépendant est égale à 10 000 \$, (brut = 50 000 \$).

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ			
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RPC en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		12	A
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RRQ en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		12	B
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.)	RPC (maximum de 53 600 \$)	53 600,00	1
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.)	RRQ (maximum de 53 600 \$)	53 600,00	2
Total des gains ouvrant droit à la pension du RPC. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi n'est pas le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		5549	1,00
Total des gains ouvrant droit à la pension du RRQ. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi est le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		5548	+ 48 000,00
Additionnez les lignes 3 et 4.	Total des gains ouvrant droit à pension	=	48 000,00
Régime de pensions du Canada			
Inscrivez le montant de la ligne 3.		0,00	6
Inscrivez le montant de la ligne 5.	+	48 000,00	7
Divisez la ligne 6 par la ligne 7 (incluez 5 décimales après la virgule).	=	0,00000	8
Inscrivez le montant de la ligne 1.	×	53 600,00	9
Multipliez la ligne 8 par la ligne 9.	=	0,00	10
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 10.		0,00	11
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 3 ou ligne 11.			12
Inscrivez le montant de la ligne 8 (incluez 5 décimales après la virgule).		0,00000	13
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)	×	3 500,00	14
Multipliez la ligne 13 par la ligne 14.	=	0,00	15
Montant assujéti aux cotisations au RPC : ligne 12 moins ligne 15 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	0,00	16
Cotisations au RPC sur les gains ouvrant droit à la pension du RPC : Multipliez le montant de la ligne 16 par 4,95 %.		0,00	17
Cotisations réelles au RPC :			
Inscrivez le total des cotisations au RPC déduites selon la case 16 de tous vos feuillets T4.		5034	0,00
* Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite en 2015, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.			
Régime de rentes du Québec			
Inscrivez le montant de la ligne 2.		53 600,00	19
Inscrivez le montant de la ligne 11.	-	0,00	20
Ligne 19 moins ligne 20	=	53 600,00	21
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 21.			22
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)		3 500,00	23
Inscrivez le montant de la ligne 15.	-	0,00	24
Ligne 23 moins ligne 24	=	3 500,00	25
Montant assujéti aux cotisations au RRQ : ligne 22 moins ligne 25 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	44 500,00	26
Cotisations au RRQ sur les gains ouvrant droit à la pension du RRQ : Multipliez le montant de la ligne 26 par 5,25 %.			27
Cotisations réelles au RRQ :			
Inscrivez le total des cotisations au RRQ déduites selon la case 17 de tous vos feuillets T4.		5033	2 336,25

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ (suite)

Ligne 308 (pour toutes provinces et territoires) et ligne 448 (pour les résidents hors de la province de Québec)

Inscrivez le montant de la ligne 18.		0,00	29	
Inscrivez le montant de la ligne 28.		+ 2 336,25	30	
Additionnez les lignes 29 et 30.	Cotisations réelles au RPC/RRQ	= 2 336,25		▶ 2 336,25 31
Inscrivez le montant de la ligne 17.		0,00	32	
Inscrivez le montant de la ligne 27.		+ 2 336,25	33	
Additionnez les lignes 32 et 33.	Cotisations au RPC/RRQ selon les gains ouvrant droit à pension	= 2 336,25		▶ - 2 336,25 34
Ligne 31 moins ligne 34 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Paiement en trop au RPC/RRQ			= 0,00 35

Si vous êtes **un travailleur indépendant** et/ou que vous choisissez de **verser des cotisations supplémentaires** au RPC /RRQ sur vos autres gains, inscrivez le montant de la ligne 31 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Passez ensuite à la partie 3 ou partie 4, selon le cas.

Sinon, inscrivez le montant le **moins élevé** entre celui de la ligne 31 et de la ligne 34 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Si le montant de la ligne 35 est **négatif**, vous pouvez peut-être faire des cotisations supplémentaires au RPC, sauf si vous êtes résident du Québec. Consultez « Cotisations supplémentaires au RPC » à la page 44 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Si le montant de la ligne 35 est **positif**, inscrivez-le à la **ligne 448** de votre déclaration, sauf si vous êtes résident du Québec. Si vous êtes résident du Québec, consultez la ligne 452 du guide d'impôt provincial du Québec.

Partie 3 – Résidents d'une province ou d'un territoire autre que le Québec – Cotisations au RPC pour le gain d'un travail indépendant et pour d'autres gains

Gain net d'un travail indépendant ouvrant droit à pension* (montants de la ligne 122 et des lignes 135 à 143 de votre déclaration)		10 000,00	1
Gain d'emploi ne figurant pas sur un feuillet T4 et pour lequel vous choisissez de faire des cotisations supplémentaires au RPC (joignez le formulaire CPT20)	373 +		2
Gain d'emploi figurant sur un feuillet T4 et pour lequel vous choisissez de faire des cotisations supplémentaires au RPC (montant de la ligne 12 du formulaire CPT20) (joignez le formulaire CPT20)	399 +		3
Additionnez les lignes 1, 2 et 3.	=	10 000,00	4
Régime de pensions du Canada			
Inscrivez le montant de la ligne 18 de la partie 1.	Cotisations réelles au RPC	0,00	5
Si le montant de la ligne 35 de la partie 1 est positif, remplissez les lignes 6 et 7. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 8 et passez à la ligne 9.			
Inscrivez le montant de la ligne 5 ci-dessus.			6
Inscrivez le montant de la ligne 17 de la partie 1.	-		7
Ligne 6 moins ligne 7 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	0,00	8
Ligne 5 moins ligne 8 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	0,00	9
Multipliez le montant de la ligne 9 par 20,202.		0,00	10
Régime de rentes du Québec			
Inscrivez le montant de la ligne 28 de la partie 1.	Cotisations réelles au RRQ	2 336,25	11
Si le montant de la ligne 35 de la partie 1 est positif, remplissez les lignes 12 et 13. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 14 et passez à la ligne 15.			
Inscrivez le montant de la ligne 11 ci-dessus.			12
Inscrivez le montant de la ligne 27 de la partie 1.	-		13
Ligne 12 moins ligne 13 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	0,00	14
Ligne 11 moins ligne 14 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	2 336,25	15
Multipliez le montant de la ligne 15 par 19,0476.		44 500,00	16
Additionnez les lignes 10 et 16.	=	44 500,00	17
Inscrivez le montant de la ligne 1 de la partie 1.	Gains ouvrant droit à la pension du RPC (maximum 53 600 \$)	53 600,00	18
Inscrivez le montant de la ligne 14 de la partie 1.	Exemption de base (maximum 3 500 \$)	- 3 500,00	19
Ligne 18 moins ligne 19	(maximum 50 100 \$)	= 50 100,00	20
Inscrivez le montant de la ligne 17 ci-dessus.		- 44 500,00	21
Ligne 20 moins ligne 21 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	5 600,00	22
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 22.		5 600,00	23
Si le montant de la ligne 5 de la partie 1 est moins élevé que celui de la ligne 14 de la partie 1, remplissez les lignes 24 à 27. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 28 et passez à la ligne 29.			
Inscrivez le résultat de la ligne 14 de la partie 1 moins la ligne 5 de la partie 1.			24
Inscrivez le montant de la ligne 4 ci-dessus.			25
Inscrivez le montant de la ligne 20 ci-dessus.	-		26
Ligne 25 moins la ligne 26 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		27
Ligne 24 moins la ligne 27 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	0,00	28
Gains assujettis aux cotisations : ligne 23 moins ligne 28 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	5 600,00	29
Multipliez le montant de la ligne 29 par 9,9 %.		554,40	30
Multipliez le montant de la ligne 35 de la partie 1 (si positif seulement) par 2.		- 0,00	31
Cotisations au RPC à payer pour le gain d'un travail indépendant et pour d'autres gains : Ligne 30 moins ligne 31 (si négatif, inscrivez « 0 »). Inscrivez ce montant à la ligne 421 de votre déclaration. **	=	554,40	32
Déduction et crédit d'impôt pour cotisations au RPC pour le gain d'un travail indépendant et pour d'autres gains : Multipliez le montant de la ligne 32 par 50 %.		277,20	33
Inscrivez le montant de la ligne 33 à la ligne 222 de votre déclaration et à la ligne 310 de l'annexe 1.			

* Le gain d'un travail indépendant devrait être calculé au prorata selon le nombre de mois inscrit à la case A de la partie 1 (ne calculez pas au prorata le gain d'un travail indépendant si le particulier est décédé en 2015).

** Si le résultat de la ligne 32 est négatif, vous pourriez avoir fait des paiements en trop. Dans ce cas, nous ferons les calculs pour vous.

Les entrées à faire sur l'enregistrement TED du contribuable seraient les suivantes :

Z101 = 48 000

Z162 = 50 000

Z135 = 10 000

Z222 = 277,20

Z310 = 277,20

Z421 = 554,40

Z5031 = 2 336,25

Z5033 = 2 336,25

Z5548 = 48 000

5549 = 1 (au fin de traitement interne)

Exemple 3

Un contribuable (de n'importe quelle province / territoire autre que le Québec) âgé entre 65 et 70 ans et a contribué à la fois au RPC et au RRQ. Il a choisi (CPT30 élection) en avril de cesser de verser les cotisations au RPC (à compter de mai). Il y a un feuillet T4 du Québec (case 14 et la case 26 = 25 000 \$) et deux T4 non-Québec (case 14 et la case 26 = 45 000 \$ et à la case 14 et la case 26 = 10 000 \$). Aucun revenu d'emploi d'un travail indépendant n'est rapporté.

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ				
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RPC en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		<input type="text" value="4"/>	A	
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RRQ en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		<input type="text" value="12"/>	B	
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.)	RPC (maximum de 53 600 \$)	<input type="text" value="17 866,67"/>	1	
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.)	RRQ (maximum de 53 600 \$)	<input type="text" value="53 600,00"/>	2	
Total des gains ouvrant droit à la pension du RPC. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi n'est pas le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		<input type="text" value="5549"/>	<input type="text" value="27 866,67"/>	3
Total des gains ouvrant droit à la pension du RRQ. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi est le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		<input type="text" value="5548"/>	<input type="text" value="25 000,00"/>	4
Additionnez les lignes 3 et 4.	Total des gains ouvrant droit à pension	=	<input type="text" value="52 866,67"/>	5
Régime de pensions du Canada				
Inscrivez le montant de la ligne 3.		<input type="text" value="27 866,67"/>	6	
Inscrivez le montant de la ligne 5.	+	<input type="text" value="52 866,67"/>	7	
Divisez la ligne 6 par la ligne 7 (incluez 5 décimales après la virgule).	=	<input type="text" value="0,52711"/>	8	
Inscrivez le montant de la ligne 1.	×	<input type="text" value="17 866,67"/>	9	
Multipliez la ligne 8 par la ligne 9.	=	<input type="text" value="9 417,70"/>	10	
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 10.		<input type="text" value="9 417,70"/>	11	
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 3 ou ligne 11.			<input type="text" value="9 417,70"/>	12
Inscrivez le montant de la ligne 8 (incluez 5 décimales après la virgule).		<input type="text" value="0,52711"/>	13	
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)	×	<input type="text" value="1 166,67"/>	14	
Multipliez la ligne 13 par la ligne 14.	=	<input type="text" value="614,96"/>	15	
Montant assujéti aux cotisations au RPC : ligne 12 moins ligne 15 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	<input type="text" value="8 802,74"/>	16	
Cotisations au RPC sur les gains ouvrant droit à la pension du RPC : Multipliez le montant de la ligne 16 par 4,95 %.		<input type="text" value="435,74"/>	17	
Cotisations réelles au RPC :		<input type="text" value="5034"/>	<input type="text" value="470,00"/>	18
* Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite en 2015, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.				
Régime de rentes du Québec				
Inscrivez le montant de la ligne 2.		<input type="text" value="53 600,00"/>	19	
Inscrivez le montant de la ligne 11.	-	<input type="text" value="9 417,70"/>	20	
Ligne 19 moins ligne 20	=	<input type="text" value="44 182,30"/>	21	
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 21.			<input type="text" value="25 000,00"/>	22
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)		<input type="text" value="3 500,00"/>	23	
Inscrivez le montant de la ligne 15.	-	<input type="text" value="614,96"/>	24	
Ligne 23 moins ligne 24	=	<input type="text" value="2 885,04"/>	25	
Montant assujéti aux cotisations au RRQ : ligne 22 moins ligne 25 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	<input type="text" value="22 114,96"/>	26	
Cotisations au RRQ sur les gains ouvrant droit à la pension du RRQ : Multipliez le montant de la ligne 26 par 5,25 %.		<input type="text" value="1 161,04"/>	27	
Cotisations réelles au RRQ :		<input type="text" value="5033"/>	<input type="text" value="1 161,04"/>	28

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ (suite)

Ligne 308 (pour toutes provinces et territoires) et ligne 448 (pour les résidents hors de la province de Québec)

Inscrivez le montant de la ligne 18.		470,00	29	
Inscrivez le montant de la ligne 28.		1 161,04	30	
Additionnez les lignes 29 et 30.	Cotisations réelles au RPC/RRQ	=	1 631,04	▶ 31
Inscrivez le montant de la ligne 17.		435,74	32	
Inscrivez le montant de la ligne 27.		1 161,04	33	
Additionnez les lignes 32 et 33.	Cotisations au RPC/RRQ selon les gains ouvrant droit à pension	=	1 596,78	▶ 34
Ligne 31 moins ligne 34 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Paiement en trop au RPC/RRQ	=	34,26	35

Si vous êtes **un travailleur indépendant** et/ou que vous choisissez de **verser des cotisations supplémentaires** au RPC /RRQ sur vos autres gains, inscrivez le montant de la ligne 31 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Passez ensuite à la partie 3 ou partie 4, selon le cas.

Sinon, inscrivez le montant le **moins élevé** entre celui de la ligne 31 et de la ligne 34 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Si le montant de la ligne 35 est **négatif**, vous pouvez peut-être faire des cotisations supplémentaires au RPC, sauf si vous êtes résident du Québec. Consultez « Cotisations supplémentaires au RPC » à la page 44 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Si le montant de la ligne 35 est **positif**, inscrivez-le à la **ligne 448** de votre déclaration, sauf si vous êtes résident du Québec. Si vous êtes résident du Québec, consultez la ligne 452 du guide d'impôt provincial du Québec.

Les entrées à faire sur l'enregistrement TED du contribuable seraient les suivantes :

Z101 = 80 000

Z5548 = 25 000

Z5549 = 27 866,67

Z5031 = 1 596,78

Z5033 = 1 161,04

Z5034 = 470,00

Z448 = 34,26

Exemple 4

Un contribuable (résident dans une province / un territoire autre que le Québec) a eu 70 ans en septembre et a contribué à la fois au RPC et au RRQ. Il n'a pas choisi préalablement de cesser de verser les cotisations au RPC. Il y a un feuillet T4 du Québec (case 14 et la case 26 = 40 000 \$) et un T4 non-Québec (case 14 et la case 26 = 30 000 \$). Aucun revenu d'emploi d'un travail indépendant n'est rapporté.

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ			
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RPC en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		<input type="text" value="9"/> A	
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RRQ en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		<input type="text" value="12"/> B	
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.)	RPC (maximum de 53 600 \$)	<input type="text" value="40 200,00"/>	1
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.)	RRQ (maximum de 53 600 \$)	<input type="text" value="53 600,00"/>	2
Total des gains ouvrant droit à la pension du RPC. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi n'est pas le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		<input type="text" value="5549"/> <input type="text" value="30 000,00"/>	3
Total des gains ouvrant droit à la pension du RRQ. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi est le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		<input type="text" value="5548"/> + <input type="text" value="40 000,00"/>	4
Additionnez les lignes 3 et 4.	Total des gains ouvrant droit à pension	= <input type="text" value="70 000,00"/>	5
Régime de pensions du Canada			
Inscrivez le montant de la ligne 3.		<input type="text" value="30 000,00"/>	6
Inscrivez le montant de la ligne 5.	÷	<input type="text" value="70 000,00"/>	7
Divisez la ligne 6 par la ligne 7 (incluez 5 décimales après la virgule).	=	<input type="text" value="0,42857"/>	8
Inscrivez le montant de la ligne 1.	×	<input type="text" value="40 200,00"/>	9
Multipliez la ligne 8 par la ligne 9.	=	<input type="text" value="17 228,51"/>	10
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 10.		<input type="text" value="17 228,51"/>	11
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 3 ou ligne 11.		<input type="text" value="17 228,51"/>	12
Inscrivez le montant de la ligne 8 (incluez 5 décimales après la virgule).		<input type="text" value="0,42857"/>	13
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)	×	<input type="text" value="2 625,00"/>	14
Multipliez la ligne 13 par la ligne 14.	=	<input type="text" value="1 125,00"/>	15
Montant assujéti aux cotisations au RPC : ligne 12 moins ligne 15 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	<input type="text" value="16 103,51"/>	16
Cotisations au RPC sur les gains ouvrant droit à la pension du RPC : Multipliez le montant de la ligne 16 par 4,95 %.		<input type="text" value="797,12"/>	17
Cotisations réelles au RPC :		<input type="text" value="5034"/> <input type="text" value="800,81"/>	18
* Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite en 2015, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.			
Régime de rentes du Québec			
Inscrivez le montant de la ligne 2.		<input type="text" value="53 600,00"/>	19
Inscrivez le montant de la ligne 11.	-	<input type="text" value="17 228,51"/>	20
Ligne 19 moins ligne 20	=	<input type="text" value="36 371,49"/>	21
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 21.		<input type="text" value="36 371,49"/>	22
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)		<input type="text" value="3 500,00"/>	23
Inscrivez le montant de la ligne 15.	-	<input type="text" value="1 125,00"/>	24
Ligne 23 moins ligne 24	=	<input type="text" value="2 375,00"/>	25
Montant assujéti aux cotisations au RRQ : ligne 22 moins ligne 25 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	<input type="text" value="33 996,49"/>	26
Cotisations au RRQ sur les gains ouvrant droit à la pension du RRQ : Multipliez le montant de la ligne 26 par 5,25 %.		<input type="text" value="1 784,82"/>	27
Cotisations réelles au RRQ :		<input type="text" value="5033"/> <input type="text" value="1 784,82"/>	28

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ (suite)

Ligne 308 (pour toutes provinces et territoires) et ligne 448 (pour les résidents hors de la province de Québec)

Inscrivez le montant de la ligne 18.		800,81	29	
Inscrivez le montant de la ligne 28.		1 784,82	30	
Additionnez les lignes 29 et 30.	Cotisations réelles au RPC/RRQ	=	2 585,63	▶ 31
Inscrivez le montant de la ligne 17.		797,12	32	
Inscrivez le montant de la ligne 27.		1 784,82	33	
Additionnez les lignes 32 et 33.	Cotisations au RPC/RRQ selon les gains ouvrant droit à pension	=	2 581,94	▶ 34
Ligne 31 moins ligne 34 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Paiement en trop au RPC/RRQ	=	3,69	35

Si vous êtes **un travailleur indépendant** et/ou que vous choisissez de **verser des cotisations supplémentaires** au RPC /RRQ sur vos autres gains, inscrivez le montant de la ligne 31 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Passez ensuite à la partie 3 ou partie 4, selon le cas.

Sinon, inscrivez le montant le **moins élevé** entre celui de la ligne 31 et de la ligne 34 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Si le montant de la ligne 35 est **négatif**, vous pouvez peut-être faire des cotisations supplémentaires au RPC, sauf si vous êtes résident du Québec. Consultez « Cotisations supplémentaires au RPC » à la page 44 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Si le montant de la ligne 35 est **positif**, inscrivez-le à la **ligne 448** de votre déclaration, sauf si vous êtes résident du Québec. Si vous êtes résident du Québec, consultez la ligne 452 du guide d'impôt provincial du Québec.

Les entrées à faire sur l'enregistrement TED du contribuable seraient les suivantes :

Z101 = 70 000
 Z5548 = 40 000
 Z5549 = 30 000
 Z5033 = 1 784,82
 Z5034 = 800,81
 Z031 = 2 581,94
 Z448 = 3,69

Exemple 5

Un contribuable âgé de 63 ans (résident du Québec) qui a seulement contribué au RPC durant l'année, est décédé en octobre. Il y a un feuillet T4 non-Québec (case 14 et la case 26 = 47 000 \$) et aucun revenu d'emploi d'un travail indépendant n'est rapporté.

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ			
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RPC en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		10	A
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RRQ en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		10	B
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.)	RPC (maximum de 53 600 \$)	44 666,67	1
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.)	RRQ (maximum de 53 600 \$)	44 666,67	2
Total des gains ouvrant droit à la pension du RPC. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi n'est pas le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		5549	3
Total des gains ouvrant droit à la pension du RRQ. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi est le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		5548	4
Additionnez les lignes 3 et 4.	Total des gains ouvrant droit à pension	= 44 666,67	5
Régime de pensions du Canada			
Inscrivez le montant de la ligne 3.		44 666,67	6
Inscrivez le montant de la ligne 5.	÷	44 666,67	7
Divisez la ligne 6 par la ligne 7 (incluez 5 décimales après la virgule).	=	1,00	8
Inscrivez le montant de la ligne 1.	×	44 666,67	9
Multipliez la ligne 8 par la ligne 9.	=	44 666,67	10
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 10.		44 666,67	11
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 3 ou ligne 11.		44 666,67	12
Inscrivez le montant de la ligne 8 (incluez 5 décimales après la virgule).		1,00	13
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)	×	2 916,67	14
Multipliez la ligne 13 par la ligne 14.	=	2 916,67	15
Montant assujéti aux cotisations au RPC : ligne 12 moins ligne 15 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	41 750,00	16
Cotisations au RPC sur les gains ouvrant droit à la pension du RPC : Multipliez le montant de la ligne 16 par 4,95 %.		2 066,63	17
Cotisations réelles au RPC :			
Inscrivez le total des cotisations au RPC déduites selon la case 16 de tous vos feuillets T4.		5034	2 153,25
* Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite en 2015, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.			
Régime de rentes du Québec			
Inscrivez le montant de la ligne 2.		44 666,67	19
Inscrivez le montant de la ligne 11.	–	44 666,67	20
Ligne 19 moins ligne 20	=	0,00	21
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 21.		0,00	22
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)		2 916,67	23
Inscrivez le montant de la ligne 15.	–	2 916,67	24
Ligne 23 moins ligne 24	=	0,00	25
Montant assujéti aux cotisations au RRQ : ligne 22 moins ligne 25 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	0,00	26
Cotisations au RRQ sur les gains ouvrant droit à la pension du RRQ : Multipliez le montant de la ligne 26 par 5,25 %.		0,00	27
Cotisations réelles au RRQ :			
Inscrivez le total des cotisations au RRQ déduites selon la case 17 de tous vos feuillets T4.		5033	0,00

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ (suite)

Ligne 308 (pour toutes provinces et territoires) et ligne 448 (pour les résidents hors de la province de Québec)

Inscrivez le montant de la ligne 18.		2 153,25	29	
Inscrivez le montant de la ligne 28.		+ 0,00	30	
Additionnez les lignes 29 et 30.	Cotisations réelles au RPC/RRQ	= 2 153,25		▶ 2 153,25 31
Inscrivez le montant de la ligne 17.		2 066,63	32	
Inscrivez le montant de la ligne 27.		+ 0,00	33	
Additionnez les lignes 32 et 33.	Cotisations au RPC/RRQ selon les gains ouvrant droit à pension	= 2 066,63		▶ - 2 066,63 34
Ligne 31 moins ligne 34 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Paiement en trop au RPC/RRQ	=		86,62 35

Si vous êtes **un travailleur indépendant** et/ou que vous choisissez de **verser des cotisations supplémentaires** au RPC /RRQ sur vos autres gains, inscrivez le montant de la ligne 31 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Passez ensuite à la partie 3 ou partie 4, selon le cas.

Sinon, inscrivez le montant le **moins élevé** entre celui de la ligne 31 et de la ligne 34 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Si le montant de la ligne 35 est **négatif**, vous pouvez peut-être faire des cotisations supplémentaires au RPC, sauf si vous êtes résident du Québec. Consultez « Cotisations supplémentaires au RPC » à la page 44 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Si le montant de la ligne 35 est **positif**, inscrivez-le à la **ligne 448** de votre déclaration, sauf si vous êtes résident du Québec. Si vous êtes résident du Québec, consultez la ligne 452 du guide d'impôt provincial du Québec.

Les entrées à faire sur l'enregistrement TED du contribuable seraient les suivantes :

Z101 = 47 000

Z5549 = 44 666,67

Z5034 = 2 153,25

Z5031 = 2 066,63

Exemple 6

Une contribuable de 62 ans (d'une province / un territoire autre que le Québec) a cotisé à la fois au RPC et au RRQ. Elle a un feuillet T4 du Québec (case 14 et la case 26 = 15 000 \$) et trois qui ne le sont pas (case 14 et la case 26 = 20 000 \$; case 14 et la case 26 = 4 000 \$; case 14 et la case 26 = 2 000 \$). Aucun revenu d'un travail indépendant n'est déclaré. Elle a fait le choix de payer des cotisations supplémentaires au RPC sur son revenu d'emploi où les cotisations étaient insuffisantes.

CPT20

Revenus pour lesquels vous faites le choix de verser des cotisations supplémentaires au RPC			
Revenus d'emploi figurant sur tous les feuillets T4 (selon le tableau à la page suivante)			41 000,00
Autres revenus d'emploi (selon le tableau à la page suivante)			
Revenus exonérés d'impôt provenant d'un travail indépendant gagnés par un Indien dans une réserve (fournissez les détails à la page suivante)	+		
Additionnez les lignes 2 et 3.	=		0,00
Additionnez les lignes 1 et 4.		(maximum 53 600 \$)	41 000,00
Inscrivez le montant le moins élevé : la ligne 4 de la partie 3 de l'annexe 8 ou ligne 14 du formulaire RC381, selon le cas, ou le montant de la ligne 1 ci-dessus.	-		3 500,00
Ligne 5 moins ligne 6 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		37 500,00
Total des cotisations au RPC retenues (selon le tableau à la page suivante)	▶	841,50 Divisé par 0,0495 =	17 000,00
Total des cotisations au Régime de rentes du Québec retenues (selon le tableau à la page suivante)	▶	603,75 Divisé par 0,0525 =	11 500,00
Revenus pour lesquels vous pouvez faire le choix de verser des cotisations supplémentaires au RPC : Ligne 7 moins ligne 8, moins ligne 9 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		9 000,00
Revenus d'emploi qui ne figurent pas sur un feuillet T4 et pour lesquels vous faites le choix de verser des cotisations supplémentaires au RPC. Inscrivez un montant qui ne dépasse pas le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 10. Inscrivez le montant de la ligne 11 à la ligne 373 de l'annexe 8 ou à la ligne 373 de la partie 3 du formulaire RC381, selon le cas.	-		0,00
Ligne 10 moins ligne 11. Si vous faites le choix de verser des cotisations supplémentaires au RPC pour des revenus d'emploi qui figurent sur un feuillet T4, inscrivez le montant de la ligne 12 à la ligne 399 de la partie 5 de l'annexe 8 ou à la ligne 399 de la partie 3 du formulaire RC381, selon le cas.	=		9 000,00

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ			
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RPC en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		<input type="text" value="12"/>	A
Inscrivez le nombre de mois pendant lesquels vous avez dû payer des cotisations au RRQ en 2015. (Lisez la feuille d'instructions.)		<input type="text" value="12"/>	B
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.)	RPC (maximum de 53 600 \$)	<input type="text" value="53 600,00"/>	1
Inscrivez votre maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension du RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.)	RRQ (maximum de 53 600 \$)	<input type="text" value="53 600,00"/>	2
Total des gains ouvrant droit à la pension du RPC. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi n'est pas le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		<input type="text" value="5549"/> <input type="text" value="26 000,00"/>	3
Total des gains ouvrant droit à la pension du RRQ. Inscrivez le total de la case 26 de tous vos feuillets T4 dont la province d'emploi est le Québec (maximum 53 600 \$ par feuillet). Si la case 26 est vide, utilisez le montant de la case 14.		<input type="text" value="5548"/> + <input type="text" value="15 000,00"/>	4
Additionnez les lignes 3 et 4.	Total des gains ouvrant droit à pension	= <input type="text" value="41 000,00"/>	5
Régime de pensions du Canada			
Inscrivez le montant de la ligne 3.		<input type="text" value="26 000,00"/>	6
Inscrivez le montant de la ligne 5.	÷	<input type="text" value="41 000,00"/>	7
Divisez la ligne 6 par la ligne 7 (incluez 5 décimales après la virgule).	=	<input type="text" value="0,63415"/>	8
Inscrivez le montant de la ligne 1.	×	<input type="text" value="53 600,00"/>	9
Multipliez la ligne 8 par la ligne 9.	=	<input type="text" value="33 990,44"/>	10
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 10.		<input type="text" value="33 990,44"/>	11
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 3 ou ligne 11.		<input type="text" value="26 000,00"/>	12
Inscrivez le montant de la ligne 8 (incluez 5 décimales après la virgule).		<input type="text" value="0,63415"/>	13
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RPC . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case A ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)	×	<input type="text" value="3 500,00"/>	14
Multipliez la ligne 13 par la ligne 14.	=	<input type="text" value="2 219,53"/>	15
Montant assujéti aux cotisations au RPC : ligne 12 moins ligne 15 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	<input type="text" value="23 780,47"/>	16
Cotisations au RPC sur les gains ouvrant droit à la pension du RPC : Multipliez le montant de la ligne 16 par 4,95 %.		<input type="text" value="1 173,13"/>	17
Cotisations réelles au RPC :		<input type="text" value="5034"/> <input type="text" value="841,50"/>	18
* Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite en 2015, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.			
Régime de rentes du Québec			
Inscrivez le montant de la ligne 2.		<input type="text" value="53 600,00"/>	19
Inscrivez le montant de la ligne 11.	-	<input type="text" value="33 990,44"/>	20
Ligne 19 moins ligne 20	=	<input type="text" value="19 609,56"/>	21
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 21.		<input type="text" value="15 000,00"/>	22
Inscrivez le maximum de l'exemption de base pour le RRQ . (Consultez le tableau du calcul proportionnel mensuel sur la feuille d'instructions pour trouver le montant correspondant au nombre de mois inscrit à la case B ci-dessus.) (maximum 3 500 \$)		<input type="text" value="3 500,00"/>	23
Inscrivez le montant de la ligne 15.	-	<input type="text" value="2 219,53"/>	24
Ligne 23 moins ligne 24	=	<input type="text" value="1 280,47"/>	25
Montant assujéti aux cotisations au RRQ : ligne 22 moins ligne 25 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=	<input type="text" value="13 719,53"/>	26
Cotisations au RRQ sur les gains ouvrant droit à la pension du RRQ : Multipliez le montant de la ligne 26 par 5,25 %.		<input type="text" value="720,28"/>	27
Cotisations réelles au RRQ :		<input type="text" value="5033"/> <input type="text" value="603,75"/>	28

Partie 1 – Calcul pour le RPC/RRQ (suite)

Ligne 308 (pour toutes provinces et territoires) et ligne 448 (pour les résidents hors de la province de Québec)

Inscrivez le montant de la ligne 18.		841,50	29	
Inscrivez le montant de la ligne 28.		+ 603,75	30	
Additionnez les lignes 29 et 30.	Cotisations réelles au RPC/RRQ	= 1 445,25		▶ 1 445,25 31
Inscrivez le montant de la ligne 17.		1 177,13	32	
Inscrivez le montant de la ligne 27.		+ 720,28	33	
Additionnez les lignes 32 et 33.	Cotisations au RPC/RRQ selon les gains ouvrant droit à pension	= 1 897,41		▶ 1 897,41 34
Ligne 31 moins ligne 34 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Paiement en trop au RPC/RRQ			= 0,00 35

Si vous êtes **un travailleur indépendant** et/ou que vous choisissez de **verser des cotisations supplémentaires** au RPC /RRQ sur vos autres gains, inscrivez le montant de la ligne 31 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Passez ensuite à la partie 3 ou partie 4, selon le cas.

Sinon, inscrivez le montant le **moins élevé** entre celui de la ligne 31 et de la ligne 34 à la **ligne 308** de votre annexe 1 et, s'il y a lieu, à la **ligne 5824** du formulaire 428. Si le montant de la ligne 35 est **négatif**, vous pouvez peut-être faire des cotisations supplémentaires au RPC, sauf si vous êtes résident du Québec. Consultez « Cotisations supplémentaires au RPC » à la page 44 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Si le montant de la ligne 35 est **positif**, inscrivez-le à la **ligne 448** de votre déclaration, sauf si vous êtes résident du Québec. Si vous êtes résident du Québec, consultez la ligne 452 du guide d'impôt provincial du Québec.

Partie 3 – Résidents d'une province ou d'un territoire autre que le Québec – Cotisations au RPC pour le gain d'un travail indépendant et pour d'autres gains

Gain net d'un travail indépendant ouvrant droit à pension* (montants de la ligne 122 et des lignes 135 à 143 de votre déclaration)				1
Gain d'emploi ne figurant pas sur un feuillet T4 et pour lequel vous choisissez de faire des cotisations supplémentaires au RPC (joignez le formulaire CPT20)	373	+		2
Gain d'emploi figurant sur un feuillet T4 et pour lequel vous choisissez de faire des cotisations supplémentaires au RPC (montant de la ligne 12 du formulaire CPT20) (joignez le formulaire CPT20)	399	+	9 000,00	3
Additionnez les lignes 1, 2 et 3.	=		9 000,00	4
Régime de pensions du Canada				
Inscrivez le montant de la ligne 18 de la partie 1.			841,50	5
Si le montant de la ligne 35 de la partie 1 est positif, remplissez les lignes 6 et 7. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 8 et passez à la ligne 9.				
Inscrivez le montant de la ligne 5 ci-dessus.				6
Inscrivez le montant de la ligne 17 de la partie 1.	-			7
Ligne 6 moins ligne 7 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		0,00	8
Ligne 5 moins ligne 8 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		841,50	9
Multipliez le montant de la ligne 9 par 20,202.			17 000,00	10
Régime de rentes du Québec				
Inscrivez le montant de la ligne 28 de la partie 1.			603,75	11
Si le montant de la ligne 35 de la partie 1 est positif, remplissez les lignes 12 et 13. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 14 et passez à la ligne 15.				
Inscrivez le montant de la ligne 11 ci-dessus.				12
Inscrivez le montant de la ligne 27 de la partie 1.	-			13
Ligne 12 moins ligne 13 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		0,00	14
Ligne 11 moins ligne 14 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		603,75	15
Multipliez le montant de la ligne 15 par 19,0476.			11 500,00	16
Additionnez les lignes 10 et 16.			28 500,00	17
Inscrivez le montant de la ligne 1 de la partie 1.			53 600,00	18
Inscrivez le montant de la ligne 14 de la partie 1.			3 500,00	19
Ligne 18 moins ligne 19	=		50 100,00	20
Inscrivez le montant de la ligne 17 ci-dessus.			28 500,00	21
Ligne 20 moins ligne 21 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		21 600,00	22
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 22.			9 000,00	23
Si le montant de la ligne 5 de la partie 1 est moins élevé que celui de la ligne 14 de la partie 1, remplissez les lignes 24 à 27. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 28 et passez à la ligne 29.				
Inscrivez le résultat de la ligne 14 de la partie 1 moins la ligne 5 de la partie 1.			0,00	24
Inscrivez le montant de la ligne 4 ci-dessus.				25
Inscrivez le montant de la ligne 20 ci-dessus.	-			26
Ligne 25 moins la ligne 26 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		0,00	27
Ligne 24 moins la ligne 27 (si négatif, inscrivez « 0 »)	=		0,00	28
Gains assujettis aux cotisations : ligne 23 moins ligne 28 (si négatif, inscrivez « 0 »)			9 000,00	29
Multipliez le montant de la ligne 29 par 9,9 %.			891,00	30
Multipliez le montant de la ligne 35 de la partie 1 (si positif seulement) par 2.			0,00	31
Cotisations au RPC à payer pour le gain d'un travail indépendant et pour d'autres gains : Ligne 30 moins ligne 31 (si négatif, inscrivez « 0 »). Inscrivez ce montant à la ligne 421 de votre déclaration. **			891,00	32
Déduction et crédit d'impôt pour cotisations au RPC pour le gain d'un travail indépendant et pour d'autres gains : Multipliez le montant de la ligne 32 par 50 %.			445,50	33

Inscrivez le montant de la ligne 33 à la ligne 222 de votre déclaration et à la ligne 310 de l'annexe 1.

* Le gain d'un travail indépendant devrait être calculé au prorata selon le nombre de mois inscrit à la case A de la partie 1 (ne calculez pas au prorata le gain d'un travail indépendant si le particulier est décédé en 2015).

** Si le résultat de la ligne 32 est négatif, vous pourriez avoir fait des paiements en trop. Dans ce cas, nous ferons les calculs pour vous.

Les entrées à faire sur l'enregistrement TED du contribuable seraient les suivantes :

Z101 = 41 000
Z5548 = 15 000
Z5549 = 26 000
Z5031 = 1 445,25
Z5033 = 603,75
Z5034 = 841,50
Z399 = 9 000
Z222 = 445,50
Z310 = 445,50
Z421 = 891,00

Annexe I: Détails du choix - Revenus d'emploi ouvrant droit à pension pour les bénéficiaires qui travaillent

Les bénéficiaires qui travaillent âgés de 60 à 70 ans, qu'ils soient employés ou travailleurs indépendants, doivent continuer à contribuer au Régime de pension du Canada (RPC). Les bénéficiaires qui travaillent âgés de 65 ans ou plus, mais de moins de 70 ans, peuvent choisir de cesser de verser des cotisations au RPC. Ce choix peut être révoqué dans une année subséquente.

Lorsqu'il y a un choix durant l'année d'imposition, le contribuable ne commencera pas ses contributions au RPC le mois d'entrée en vigueur du choix.

Exemple 1 :

La date d'entrée en vigueur du choix au dossier est avril 2015. Le contribuable transmet une déclaration T1 de 2015 avec des contributions au RPC.

Les contributions au RPC seront calculées de janvier à mars seulement. Le facteur du calcul au prorata 3/12 sera utilisé.

Dans les années subséquentes pour les choix fait en décembre, la date d'entrée en vigueur sera janvier de l'année subséquente. Le contribuable peut aussi révoquer dans cette année subséquente, ce qui veut dire que le system devra utiliser les deux dates d'entrée en vigueur, celle du choix et celle de la révocation.

Exemple 2 :

La date d'entrée en vigueur du choix au dossier est janvier 2015, ce qui veut dire que le choix a été fait en décembre 2014. Cependant, une révocation peut être faite en 2015. La date d'entrée en vigueur au dossier est juin 2015.

Les contributions au RPC seront calculées de juin à décembre. Le facteur du calcul au prorata de 7/12 sera utilisé.

Exemple 3 :

Le contribuable âgé de 68 ans travaille à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Il reçoit des prestations de retraite du RPC et il y a un formulaire CPT30 choix ou révocation au dossier avec une date d'entrée en vigueur d'avril 2015.

Le contribuable transmet une déclaration T1 de 2015 avec des contributions au RPC et au RRQ indiqué sur le formulaire RC381.

Le système calculera les contributions au RRQ d'après les gains du RRQ ouvrant droit à pension à la zone 5548 pour l'année entière.

Les contributions au RPC seront calculées de janvier à mars seulement. Le facteur du calcul au prorata 3/12 sera utilisé par le système.

Lorsqu'il y a une révocation pertinente durant l'année d'imposition, le contribuable devra cotiser au RPC, à partir du mois effectif de la révocation.

Exemple 4 :

Il y a une révocation applicable au dossier qui a comme date d'entrée en vigueur avril 2014. Le contribuable transmet une déclaration T1 pour 2014 avec des cotisations au RPC.

Les cotisations au RPC seront calculées d'avril à décembre. Le facteur pour le calcul au prorata de 9/12 sera utilisé par le système.

Annexe J : Calcul de la zone 5230 gains en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle

Zone additionnelle 5230 identifie le gain en capital de l'époux ou conjoint de fait résultant de saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle. Ce genre de gain ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu net pour établir le supplément remboursable pour frais médicaux, la réduction de l'impôt pour les personnes à faibles revenus pour les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, la prestations pour les familles actives de la Saskatchewan et le crédit de la taxe de vente de la Colombie-Britannique .

Le montant de la zone 5230 est calculé comme suit :

S'il n'y a aucun montant à la zone 127, la zone 5230 est égale à « 0 ».

S'il y a un montant à la zone 127, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si la zone 124 et la zone 155 sont toutes deux inférieures ou égales à zéro, la zone 5230 est égale à « 0 ».
2. Si la zone 124 est inférieure ou égale à zéro, mais la zone 155 est supérieure à zéro, comparer la partie imposable du montant de la zone 155 avec le montant de la zone 127.
 - (a) Si la partie imposable est inférieure à la zone 127, la zone 5230 est égale à la partie imposable de la zone 155.
 - (b) Si la partie imposable est supérieure ou égale à la zone 127, la zone 5230 est égale au montant de la zone 127.
3. Si la zone 124 est supérieure à zéro, mais la zone 155 est inférieure ou égale à zéro, comparer la partie imposable du montant de la zone 124 avec le montant de la zone 127.
 - (a) Si la partie imposable est inférieure à la zone 127, la zone 5230 est égale à la partie imposable de la zone 124.
 - (b) Si la partie imposable est supérieure ou égale à la zone 127, la zone 5230 est égale au montant de la zone 127.
4. Si la zone 124 et la zone 155 sont toutes deux supérieures à zéro, comparer la partie imposable du total des montants déclarés à ces deux zones avec le montant de la zone 127.
 - (a) Si la partie imposable est inférieure à la zone 127, la zone 5230 est égale à la partie imposable des montants aux zones 124 et 155.

(b) Si la partie imposable est supérieure ou égale à la zone 127, la zone 5230 est égale au montant de la zone 127.

Exemple 1 – Pour la situation décrite au point 1 ci-dessus

La zone 124 et la zone 155 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait sont toutes deux inférieures ou égales à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est une perte de (2 000 \$)

Zone 155 est néant

Zone 127 est néant

Dans cette situation, il n'y aurait aucun montant pour la **zone 5230** sur la déclaration du **contribuable**.

Exemple 2(a) – Pour la situation décrite au point 2(a) ci-dessus

La zone 124 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait est **inférieure** ou égale à zéro, mais la zone 155 est supérieure à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est une perte de (1 000 \$)

Zone 155 est un gain de 3 000 \$

Zone 132 est un gain de 5 000 \$

Zone 127 est 3 500 \$

La partie imposable de la zone 155 est 1 500 \$ (3 000 \$ × 50 %). Le moindre du gain en capital imposable à la zone 155 et du montant à la zone 127 est 1 500 \$.

Dans cette situation, 1 500 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

Exemple 2(b) – Pour la situation décrite au point 2(b) ci-dessus

La zone 124 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait est **inférieure** ou égale à zéro, mais la zone 155 est supérieure à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est une perte de (1 000 \$)

Zone 155 est un gain de 5 000 \$

Zone 132 est une perte de (2 000 \$)

Zone 127 est 1 000 \$

La partie imposable de la zone 155 est 2 500 \$ (5 000 \$ × 50 %). Le moindre du gain en capital imposable à la zone 155 et du montant à la zone 127 est 1 000 \$.

Dans cette situation, 1 000 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

Exemple 3(a) – Pour situation décrite au point 3(a) ci-dessus

La zone 124 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait est supérieure à zéro, mais la zone 155 est inférieure ou égale à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est un gain de 4 000 \$

Zone 155 est une perte de (3 000 \$)

Zone 107 est un gain de 5 000 \$

Zone 127 est 3 000 \$

La partie imposable de la zone 124 est 2 000 \$ (4 000 \$ × 50 %). Le moindre du gain en capital imposable à la zone 124 et du montant à la zone 127 est 2 000 \$.

Dans cette situation, 2 000 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration **du contribuable**.

Exemple 3(b) – Pour situation décrite au point 3(b) ci-dessus

La zone 124 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait est supérieure à zéro, mais la zone 155 est inférieure ou égale à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est un gain de 30 000 \$

Zone 155 est une perte de (10 000 \$)

Zone 132 est un gain de 5 000 \$

Zone 127 est 12 500 \$

La partie imposable de la zone 124 est 15 000 \$ (30 000 \$ × 50 %). Le moindre du gain en capital imposable à la zone 124 et du montant à la zone 127 est 12 500 \$.

Dans cette situation, 12 500 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

Exemple 4(a) – Pour situation décrite au point 4(a) ci-dessus

La zone 124 et la zone 155 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait **sont toutes deux supérieures** à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est un gain de 3 000 \$

Zone 155 est un gain de 200 \$

Zone 107 est un gain de 5 000 \$

Zone 127 est 4 100 \$

La partie imposable de la zone 124 et de la zone 155 est 1 600 \$ ($3\,200 \$ \times 50 \%$). Le moindre du total des gains en capital imposables déclarés aux zones 124 et 155 et du montant à la zone 127 est 1 600 \$.

Dans cette situation, 1 600 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

Exemple 4(b) – Pour situation décrite au point 4(b) ci-dessus

La zone 124 et la zone 155 de l'Annexe 3 de l'époux ou conjoint de fait **sont toutes deux supérieures** à zéro.

Zones pour le calcul du gain en capital de l'époux ou conjoint de fait :

Zone 124 est un gain de 35 000 \$

Zone 155 est un gain de 15 000 \$

Zone 132 est une perte de (10 000 \$)

Zone 127 est 20 000 \$

La partie imposable de la zone 124 et de la zone 155 est 25 000 \$ ($50\,000 \$ \times 50 \%$). Le moindre du total des gains en capital imposables déclarés aux zones 124 et 155 et du montant à la zone 127 est 20 000 \$.

Dans cette situation, 20 000 \$ serait inscrit à la **zone 5230** de la déclaration du **contribuable**.

Annexe K : Calcul du montant du redressement du revenu (perte) net tiré d'un travail indépendant à la zone 5532 pour le revenu de travail de la PFRT et pour le supplément remboursable pour frais médicaux

La zone additionnelle 5532 est une zone de rajustement qu'on doit utiliser dans le cas d'un particulier qui déclare plus d'une entreprise dans l'une des zones concernant le travail indépendant (135, 137, 139, 141 ou 143) et qui déclare un revenu pour l'une des entreprises et une perte pour une autre.

Étant donné que le revenu de travail du particulier utilisé dans le calcul (PFRT) et le supplément remboursable pour frais médicaux doivent seulement comprendre le revenu net (et non les pertes) de chacune des entreprises, la zone 5532 sera mise à jour afin d'égaliser le montant nécessaire pour annuler la perte. Sinon, le système T1 servira seulement à utiliser le montant saisi dans la zone du travail indépendant pour calculer le crédit admissible aux zones 452 et 453.

Remarque : Pour les couples mariés ou vivant en union de fait, si le conjoint A fait la demande de la PFRT pour les deux conjoints, puisque son revenu de travail gagné est plus élevé, la zone 5532 doit aussi être mise à jour sur la déclaration du conjoint B si applicable.

Exemple 1

Sally exploite l'entreprise A qui a un revenu net de 5 000 \$ et l'entreprise B qui accuse une perte nette de 3 000 \$. On inscrira un revenu net de 2 000 \$ dans la zone 135. (5 000 \$ - 3 000 \$)

Calcul du revenu de travail :

Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 5 000 \$ (provenant de l'entreprise A).

$5\,000\ \$ (\text{revenu de travail}) - 2\,000\ \$ (\text{zone 135}) = 3\,000\ \$$.

Il faut donc inscrire **3 000 \$** à la **zone 5532**.

Exemple 2

Doug exploite l'entreprise A qui a un revenu net de 5 000 \$ et l'entreprise B qui accuse une perte nette de 8 000 \$. On inscrira une perte nette de 3 000 \$. (5 000 \$ - 8 000 \$)

Calcul du revenu de travail :

Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 5 000 \$ (provenant de l'entreprise A).

5 000 \$ (revenu de travail) - 0 \$ (la perte inscrite à la zone 135 **n'est pas utilisée** dans le calcul) = 5 000 \$.

Il faut donc **inscrire 5 000 \$** à la **zone 5532**.

Annexe K : Calcul du montant du redressement du revenu (perte) net tiré d'un travail indépendant à la zone 5532 pour le revenu de travail de la PFRT et pour le supplément remboursable pour frais médicaux (suite)

Exemple 3

John exploite la ferme A qui a un revenu net de 5 000 \$, la ferme B qui a un revenu net de 2 000 \$ et la ferme C qui accuse une perte nette de 10 000 \$. On inscrira une perte de 3 000 \$ à la zone 141. (5 000 \$ + 2 000 \$ - 10 000 \$)

Calcul du revenu de travail :

Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 7 000 \$ (provenant des fermes A et B).

7 000 \$ (revenu de travail) - 0 \$ (la perte inscrite à la zone 141 **n'est pas utilisée** dans le calcul) = 7 000 \$.

Il faut donc inscrire **7 000 \$** à la **zone 5532**.

Exemple 4

Jennifer exploite l'entreprise A qui a un revenu net de 5 000 \$ et l'entreprise B qui accuse une perte nette de 5 000 \$.

On considérera la zone 135 comme NULLE.

Calcul du revenu de travail :

Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 5 000 \$ (provenant de l'entreprise A).

5 000 \$ (revenu de travail) - ZÉRO (zone 135) = 5 000 \$.

Il faut donc inscrire **5 000 \$** à la **zone 5532**.

Exemple 5

Peter exploite la ferme A qui a un revenu net de 5 000 \$.

On inscrira un revenu net de 5 000 \$ dans la zone 141.

Calcul du revenu de travail :

Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 5 000 \$ (provenant de la ferme A).

5 000 \$ (revenu de travail) - 5 000 \$ (zone 141) = 0 \$

Il n'y a donc **rien** à inscrire à la **zone 5532**.

Annexe K : Calcul du montant du redressement du revenu (perte) net tiré d'un travail indépendant à la zone 5532 pour le revenu de travail de la PFRT et pour le supplément remboursable pour frais médicaux (suite)

Exemple 6

Serge exploite la ferme A qui a un revenu net de 5 000 \$.

On inscrira un revenu net de 5 000 \$ dans la zone 141.

Serge exploite également l'entreprise 1 qui a un revenu net de 2 000 \$ et l'entreprise 2 qui accuse une perte nette de 10 000 \$. On inscrira une perte de 8 000 \$ à la zone 135.
(2 000 \$ - 10 000 \$ = 8 000 \$)

Calcul du revenu de travail :

Le revenu de travail indépendant sans les pertes est 7 000 \$ (provenant de la ferme A et de l'entreprise 1).

7 000 \$ (revenu de travail) - 5 000 \$ (zone 141) - 0 \$ (la perte inscrite à la zone 135 **n'est pas utilisée**) = 2 000 \$.

Il faut donc inscrire **2 000 \$** à la **zone 5532**.

Annexe L : Admissibilité et le calcul au prorata des crédits non-remboursable pour les nouveaux arrivants

Pour qu'un immigrant ait le droit à la totalité des crédits d'impôt non remboursables dans l'année au cours de laquelle il a immigré, le contribuable doit respecter la règle des 90 % pour la période de **non résidence**. Un contribuable respectera la règle des 90 % si le revenu de source canadienne qu'il a déclaré pour la partie de l'année où il n'était pas résident du Canada est **égal à 90 % ou plus** de son revenu net de toutes provenances pour la partie de l'année en question. Un contribuable respectera également la règle des 90 % s'il n'a gagné aucun revenu de source étrangère ou canadienne dans la période au cours de laquelle il n'était pas résident du Canada.

Il se peut que le montant qu'un nouvel arrivant au Canada peut demander soit restreint en ce qui concerne les crédits d'impôt non remboursables suivants, dans l'année au cours de laquelle il a immigré.

Zones : 300/5804, 301/5808, 303/5812, 305/5816, 367, 306/5820, 5821, 5822, 5823 (NU seulement), 315/5840, 318/5848, 324/5860. Annexe 2 zones : 353, 361, 5900, 5901, 5902, 5903, 5904

Si un contribuable ne respecte pas la règle des 90 %, les crédits d'impôt non remboursables ci-dessus seront calculés au prorata en fonction de la date d'immigration.

Calcul selon la règle des 90 % :

$$\frac{\text{Revenu des non résidents de source canadienne} \times 100 \%}{\text{Revenu net des non résidents de toutes provenances}}$$

Exemple 1

Olga est arrivée au Canada le 30 juin 2015. Au cours de la période où elle n'était pas résidente (du 1er janvier au 29 juin 2015), elle a gagné un revenu des non résidents de source canadienne de 30 000 \$ et un revenu des non résidents de source étrangère de 3 000 \$.

$$\frac{30\,000 \$ \times 100 \%}{(30\,000 \$ + 3\,000 \$)} = 90.9 \%$$

Olga aurait droit à la totalité des crédits d'impôt non remboursables pour l'année 2015.

Les entrées à faire sur l'enregistrement TED du contribuable seraient les suivantes :

Zone 5292 mise à jour avec 30 000 \$

Zone 5293 mise à jour avec 3 000 \$

Exemple 2

Pedro, âgé de 67 ans, et son épouse Suzanne sont arrivés au Canada le 25 septembre 2015. Au cours de la période où ils n'étaient pas résidents (du 1er janvier au 24 septembre 2015), Pedro a gagné un revenu des non résidents de source canadienne de 4 000 \$ (revenus d'emploi) et un revenu des non résidents de source étrangère de 5 000 \$. Pendant la même période, le revenu des non résidents de source étrangère de Suzanne s'est élevé à 1 000 \$. Du 25 septembre au 31 décembre, Pedro a gagné un revenu net de 15 000 \$, alors que durant la même période, Suzanne a gagné un revenu net de 800 \$.

$$\frac{4\,000 \$ \times 100 \%}{(4\,000 \$ + 5\,000 \$)} = 44,4 \%$$

Pedro **n'aurait** pas droit à la totalité des crédits d'impôt non remboursables pour l'année 2015. Ses crédits d'impôt non remboursables seraient calculés au prorata de la manière suivante.

1) Pedro demande un montant personnel de base de 3 041,22 \$ calculé comme suit :

$$\frac{98 \text{ jours au Canada} \times 11\,327 \$}{365 \text{ jours en 2015}} = 3\,041,22 \$$$

Pedro inscrit 3 041,22 \$ à la ligne 300 de son annexe 1.

2) Pedro peut demander un montant en raison de l'âge de 466,67 \$, calculé comme suit :

Calculez au prorata le montant en raison de l'âge maximum de 7 033 \$.

$$\frac{98 \text{ jours au Canada} \times 7\,033 \$}{365 \text{ jours en 2015}} = 1\,888,31 \$ (A)$$

Calculez au prorata le montant du revenu de base de 35 466 \$.

$$\frac{98 \text{ jours au Canada} \times 35\,466 \$}{365 \text{ jours en 2015}} = 9\,522,38 \$ (B)$$

Puisque le revenu net de Pedro dépasse le montant (B), il doit soustraire du montant (A) 15 % du montant de son revenu qui dépasse le prorata du montant de base (B) comme suit :

$$19\,000 \$ - 9\,522,38 \$ = 9\,477,62 \$ (\text{montant excédentaire})$$
$$9\,477,62 \$ \times 15 \% = 1\,421,64 \$ (C)$$

Pedro peut donc demander un montant en raison de l'âge, (A) moins (C).

$$1\,888,31 \$ - 1\,421,64 \$ = 466,67 \$$$

Pedro inscrit 466,67 \$ à la ligne 301 de son annexe 1.

3) Pedro peut demander le montant de 2 241,22 \$ pour époux ou conjoint de fait calculé comme suit :

Calculez au prorata le montant pour époux ou conjoint de fait maximum de 11 327 \$.

$$\frac{98 \text{ jours au Canada} \times 11\,327 \$}{365 \text{ jours en 2015}} = 3\,041,22 \$$$

Soustrayez le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait (gagné pendant qu'il demeurait au Canada).

$$3\,041,22 \$ - 800,00 \$ = 2\,241,22 \$$$

Pedro inscrit 2 241,22 \$ à la ligne 303 de son annexe 1.

Remarque : Si un immigrant a droit au montant pour aidants familiaux (MAF), le MAF ne doit pas être directement calculé au prorata lorsque l'immigrant ne remplit pas la règle de 90 %. Le calcul au prorata doit être effectué après l'ajout du montant de base et le MAF.

Les entrées à faire sur l'enregistrement TED du contribuable seraient les suivantes :

Zone 300 mise à jour avec 3 041,22 \$

Zone 301 mise à jour avec 466,67 \$

Zone 303 mise à jour avec 2 241,22 \$

Zone 5263 mise à jour avec 800 \$

Zone 5267 mise à jour avec 1 000 \$

Zone 5292 mise à jour avec 4 000 \$

Zone 5293 mise à jour avec 5 000 \$

Le revenu net de l'époux mise à jour avec 1 800 \$